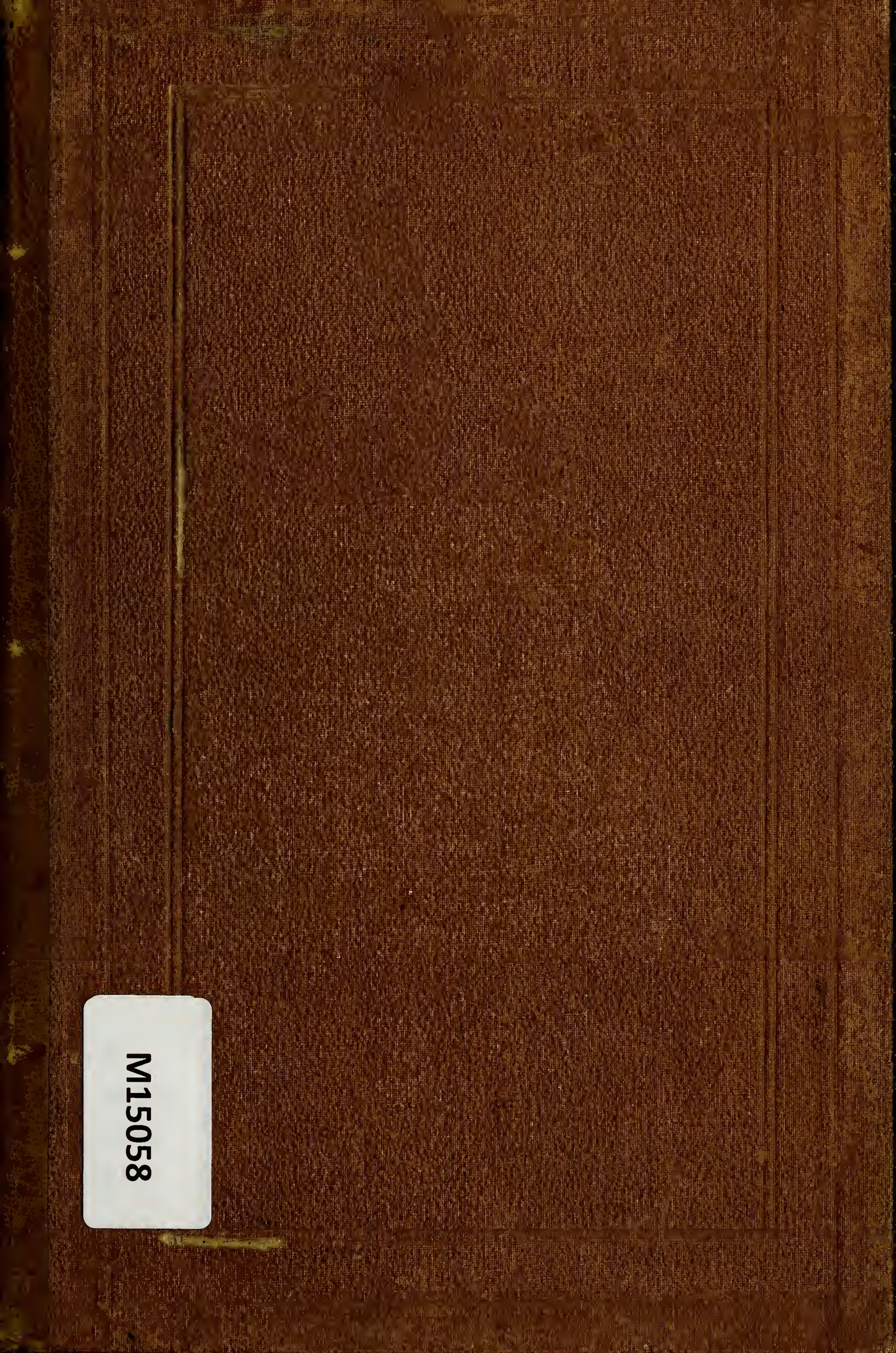
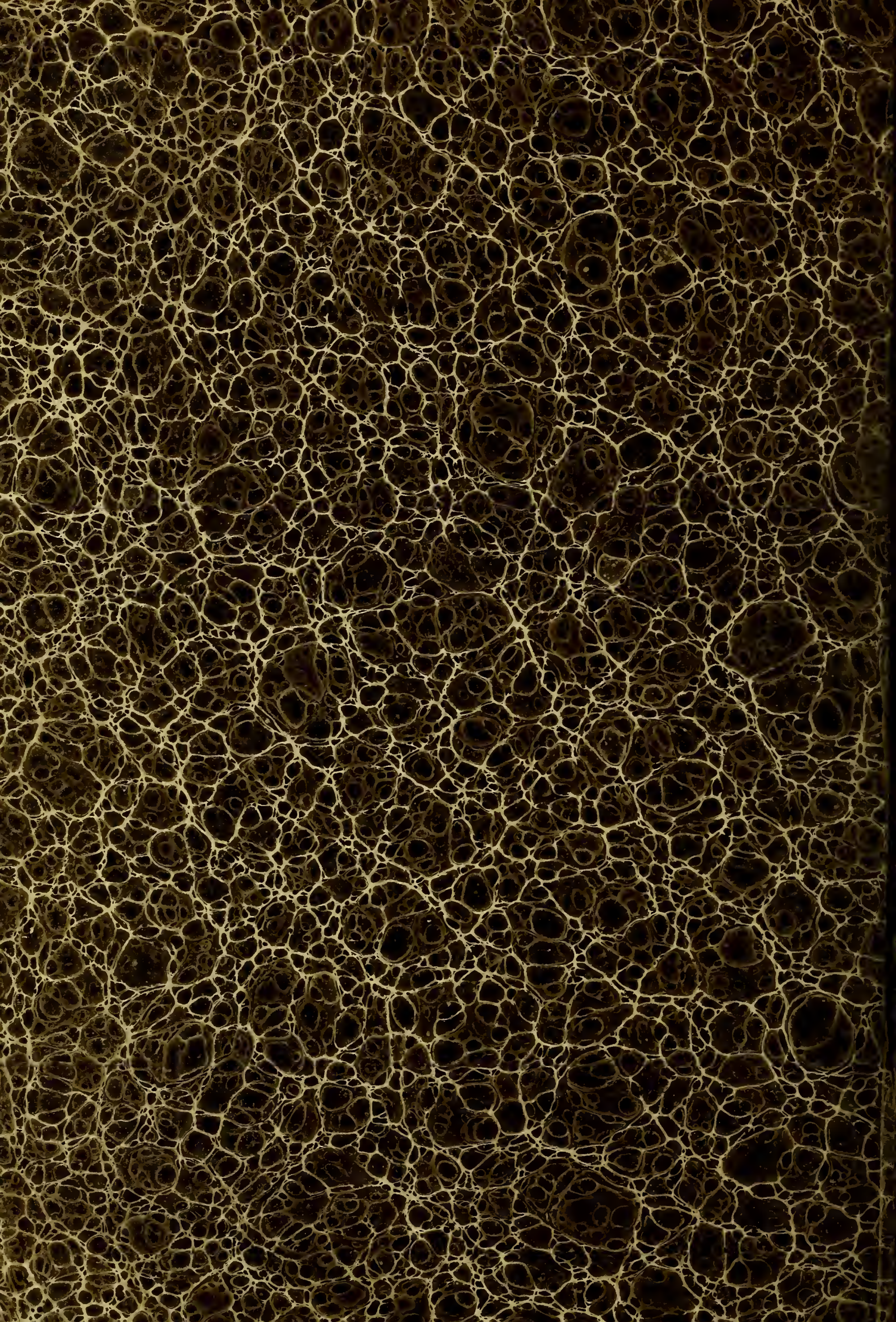
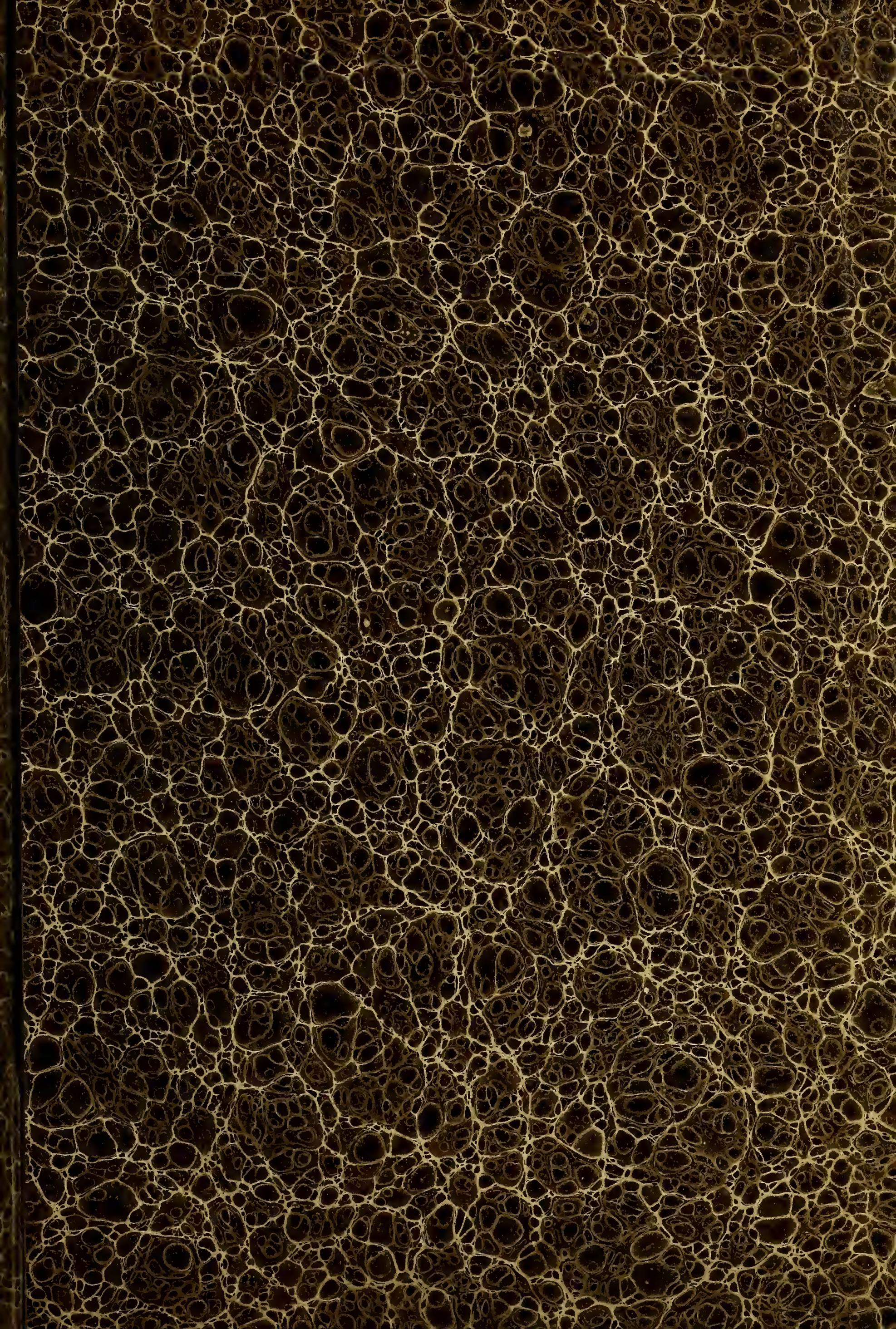
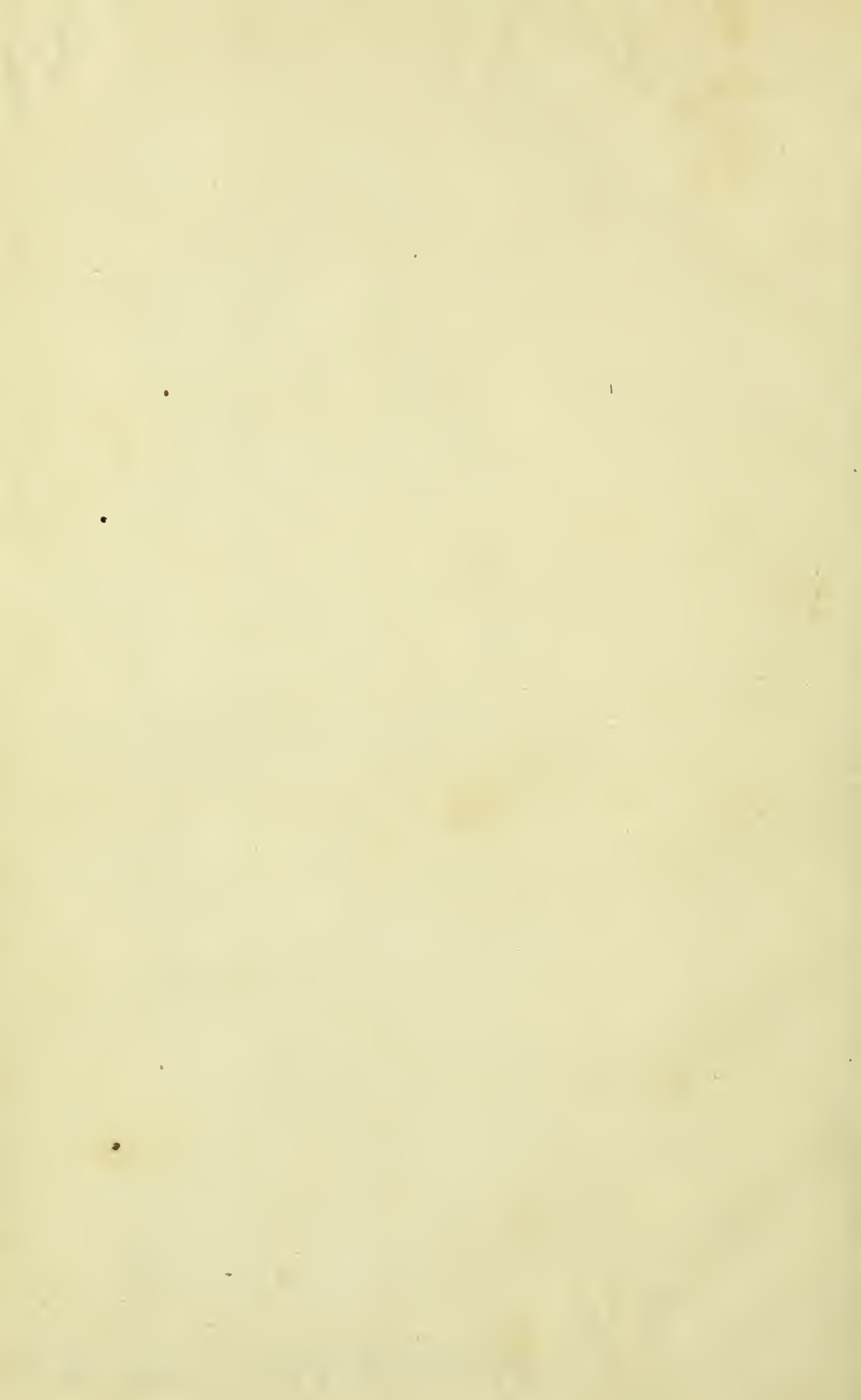








INSTRUCTION

DE L'INTENDANT DE L'ARMÉE D'ITALIE

AUX SOUS-INTENDANTS,
AUX OFFICIERS DE SANTÉ ET AUX OFFICIERS D'ADMINISTRATION,

SUR LE SERVICE DES HÔPITAUX



MILAN

IMPRIMERIE BERNARDONI

28 février 1860

ARMÉE D'ITALIE

[I]NTENDANCE MILITAIRE

Service des Hôpitaux

OBJET

[En]voi d'une instruction [sur] le service des Hôpitaux à l'Armée d'Italie.

Circulaire.

Milan, le 28 février 1860.

Messieurs,

Pendant les opérations de la dernière campagne, il a été remarqué que, faute de bien connaître les moyens d'action dont ils disposaient pour le service des hôpitaux, les fonctionnaires de l'Intendance, les officiers de santé et ceux d'administration n'en tiraient pas tout le parti qu'on en devait attendre, et chacun a senti que cette insuffisance de connaissance tenait à la non-existence d'une instruction d'ensemble présentant, sous une forme brève mais détaillée, l'indication de ces moyens. Au moment où l'armée se remet en mesure d'entreprendre de nouvelles opérations militaires, s'il y a lieu, il me parait nécessaire de combler cette lacune.

Déjà, dans cette prévision, M. le Sous-Intendant militaire de Lavalette qui, depuis le commencement de la campagne, dirige le service des hôpitaux, avait recueilli les enseignemens fournis par la pratique en Italie, et avait réuni, en les puisant dans des documents officiels, les principales dispositions relatives au service des hôpitaux en campagne.

De cet ensemble d'éléments, j'ai formé l'instruction dont j'envoie aujourd'hui un exemplaire à chacun de vous.

[M]essieurs les Sous-intendants Militaires, les Officiers de santé et les Officiers d'administration du service des hôpitaux employés

à l'armée d'Italie.

Soit que l'armée continue à demeurer dans ses cantonnements, soit qu'elle exécute de nouvelles opérations actives, les dispositions contenues dans cette instruction serviront de règle pour le fonctionnement du service; je ne peux donc trop vous recommander de les étudier avec soin.

Recevez, etc.

L'Intendant militaire de l'Armée d'Italie

A. PAGÈS.

INSTRUCTION

SUR LE SERVICE DES HÔPITAUX

À L'ARMÉE D'ITALIE.

1.ère PARTIE

De l'exécution du service.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le service de santé fonctionne à l'armée de la manière suivante:

Les premiers secours et le traitement des affections légères sont assurés, par les soins des corps, au moyen **d'Infirmeries régimentaires.**

Lorsque leurs ressources sont insuffisantes, les blessés ou les malades sont dirigés sur des établissements hospitaliers organisés à l'avance. Ces établissements sont de deux sortes. Les uns, essentiellement mobiles, suivent tous les mouvements de la portion de l'armée à laquelle ils sont affectés. — On les désigne sous le nom d'**ambulances.** — Les autres sont installés sous certaines conditions de stabilité, et fonctionnent généralement pendant un certain temps, sans être déplacés. — Ce sont **les hôpitaux temporaires.**

Les infirmeries régimentaires, les ambulances et les hôpitaux temporaires ont en personnel, en matériel et en moyens de transport, des ressources qui leur sont propres.

Indépendamment de ces établissements, le service hospitalier en campagne a, comme en France, des **magasins de réserve,** distincts pour les médicaments et pour le matériel.



CHAPITRE I.er

—

DES INFIRMERIES RÉGIMENTAIRES.

—

Personnel, matériel et moyens de transport des infirmeries régimentaires.

Le **personnel** des infirmeries régimentaires se compose :

1.° Des médecins attachés aux corps de troupes.

Il y en a à l'armée d'Italie :

2 par régiment d'infanterie ou de cavalerie;

1 par bataillon de chasseurs à pied;

1 pour les deux batteries d'artillerie attachées à chaque division d'infanterie;

1 pour la réserve de l'artillerie;

1 pour le parc d'artillerie;

1 pour l'équipage de ponts.

2.° D'un caporal ou d'un brigadier d'infirmerie, par bataillon ou 2 escadrons — d'un fantassin ou d'un cavalier chargé du sac ou de la sacoche d'ambulance — et, au besoin, de quelques hommes désignés pour soigner leurs camarades, dans les conditions ordinaires. Les jours de combat, les musiciens seront, autant que possible, embrigadés pour aller relever les blessés sur le champ de bataille et les transporter sur les lieux où ils doivent recevoir le premier pansement, avant d'être conduits à l'ambulance.

Le **matériel** des infirmeries régimentaires comprend :

Des sacs d'ambulance, à raison de 1 par bataillon d'infanterie;

Des sacoches d'ambulance, à raison de 1 paire pour 2 escadrons de cavalerie;

Des cantines régimentaires, à raison de 1 paire pour chaque bataillon d'infanterie, ou pour deux escadrons de cavalerie.

Eû égard à leur effectif et par analogie, il sera également accordé 1 paire de sacoches et 1 paire de cantines:

1.° Pour les deux batteries d'artillerie qui font partie d'une division d'infanterie;

2.° A la réserve d'artillerie;

3.° Au parc d'artillerie;

4.° A l'équipage de ponts.

Le sac d'ambulance, en tout semblable, pour l'aspect extérieur et pour le poids, au havresac du fantassin, se porte de la même manière.

Les sacoches d'ambulance sont attachées au troussequin de la selle d'un cavalier.

Les cantines d'infirmerie sont transportées à dos de mulet ou sur des voitures, selon la nature des routes qu'on doit parcourir et les ordres donnés.

Si les accidents du terrain, ou l'état des routes, rendent l'emploi des voitures momentanément trop difficile, le Sous-intendant devra s'empresser de faire charger les cantines sur des mulets de cacolets pris parmi ceux dont il dispose, afin qu'elles puissent suivre tous les mouvements de la portion de corps à laquelle elles sont affectées. Il est essentiel qu'on ait égard à cette éventualité, lorsqu'on arrime le chargement des voitures.

Les nomenclatures *A*, *B*, *C*, et les notes qui les précèdent, font connaître la composition du matériel des infirmeries, la manière de se le procurer et les dispositions qui concernent le transport des cantines à dos de mulet ou par voiture.

Les moyens de transport, pour les blessés — brancards, litières, cacolets, voitures — seront assurés aux corps, les jours de combat, par l'ambulance de la division dont ils font partie.

CHAPITRE 2.e

—

DES AMBULANCES.

§ 1.

Personnel des ambulances.

Le personnel des ambulances se compose :

D'Officiers de santé,
D'Officiers d'administration,
D'Infirmiers.

Leur répartition, peu différente de celle qui a été fixée par le Ministre, au début de la guerre, est consignée dans le tableau ci-après (1).

DÉSIGNATION DU PERSONNEL	Ambulance du grand quartier général	Ambulance d'une division d'infanterie	Ambulance d'une division de cavalerie	Ambulance du parc de réserve d'artillerie
Médecin principal	1	"	"	"
Médecins-majors	2	1	1	1
Médecins aides-majors.	4	3	3	2
Pharmacien major	1	"	"	"
Pharmaciens aides-majors	2 (2)	1	1	1
Officiers d'administration comptables	1	1	1	1
Adjudants d'administration . . .	4 (2)	3	2	1
Infirmiers majors	5	3	2	2
Infirmiers soldats	20	17	8	8

(1) D'après le réglement du 1er avril 1831, sur le service des hôpitaux, il est affecté à l'ambulance de chaque division d'infanterie :

Médecins 6
Pharmaciens 3
Officiers d'administration 5
Infirmiers majors . . . 3
Infirmiers soldats . . . 17

(2) Un des pharmaciens aides-majors et un des adjudants d'administration seront plus spécialement chargés de la réserve des médicaments et de celle du mobilier placées au grand quartier général.

Il y a de plus au grand quartier général :

1 Médecin principal,	chefs de service et placés
1 Pharmacien major,	directement sous les ordres
1 Officier d'administration comptable,	de l'Intendant de l'armée.

Il y aura aussi, autant que possible, une réserve d'officiers de santé et d'administration, spécialement destinés à combler les vides qui peuvent survenir et à remplir des missions.

Si les pays voisins du champ de bataille offrent des ressources en médecins, les Sous-intendants militaires les requerront pour venir en aide aux médecins des ambulances ; on leur confiera de préférence le soin des blessés, prisonniers de guerre.

§ 2.e

Matériel des ambulances et moyens de transport.

Le matériel des ambulances comprend, d'une manière générale :

Des médicaments,
Des objets de pansement,
Des objets mobiliers,
Des instruments de chirurgie,
Des ustensiles.

Toutes les fois que l'état des routes le permet, ce matériel est transporté dans des voitures désignées sous le nom de **caissons.** Il est alors réparti dans des caisses et des paniers numérotés, dont la forme et les dimensions ont été appropriées à la disposition intérieure du caisson.

Chaque chargement de caisson contient le linge, la charpie et autres objets nécessaires pour 2000 pansements.

La nomenclature *D* et la note qui la précède font connaître, avec détail, la composition d'un chargement de caisson, la manière de se procurer les substances et objets qui y sont mentionnés, etc.

A l'armée d'Orient, il était attribué 5 caissons, avec chargements complets, à l'ambulance de chaque division d'infan-

terie et 3 à celle de chaque division de cavalerie[1]. A l'armée d'Italie le nombre des caissons a été reduit à 4 pour les divisions d'infanterie et à 2 pour celles de cavalerie[2].

Ces dernières fixations ont été maintenues dans l'organisation actuelle, parce qu'elles n'ont donné lieu à aucune observation critique.

Il n'en a pas été de même de la composition du chargement de caisson, telle quelle est reproduite dans la nomenclature D. Dans toutes les ambulances on a reconnu qu'il était indispensable d'avoir de l'extrait de réglisse pour sucrer les tisanes; de l'hydrolé hémostatique de Monsel pour combattre les hémorragies; une boite d'instruments de chirurgie pour la résection des os; des tonnelets susceptibles d'être portés à dos de mulet; des draps de lit et des chemises. On a reconnu aussi qu'il était nécessaire d'augmenter le nombre des brancards qui n'est que de 3 par caisson, et qu'il en était de même pour les couvertures.

Le transport des blessés ou des malades peut être effectué au moyen des caissons, employés pour le matériel. Dans cette prévision, ils ont été suspendus sur ressorts et disposés intérieurement de manière à former des banquettes. Mais ce moyen est d'une application peu facile, les jours de combat, soit parce que les lieux sur lesquels il faut aller relever les blessés ne sont pas accessibles aux caissons, soit parce qu'il ne s'en trouve pas de disponibles et qu'il ne serait pas prudent, au moment d'une action dont les suites sont toujours imprévues, de faire décharger ceux qui portent des denrées ou du matériel. On a donc affecté à chaque ambulance, d'une manière permanente et spéciale, un certain nombre de mulets à litières et à cacolets, qui peuvent porter chacun deux blessés.

D'après toutes les considérations qui précèdent, le matériel des ambulances sera constitué ainsi qu'il suit:

---

(1) Instruction ministérielle du 30 janvier 1855, rédigée spécialement pour la guerre d'Orient et non inserée au journal militaire. L'effectif d'une division d'infanterie étant généralement de 10,000 hommes, le chargement d'un caisson correspondait aux besoins d'une colonne de 2,000 hommes.

(2) Dépêche ministérielle manuscrite du 25 avril 1859.

DÉSIGNATION DES MOYENS DE TRANSPORT ET DU MATÉRIEL	Ambulance du grand quartier général	Ambulance d'une division d'infanterie	Ambulance d'une division de cavalerie	Ambulance du parc de réserve d'artillerie
Caissons avec chargement complet	5	4	2	2
Caissons à la suite (pour le matériel supplémentaire)	1	1	1	1
Mulets de litières	15	10	5	2
Mulets de cacolets	30	20	10	5
Brancards.	50	40	20	6
Tonnelets de 50 lit. avec chainettes	8	6	4	4
Couvertures.	25	20	10	10
Draps de lit, en coton	16	10	6	6
Paillasses	8	5	3	3
Sacs à paille	8	5	3	3
Chemises de coton.	30	20	10	5
Ballot d'imprimés assortis . . .	1	1	1	1
Extrait de réglisse gommé . . .	15, kil.	15, kil.	10, kil.	5, kil.
Persulfate de fer liquide (Hydrolé de Monsel).	5, »	3, »	1, »	»
Boîte à résection (Boîte n. 17) .	1	1	1	»

Il y a, de plus, à la suite du grand quartier général, 3 caissons destinés au transport de la réserve des médicaments et 2 pour celle du mobilier.

Quand l'armée opérera dans un pays où l'état des routes rend l'usage du caisson difficile, on essayera d'abord de placer les caisses et les paniers, qui renferment le matériel des ambulances, sur des voitures plus légères prises aux transports auxiliaires, ou sur les lieux par réquisition. Mais lorsque ce moyen deviendra, à son tour, impraticable, il faudra avoir recours aux **mulets de bât.**

Si le chemin à parcourir n'est ni trop long, ni trop accidenté, les colis pourront être chargés à dos de mulet, tels qu'ils sont dans le caisson; leur poids et leur forme ayant été calculés dans cette prévision. Dans le cas contraire, il sera indispensable de renfermer le matériel dans des **cantines** qui présentent plus de garanties de solidité que les caisses et les paniers.

Le service des hôpitaux n'a pas de moyens de transport qui lui soient propres. Ceux dont il a besoin: caissons, litières, cacolets, chevaux et mulets de trait ou de bât, avec leurs conducteurs, lui sont fournis par le train des équipages militaires, d'après les ordres de l'Intendant de l'armée.

En Algérie, en raison de la nature du pays et des opérations militaires, il a fallu non seulement adopter exclusivement le transport à dos de mulet, avec des cantines solidement construites, mais encore composer un matériel d'ambulance spécial, différent de celui qui constitue un chargement de caisson. Les cantines qui le renferment ont été distinguées en:

Cantines de chirurgie;
Cantines de pharmacie;
Cantines d'administration;
Cantines d'approvisionnement du service de santé.

Plusieurs de ces cantines ayant été reçues à l'armée d'Italie, il a paru opportun d'en faire connaître la composition et de donner un aperçu du matériel qui suit les colonnes expéditionnaires, d'après leur effectif; tel est l'objet des nomenclatures E^1 — E^2 — E^3 — E^4, et du tableau qui suit.

§ 3.

Service actif de l'ambulance.

L'article 136 de l'ordonnance du 3 mai 1832 sur le service des armées en campagne porte que « les **Intendants** et les **Sous-intendants** sont responsables du service de santé; qu'ils sont chargés de la réunion des moyens de secours et de transports pour les blessés; qu'avant et pendant l'action, ils doivent s'occuper de ces soins importants. » Cette responsabilité, toujours très-grande à la guerre, commande les soins les plus vigilants et exige que la direction et l'autorité des Intendants et des Sous-intendants soient immédiates et entières. Ainsi que le prescrit l'instruction du 16 ventose, an III, « le Sous-intendant d'une division doit être à la tête de toutes les opérations qui concernent son ambulance, les animer par sa présence et son zèle, les diriger par son intelligence et son expérience. C'est à lui de lever toutes les difficultés et de suppléer, par des réquisitions, à tout ce qui manquerait pour le plus grand soulagement des blessés et leur prompte évacuation sur les établissements en arrière. »

Les Intendants et les Sous-intendants soumettent aux Officiers généraux leurs propositions pour l'**emplacement des ambulances** (art.e 14 de l'ordonnance précitée). Ils s'éclairent, au préalable, de l'avis de l'officier de santé et de celui de l'officier d'administration, chefs de service. L'ambulance doit se trouver à proximité du champ de bataille, dans un bâtiment isolé, hors d'atteinte des projectiles de l'ennemi et ayant, autant que possible, de l'eau dans son voisinage. Un drapeau rouge, placé, sur le point culminant de l'édifice, sert à diriger les blessés ou ceux qui les transportent.

Le Sous-intendant se procurera une ample provision de paille pour le couchage des blessés. A défaut, il emploiera du foin. Si le pays ne lui offre pas des ressources suffisantes, il aura recours au service des subsistances.

Il fera réunir auprès de l'ambulance tous les moyens de transport qui pourront être trouvés chez les habitans: voitures, chars, chevaux de selle; non seulement pour aller prendre les blessés sur le champ de bataille, mais encore et surtout pour les évacuer sur les établissements en arrière. Il sera alloué, aux conducteurs, au titre du service des transports, une ration de vivres par homme, et une ration de fourrages par cheval ou mulet.

Pendant que le Sous-intendant prend toutes ces dispositions, l'**officier comptable** de l'ambulance fait décharger les caissons, en se bornant au strict nécessaire, afin de rendre le rechargement plus facile et plus prompt, dans le cas de mouvement. Il installe le service de la tisanerie, celui de la cuisine et fait étendre en litière, dans les locaux affectés aux blessés, la paille ou le foin destinés à cet usage. De leur coté, les **médecins** disposent les appareils et le **pharmacien** prépare les boissons en abondance.

Pour assurer l'enlèvement des blessés sur le champ de bataille, le Sous-intendant devra avoir embrigadé à l'avance, après avoir provoqué les ordres du commandement, les **musiciens** disponibles dans chaque corps. Chaque brigade sera sous les ordres et la conduite d'un musicien de classe supérieure. On pourra réunir ainsi de 80 à 100 hommes par division d'infanterie et 40 par division de cavalerie; nombre suffisant pour assurer le service, sans que les combattants aient besoin de quitter les rangs pour enlever leurs camarades. Ces hommes

seront dirigés par le Sous-intendant ou ses suppléants, et devront être attentifs à toutes les observations qu'ils recevront des médecins des corps, pour la manière de relever et de transporter les blessés.

Dès le début de l'action, les musiciens embrigadés se mettent en ordre, au lieu qui leur a été assigné. En même temps, le Sous-intendant détache de l'ambulance les **mulets de litière et de cacolets,** sur lesquels on a placé les brancards qui ne font pas partie des chargements de caisson, ainsi que des tonnelets remplis d'eau vineuse ou de toute autre boisson alcoolisée, pour les blessés. Les brancards sont distribués aux musiciens et les mulets attendent qu'il y ait des blessés à transporter.

On stimule le zèle des hommes employés à aller relever les blessés sur le champ de bataille, en leur promettant de signaler à leur chef de corps les plus dévoués et les plus courageux, et en leur faisant distribuer du vin ou de l'eau de vie.

Les **médecins des corps,** chargés de donner sur le terrain les premiers secours aux blessés, devront profiter du va-et-vient des mulets de litière et de cacolets, pour faire demander aux ambulances tous les objets de pansement nécessaires à l'entretien de l'approvisionnement des sacs et des cantines d'infirmeries régimentaires. Ils feront connaître, en même temps, au médecin en chef de l'ambulance, le plus ou moins grand nombre de blessés que donne la bataille.

Un mouvement naturel de courage et de générosité, peut être aussi le désir de se montrer, pousse presque toujours le personnel de l'ambulance à vouloir aller sur le champ de bataille. Le Sous-intendant devra résister à cet entraînement, de toute son autorité, et laisser aux médecins des corps exclusivement le soin d'assurer les premiers secours, avec les moyens dont ils disposent.

Pour justifier cette recommandation, et en montrer l'importance, dans les conditions d'organisation actuelle, il suffit de faire remarquer :

1.° Que chaque division d'infanterie compte 9 a 10 médecins et dispose au moins de 14 sacs ou sacoches d'ambulance; de 14 paires de cantines d'infirmerie; par conséquent, de 14 trousses de chirurgie, d'autant de boîtes d'instruments N. 3, et

du linge nécessaire pour faire 2000 pansements environ — que les mulets de cacolets donnent toutes facilités pour renouveler cet approvisionnement, en quelque sorte d'instant en instant, — qu'à moins d'urgence extrême, on doit ne faire sur le terrain que les premiers pansements et réserver les opérations pour plus tard, soit en raison de la position dans laquelle on se trouve, soit pour épargner à l'opéré un transport immédiat, toujours défavorable, soit enfin parce qu'il faut chercher à secourir le plus grand nombre d'hommes possible.

2.e Qu'il n'y a à l'ambulance que 4 médecins et 20 infirmiers — que tous les pansements faits sur le terrain doivent y être examinés et la plupart renouvelés — qu'il y est toujours pratiqué un assez grand nombre d'opérations, dont plusieurs exigent la présence simultanée de 3 médecins au moins — que les hommes sérieusement blessés ne peuvent pas toujours être évacués promptement et exigent des soins assidus.

Ainsi, le service de santé, sur le lieu même du combat, doit être assuré exclusivement par les ressources propres des corps et sans détourner des ambulances ni les médecins, ni les infirmiers, ni les officiers d'administration.

Quant au **Sous-intendant**, qui a la responsabilité et la direction du service d'une manière générale, il devra se rapprocher, aussi souvent que possible, du Général commandant, afin de prendre ses ordres ; aller de l'ambulance au champ de bataille et s'assurer par lui même que les blessés sont enlevés. Il se fera accompagner par l'officier commandant le train de sa division, afin de lui signaler les points sur lesquels devront être dirigés les brancards, les cacolets et les litières. Il donnera également des ordres à l'Adjoint à l'intendance, ou à l'officier désigné pour en remplir les fonctions, afin que les mesures qu'il croirait devoir prendre soient partout exécutées.

Le Sous-intendant d'une division doit toujours être prêt à se porter avec son ambulance, soit en avant, soit en arrière, selon le mouvement que les troupes effectuent. Si la division se met en mouvement avant que les malades aient pu être tous évacués, il laisse en arrière une partie de son personnel, avec un caisson ; donne les ordres nécéssaires pour accélerer l'évacuation et rejoint quand-même les troupes. Il ne doit pas oublier que sa

mission est de pourvoir à tous leurs besoins et qu'elles peuvent se trouver engagées de nouveau, d'un moment à l'autre.

Le **combat terminé**, le Sous-intendant visitera avec soin le champ de bataille, afin de s'assurer que tous les blessés sont enlevés. Il s'assurera également que tous les brancards ont été réintégrés à l'ambulance et, s'il y en a de perdus, provoquera immédiatement leur remplacement par la réserve du grand quartier général.

Les blessés doivent être évacués, aussi rapidement que possible, des ambulances sur les hôpitaux les plus rapprochés.

§ 4.

De l'admission des blessés et des malades dans les ambulances, et de leur évacuation.

L'admission des militaires dans les ambulances a lieu pour cause de maladie, ou pour cause de blessures reçues dans une action de guerre. Dans le premier cas, on doit observer toutes les formalités prescrites pour les hôpitaux de l'intérieur. Dans le second, tout militaire qui se présente est examiné par un médecin et, après avoir été pansé, il est dirigé sur le corps dont il fait partie, ou retenu, suivant la gravité de sa position.

Si le blessé rentre à son corps, l'officier comptable le porte sur un état particulier, indiquant ses nom et prénoms, son numéro matricule, son régiment et la nature de sa blessure. S'il reste à l'ambulance, il est inscrit sur le régistre des entrées [1].

Les jours de combat, les blessés arrivent souvent en très-grand nombre à la fois, et plusieurs d'entr-eux dans un état qui réclame des soins immédiats. Il faudra alors les faire conduire, sans le moindre retard, aux places disponibles, et ne pas s'astreindre à prendre, au moment même de leur entrée, les renseignements nécessaires pour leur inscription. Mais dès que le ralentissement dans les arrivées le permettra, on s'empressera

(1) Art. 1087 et suivants du règlement de l'avril 1831, sur le service des hôpitaux.

de réparer cette omission forcée, en parcourant avec attention les lieux où les blessés se trouvent couchés. S'il y en a parmi eux qui ne puissent pas parler et qui n'aient pas leur livret, on s'enquerra de leurs noms, auprès d'autres militaires du même corps, et on prendra soigneusement sur les effets d'habillement et le linge qu'ils portent, la désignation du corps auquel ils appartiennent, ainsi que le numéro matricule ou les lettres initiales qui y sont empreintes. Ces renseignements, à moins que les effets n'aient été changés, suffisent pour faire ultérieurement constater l'identité d'un blessé, au cas de décès.

Rien ne sera négligé, non plus, pour recueillir sur les prisonniers de guerre reçus à l'ambulance, soit par eux-mêmes, soit par d'autres prisonniers qui peuvent servir d'interprètes, soit par les marques que portent leurs effets, tous les renseignements propres à faciliter leur inscription sur le régistre des entrées.

Un adjudant d'administration sera spécialement chargé, dans chaque ambulance, de tout ce qui a rapport aux admissions. Il lui sera adjoint, d'une manière permanente, un infirmier major, ou un infirmier ordinaire actif et intelligent. Plusieurs carnets auront dû être tracés à l'avance, d'après le modèle du régistre des entrées, à l'effet de servir à l'inscription des blessés, soit avant leur admission, soit, comme il vient d'être dit, dans le parcours des lieux où ils ont été placés. Ces carnets, qui porteront chacun un numéro d'ordre, deviendront les minutes des régistres des entrées.

Les **évacuations** faites par les ambulances ont lieu dans des circonstances ordinaires, ou à la suite d'action de guerre. Dans le premier cas, tout se passera comme dans les hôpitaux. Dans le second, les conditions d'instabilité où se trouve l'ambulance pendant le combat, le peu de ressources dont elle dispose, font une obligation de diriger les blessés sur les établissements en arrière, sans la moindre perte de temps. Tout le personnel de l'ambulance devra donc déployer la plus grande activité, apporter les plus grands soins, pour que les blessés reçoivent les secours nécessaires et soient mis en route le plus promptement possible.

Les évacuations sont prescrites exclusivement par le Sous-intendant militaire. Toutes les fois qu'il doit en être fait, il donne

des ordres, à cet effet, au médecin et à l'officier comptable, chefs de service. Il prend, en même temps, les mesures propres à assurer des vivres en route, à raison de la distance à parcourir, et prévient les établissements sur lesquels il évacue, d'après les instructions qu'il a dû recevoir de l'Intendant de l'armée. S'il lui est impossible d'aviser à l'avance, il a soin de ne composer son premier convoi que d'un petit nombre de blessés, pris parmi les moins graves, et de faire connaître, par le chef de ce convoi même, le nombre approximatif de militaires qu'il pense devoir être évacués ultérieurement.

Le Sous-intendant ne perdra pas de vue que, d'une manière générale, les évacuations nombreuses sont longues à préparer et difficiles à surveiller pendant la route; qu'elles créent des embarras à l'hôpital qui les reçoit et sont toujours au détriment du bien-être des malades. Autant que possible, elles doivent ne pas comprendre plus de 70 hommes. Au besoin, on renouvelle les convois de demi-heure en demi-heure.

Les évacués sont transportés par des voitures et des chevaux de réquisition, ainsi que par les voitures vides de l'armée qui sont affectées aux approvisionnements. Il faut éviter de se servir des mulets de cacolets de l'ambulance, parce qu'ils doivent être toujours prêts à en suivre les mouvemens et à faire le service du champ de bataille. A plus forte raison, les caissons ne doivent jamais être déchargés pour le transport des blessés.

Les voitures seront garnies de paille ou de foin, bachées avec des toiles ou ombragées avec des feuillages, afin de protéger les blessés contre les intempéries et plus encore contre les ardeurs du soleil, qui peuvent entraîner les accidents cérébraux les plus graves et même la mort.

Un adjudant d'administration, auquel sera adjoint, d'une manière permanente, un infirmier major, ou un infirmier ordinaire intelligent et actif, sera spécialement chargé de tout ce qui concerne les évacuations. Il préparera à l'avance des carnets tracés d'après l'en-tête des feuilles d'évacuation et y inscrira, à la suite les unes des autres, toutes celles qui auront lieu; en indiquant la date et l'heure du départ, l'établissement sur lequel elles sont faites et le nom du chef d'évacuation.

Ce chef d'évacuation devrait réglémentairement être un adjudant d'administration; mais, dans certains cas, on pourra être

obligé de désigner un simple cavalier du train ou un infirmier soldat. Quelquefois même, le Sous-intendant devra prendre parmi les évacués qui ne sont que légèrement blessés, celui qui est le plus élevé en grade. Autant que possible, chaque chef d'évacuation recevra un carnet numéroté, sur lequel on portera les instructions ou ordres qu'il y aura lieu de lui donner, ainsi que le nombre des évacués, par grades. Il y consignera son rapport sur les événements de la route. Ce carnet devra toujours faire retour à l'officier comptable de l'ambulance.

§ 5.

Service intérieur de l'ambulance.

La paille et le foin constituent presque toujours les seuls moyens de **couchage** pour les blessés, les jours de combat. Si le pays où l'on se trouve offre des ressources, le Sous-intendant requerra les habitants de fournir, à titre de prêt, des objets de literie: paillasses, draps de lit, couvertures, traversins, et même des matelas; il se servira de ce matériel avant de recourir à celui de même nature, qui appartient à l'ambulance.

Si les chemises des blessés sont maculées de sang, au point qu'ils ne puissent les garder, on leur donnera d'abord celles qui peuvent se trouver dans leurs sacs ou leurs valises; puis on cherchera à en obtenir par réquisition; enfin on se servira de celles qui sont dans les caissons.

Les **boissons** dont il est principalement fait usage sont: la tisane commune, faite avec de l'orge et du réglisse; l'eau mêlée avec du vin ou avec de l'eau-de-vie.

Les **aliments** consistent surtout en pain, viande, légumes, bouillon et vin.

L'orge, le pain, la viande et le vin seront pris, autant que possible, dans les magasins du service des subsistances. Si les approvisionnements ne le permettent pas, on aura recours aux achats ou aux réquisitions.

Le Sous-intendant veillera à ce que l'officier comptable ait toujours en réserve, pour les besoins de l'ambulance, un certain nombre de rations de pain, qu'on renouvellera en

les distribuant chaque jour aux infirmiers. Il lui recommandera également de se procurer des tablettes de bouillon, ainsi que des boîtes de conserves de viande et de légumes. Ces précautions suffisent pour n'être jamais au dépourvu dans les premiers moments de fonctionnement de l'ambulance, alors même que les approvisionnements seraient restés en arrière et que le pays n'offrirait pas de ressources à proximité.

Les **effets et armes** des militaires blessés ou malades les suivent aux ambulances, et de là aux hôpitaux sur lesquels ils sont évacués. Dans le cas de décès aux ambulances, les armes sont versées au parc d'artillerie [1], et les effets qui n'appartiennent pas aux successions, à l'hôpital ou au magasin de campement le plus voisin. Les effets des décédés sont transportés par les voitures du train qui vont chercher des approvisionnements, de préférence aux voitures auxiliaires ou de réquisition qui offrent moins de garantie d'exactitude.

Les fusils et les pistolets qui sont aux ambulances seront déchargés avec précaution; ou tout au moins la capsule devra en être enlevée.

Si les circonstances obligent à donner à des blessés des effets d'habillement provenant d'hommes morts, l'officier d'administration aura soin de prendre note, au préalable, de toutes les inscriptions qui s'y trouvent et de les biffer ensuite par un trait à l'encre.

Le nombre des infirmiers et des officiers d'administration qui est affecté aux ambulances est toujours insuffisant, les jours de combat. Le Sous-intendant devra faire tous ses efforts pour obtenir du Général commandant la division, ou de l'officier qui commande la garde de l'ambulance, qu'un sergent et un soldat soient spécialement chargés des mesures d'ordre qui concernent les effets et armes des blessés ou des décédés. On préviendra ainsi le renouvellement des nombreuses pertes qui se sont produites pendant les dernières campagnes.

Toutes les **précautions hygiéniques** que la prudence indique seront prises dans les ambulances, quoiqu'elles ne fonc-

---

(1) Art. 9, 10, 11, 12, 15 du 2e supplément au réglement du 1er mars 1854 sur l'entretien des armes.

tionnent généralement que peu de temps sur le même point. On évitera par là que les plaies ne prennent un mauvais caractère et que les hommes ne contractent des maladies qui sont souvent le résultat de l'influence des miasmes.

Ainsi, le renouvellement de l'air devra être constamment assuré, sans toutes fois que les courants incommodent les malades — la paille ou le foin, sur lequel les blessés sont couchés, seront changés fréquemment — les cadavres devront être promptement enlevés et déposés dans un lieu réservé à cet effet, jusqu'au moment de l'inhumation — le linge et les vêtements maculés de sang seront éloignés des salles.

Il est important d'avoir des **latrines** à la portée des blessés et d'assurer à ceux qui ne peuvent pas se lever, les moyens de satisfaire leurs besoins. Le chargement du caisson ne comprenant ni urinoirs, ni bassins de lit, l'officier comptable devra s'en procurer, par achats directs, et les prendre en fer blanc plutôt qu'en faïence.

Si les latrines consistent simplement en fosses creusées dans le sol, on les disposera de manière que les hommes ne soient pas exposés à s'y laisser tomber; on les remblayera, plusieurs fois par jour s'il le faut, par couches de terre de $0^m,15$ à $0^m,20$ d'épaisseur, de manière à empêcher autant que possible les émanations de se produire.

L'inhumation des militaires qui décèdent dans les ambulances a lieu par les soins de l'officier comptable, qui emploie à cet effet des infirmiers ou des ouvriers d'administration; quant aux militaires morts sur le champ de bataille, ils doivent être inhumés par des habitants du pays, des prisonniers de guerre et, en cas d'insuffisance ou à leur défaut, par des hommes pris indistinctement dans tous les corps et dans toutes les armes (1).

Un adjudant d'administration sera spécialement chargé de tout ce qui concerne le service intérieur de l'ambulance. Il lui sera adjoint, d'une manière permanente, un infirmier major et un infirmier ordinaire. Il tiendra un carnet, sur lequel il ins-

---

(1) Décision ministérielle du 17 octobre 1855, *Journal militaire*, 2e semestre page 248.

crira, au fur et à mesure, les réceptions provenant du service des subsistances ou des réquisitions, les achats et généralement tous les faits qui se rattachent à ses attributions et dont il y a interêt à conserver la trace.

§ 6.

Des testaments — des décès — des successions.

Les **testaments** des militaires et des individus employés dans les armées pourront être reçus, hors du territoire français, par un officier supérieur, en présence de deux témoins; ou par deux fonctionnaires de l'intendance; ou encore par un seul de ces fonctionnaires, en présence de deux témoins.

Si le testateur est malade ou blessé, son testament pourra encore être reçu par le médecin en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice [1].

Il doit être donné lecture au testateur de son testament, en présence des témoins, et mention en sera faite dans l'acte.

Les testaments ainsi faits, seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus. Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention dans l'acte.

Les testaments olographes sont toujours valables, à la seule condition d'être écrits en entier, datés et signés de la main du testateur [2].

Aussitôt après le dépôt des testaments des militaires, des agents ou employés des administrations militaires, dans les armées hors du territoire français, les fonctionnaires autorisés à recevoir ces sortes d'actes devront les transmettre, par la première voie sûre, à l'Intendant de l'armée; lequel saisira pareillement la première occasion convenable pour en faire l'envoi au Ministre de la guerre [3].

Les **décès** des militaires morts hors du territoire français, dans les ambulances ou hôpitaux, sont constatés par l'officier

---

(1) Code Napoléon art. 981, 982, 972, 998, 970. — Probablement le chef du poste. (Vauchelle, cours d'administration militaire.)

(2) Code Napoléon.

(3) Instruction ministerielle du 8 mars 1823.

d'administration comptable de l'établissement, sur l'attestation de trois témoins, et inscrits sur un régistre conforme au modèle n.° 31 bis (1).

Les extraits mortuaires sont littéralement copiés sur le régistre des actes de décès. Ils sont établis en triple expédition, dont une est remise immédiatement au Sous-intendant militaire, pour être transmise au corps; l'autre est adressée, par le comptable, au maire de la commune du décédé; quant à la troisième, elle est remise, chaque mois, au Sous-intendant militaire pour être adressée au Ministre, avec un relevé (1).

Si l'officier d'administration comptable n'a pas, sur l'état civil du militaire décédé, tous les renseignements nécéssaires pour remplir complètement la formule de l'acte, il réclamera au corps dont le militaire faisait partie, son état signalétique et ne complétera les indications qu'après avoir reçu ce document.

Il peut arriver aussi qu'on ne soit pas parfaitement fixé sur l'identité d'un militaire décédé. Le comptable remplissant les fonctions d'officier de l'état civil devra, dans ce cas, recueillir avec soin tous les renseignements qu'il est possible de se procurer — soit par les marques que portent les effets d'habillement et le linge — soit par les pièces écrites ou les objets que le décédé peut avoir sur lui — soit par le signalement qu'il est possible d'en donner — soit enfin par des informations. Ces renseignements, dûment attestés par ceux qui les fournissent et par ceux qui les recueillent, deviennent un commencement de preuves qui peuvent être complétées plus-tard, ou dont les tribunaux fixent ensuite le degré de valeur.

En principe général, on ne doit donc jamais manquer de constater le décés d'un individu mort à l'armée, indépendamment de toutes les circonstances; puisque la pièce qui en résulte et dont la non-existence serait irréparable, peut un jour obtenir de la sanction des tribunaux un caractère légal et devenir alors un titre positif (2).

Le décès d'un militaire à l'armée peut être constaté, à quelque époque que ce soit, par les personnes compétentes,

---

(1) Article 97 du code Napoléon — Note ministérielle du 7 décembre 1855. *Journal militaire,* page 435.

(2) Instruction ministérielle du 8 mars 1823.

du moment que se présente le nombre de témoins voulu par la loi. Dans ce cas, rien n'est changé à la rédaction de l'acte (1), qui doit porter la date du jour où il est dressé, sans qu'il y ait à se préoccuper du temps écoulé depuis la mort. Il faut toutefois remarquer que le mandat d'officier de l'état civil cesse pour les officiers qui en étaient investis, dès que l'armée est rentrée en France. Ils ne peuvent plus intervenir alors, que s'il s'agit de faire une enquête au sujet d'un décès (2).

Tout ce qui concerne les mesures à prendre au sujet des effets et armes appartenant aux **successions des militaires décédés** dans les établissements hospitaliers, a été déterminé par les articles 935 à 946 du réglement du 1r avril 1831, sur le service des hôpitaux.

En France, les officiers comptables dépositaires des effets laissés par les décédés sont tenus, d'après l'article 939 du réglement précité, d'adresser aux héritiers, immédiatement après la mort des militaires, l'état de tous les effets ou objets compris dans leur succession, en indiquant ceux qui sont susceptibles d'être vendus, à défaut de réclamation en temps opportun. Dans les ambulances, il n'est pas toujours possible d'agir ainsi, à cause des embarras que crée le transport des effets. Il arrive donc souvent qu'on est obligé de vendre tout ce qui est réalisable en numéraire et dont la possession n'intéresse pas les héritiers d'une manière immédiate.

Par égard pour les familles, dont la plupart attachent beaucoup de prix à conserver les effets personnels, les armes, les épaulettes, les bijoux des militaires décédés, le Sous-intendant fera différer la vente ou la restreindra, autant que les circonstances le permettront, de manière à attendre la réponse des intéressés. Si l'ambulance est à proximité d'un hôpital temporaire, il pourra faire verser à l'officier comptable de cet établissement, mais à simple titre de dépôt, les effets de succession qu'il juge susceptibles d'être réclamés.

L'officier d'administration comptable d'une ambulance devra

---

(1) Solution donnée par le Ministre de la justice le 6 septembre 1813. — Instruction ministérielle du 8 novembre 1855; *Journal militaire*, page 404. — Instruction ministérielle du 8 mars 1823.

(2) Solution manuscrite du Ministre de la guerre du 20 décembre 1856.

s'occuper, personnellement, de tout ce qui est relatif aux testaments, aux actes de décès et aux successions.

Une instruction ministérielle du 8 mars 1823, insérée au Journal militaire, a longuement exposé et développé toutes les dispositions de principe concernant les naissances, mariages, décès, testaments et successions des militaires aux armées. Cette instruction a été imprimée par Dumaine, libraire à Paris, en un petit volume in-16, qui contient en même temps toutes les dispositions officielles qui ont paru sur le même sujet, jusqu'en 1857.

§ 7.

Observations générales sur le service des ambulances.

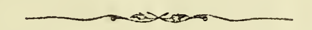
On évitera bien des désordres dans une ambulance, les jours d'action, en ayant une marche arrêtée d'avance et en s'astreignant à ne pas s'en écarter, malgré le mouvement qui porte chacun, à abandonner ce qu'il fait, dans la pensée d'aller à des exigences plus pressantes. Il est presque impossible que, dans des circonstances pareilles, il n'y ait pas des détails en souffrance et il est essentiel d'être, à l'avance, bien fixé sur les points qui sont les plus importants.

Il faut, avant tout, être bien persuadé que quand les opérations sont conduites avec méthode et intelligence, la lenteur, dans une certaine limite, n'est qu'apparente et que l'apparence elle même finit par disparaître, quand chacun a un rôle bien déterminé et opère toujours et partout de la même manière. C'est cette considération qui a conduit à donner à chacun des officiers d'administration, qui sont affectés à une ambulance, une des divisions principales du service: admissions, évacuations, service intérieur, état civil. Ce partage des rôles n'exclue d'ailleurs ni l'action supérieure de l'officier comptable, ni l'aide que les adjudants d'administration doivent se prêter les uns aux autres, quand les circonstances le demandent. Il laisse seulement la responsabilité de chaque opération peser toujours, d'une manière bien définie, sur la même personne.

L'expérience du service des ambulances ne tarde pas à montrer combien il est difficile, les jours de combat et ceux qui suivent, de faire des écritures régulières pour les admissions, les évacuations, les dépenses. S'appuyant sur l'exigence des circonstances, les officiers d'administration se contentent souvent de faire des inscriptions sur des feuilles volantes, ou s'en rapportent à leur mémoire. En les obligeant à tenir, chacun, un carnet, sur lequel ils devront consigner, au besoin à la hâte, et seulement dans l'ordre où les faits se produisent, tous ceux dont il importe de conserver la trace, on aura au moins des notes qui, au premier moment de calme, serviront à établir les écritures d'une manière sûre et régulière. Ces carnets ayant un caractère officiel, par cela seul que leur tenue est prescrite, le Sous-intendant devra se les faire représenter souvent, afin de s'assurer de l'exactitude et du zèle que chacun apporte à l'accomplissement de son devoir. En inscrivant, lui même, sur le carnet de l'officier comptable tous les ordres qu'il donnera, il aura la certitude qu'ils seront mieux compris et mieux exécutés que s'il les donnait verbalement.

Le Sous-intendant appellera l'attention des conseils éventuels sur l'importance qu'il y a pour eux à connaître les noms des hommes qui sont entrés dans les ambulances. Il leur fera remarquer qu'ils doivent se mettre en mesure de fournir à l'administration des renseignements utiles pour la recherche des militaires sur le sort desquels ils ne sont pas fixés, et qu'elle ne peut répondre que sur ceux qui ont été admis dans des établissements hospitaliers. Les nombreuses recherches auxquelles on a dû se livrer, depuis que les opérations de la guerre ont cessé, ont été rendues longues, difficiles et sont quelquefois demeurées sans résultats, uniquement parce que les données fournies par les corps étaient incomplètes et ne mettaient réellement pas sur la trace des hommes. Il a été remarqué aussi, que des militaires, morts sur le terrain, avaient été inhumés par des gens du pays, en l'absence de toute surveillance militaire et sans que les effets d'habillements aient été examinés, ni les livrets retirés par les corps. Il est vivement à désirer qu'après chaque action, quand on reste maître du champ de bataille, un officier par corps, soit désigné pour aller, avec les fourriers, visiter attentivement le terrain et prendre sur les militaires tués tous les renseignements propres à établir leur identité. Le Sous-intendant

d'une division ne négligera rien pour obtenir, des Généraux ou des chefs des corps, que ces précautions soient prises sans retard. Il serait essentiel aussi de recueillir des informations dans les localités et les fermes qui avoisinent le lieu du combat, pour savoir si des militaires blessés ne s'y sont pas réfugiés ou n'y ont pas été transportés.



CHAPITRE 3.e

—

DES HÔPITAUX TEMPORAIRES.

—

§. 1.

Les hôpitaux temporaires sont des établissements créés momentanément pendant la guerre, pour recevoir les évacuations qui proviennent des ambulances ou des établissements intermédiaires dejà créés, ainsi que les malades qu'envoient directement les troupes. Ils sont échelonnés de manière à constituer, avec les ambulances, une ligne d'établissements hospitaliers allant depuis les positions les plus avancées jusqu'à la frontière.

A l'armée, les hôpitaux temporaires sont créés et supprimés, par ordre de l'Intendant, avec l'autorisation du Général en chef. Leur ouverture et leur clôture donnent toujours lieu à des procès-verbaux rapportés par le Sous-intendant et destinés à constater l'état des lieux, celui du mobilier, et généralement toutes les circonstances qu'il y a intérêt à mentionner au moment de l'accomplissement de ces actes [1].

Les hôpitaux de 1ère ligne seront toujours le plus à portée possible des ambulances, afin de rendre le transport des blessés moins fatigant. Les distances qui séparent les autres doivent, pour la facilité des évacuations, pouvoir être franchies dans une journée.

Le choix des emplacements à adopter pour les hôpitaux temporaires est fait par l'Intendant de l'armée, ou par le Sous-

---

(1) Article 1120 du règlement du 1er avril 1831.

intendant qui est sur les lieux, selon les ordres qu'il a reçus. Les officiers de santé et l'officier d'administration en chef émettent préalablement leurs avis sur tout ce qui a rapport à la salubrité, à l'ordre, à la facilité et à la sûreté du service.

Les hôpitaux laissés par l'ennemi, les hospices civils, quand on peut évacuer leurs malades, doivent d'abord être choisis ; viennent ensuite les colléges, les séminaires, les chateaux, les manufactures, les couvents qui présentent généralement de bonnes conditions d'espacement, d'aération et toutes les commodités désirables. Les églises ne doivent venir qu'en dernière ligne, parce qu'elles sont généralement humides et d'une aération difficile.

A défaut de locaux convenables, on installe les hôpitaux temporaires sous des baraques et même sous des tentes. Il faut alors avoir soin de faire un plancher, qui soit élevé de $0^{m},08$ à $0^{m},10$ au dessus du sol.

A l'intérieur, les hôpitaux permanents peuvent toujours être bien appropriés à leur destination. Il n'en est plus de même en campagne, où l'on est obligé de prendre des locaux qui ont été construits pour un autre usage, où l'on est pressé par le temps et où les établissements ne doivent fonctionner que momentanément. On devra donc se contenter de faire les travaux qu'exigent rigoureusement les divisions du service et les règles les plus essentielles de l'hygiène.

Tout ce qui se rapporte à l'appropriation des locaux, eû égard à la division des services, se trouve exposé dans les articles 288 à 296 du Réglement du 1.er avril 1831.

Quant aux mesures hygièniques, les plus importantes sont celles qui ont pour but de maintenir dans les établissements hospitaliers un air constamment pur. A ce point de vue, on devra surtout se préoccuper des salles de blessés, où les plaies exhalent une odeur susceptible d'engendrer la pourriture d'hôpital et des maladies épidémiques.

Le moyen le plus efficace consiste à opérer le renouvellement de l'air, par une ventilation bien entendue, active, sans incommoder les malades. On l'obtient en laissant les portes et les fenêtres des corridors, ainsi que celles des salles, aussi longtemps ouvertes que la saison le permet — en pratiquant dans les murs, au niveau des planchers, des ouvertures de $0^{m},30$ sur $0^{m},20$

susceptibles d'être fermées à volonté par une porte à coulisse — en rendant mobiles deux des carreaux les plus élevés de chaque fenêtre. Ces ouvertures, à niveau différent, sont surtout destinées à établir des courants, pendant la nuit. Les miasmes plus lourds que l'air sont expulsés par les ouvertures inférieures, tandis que l'air chaud et vicié s'échappe par les ouvertures supérieures.

On doit aussi apporter une grande attention à l'espacement des malades dans les salles, isoler ceux dont les plaies prennent un mauvais caractère et ne pas hésiter, dans la bonne saison, à les mettre au grand air sous des galeries, quand il en existe.

Les fumigations obtenues au moyen du chlorure de chaux, sont considérées comme ayant un effet désinfectant très-prononcé, en raison de l'action chimique que le chlore exerce sur les élémens miasmatiques; on devra donc les employer fréquemment. Quant aux fumigations faites avec des plantes aromatiques ou du sucre brulé, elles ne font que masquer les mauvaises odeurs, sans décomposer les miasmes, et par conséquent sans désinfecter.

La trop grande réunion de malades sur un même point étant toujours défavorable, sous le double rapport de l'hygiène et de la commodité du service, on devra, autant que possible, éviter d'avoir des hopitaux de plus de 500 malades.

Le Sous-intendant, les médecins, les officiers d'administration ont besoin de se préoccuper d'autant plus de tout ce qui se rattache au renouvellement de l'air, qu'on rencontre généralement de la part des infirmiers et de celle des malades eux-mêmes, une résistance qu'il est difficile de vaincre. Il est indispensable, au point de vue de la salubrité, que l'odorat ne soit pas désagréablement affecté, quand on entre dans les salles des malades.

Le linge des entrants sera lavé, de manière à leur être rendu propre à la sortie. Les effets d'habillement des hommes atteints de maladies réputées contagieuses seront passés à des fumigations de chlore ou de soufre, lorsque le médecin en chef le jugera convenable. Il en sera de même des fournitures de literie.

Le chlore sera préféré au soufre, parce qu'il laisse aux effets une odeur moins persistante.

§ 2.

Du personnel de santé et du personnel d'administration.

La répartition du personnel de santé et de celui d'administration, dans les hôpitaux permanents, a été determinée par les articles 58 [1], 165, 229 du règlement du 1er avril 1831. Mais à l'armée, il n'est pas toujours possible de s'y conformer, à cause de l'insuffisance des ressources dont on dispose.

En général, on satisfera convenablement à toutes les exigences du service, sans s'écarter beaucoup des bases adoptées pour l'intérieur, en plaçant dans chaque hôpital temporaire:

Médecins

- 1 **médecin en chef**, du grade d'aide-major, jusqu'à 100 malades, et de celui de major ou de principal au delà de ce nombre;
- Des **médecins traitants**, à raison de 1 pour 100 malades ou blessés;
- Des **médecins aides-majors**, ou **sous-aides**, à raison de 1 pour 50 malades ou blessés.

Pharmacien

- 1 **Pharmacien en chef**, du grade d'aide-major jusqu'à 200 malades, et de celui de major au delà de ce nombre;
- 1 **aide-major** de 201 à 400;
- 2 **aides-majors** de 401 à 500.

Officiers d'administ.

- 1 **Officier d'administration, en chef**, du grade d'adjudant jusqu'à 100 malades, et de celui de comptable au delà de ce nombre;
- 2 **adjudants d'administration** de 101 a 300;
- 3 idem de 301 à 500.

Infirmiers

- 1 **Infirmier soldat** pour 10 malades;
- 1 **Infirmier major** pour 6 infirmiers soldats.

---

(1) Une nouvelle rédaction de cet article a été substituée à la rédaction primitive, par une décision ministerielle du 31 août 1836. *Journal Militaire*, 2e Sém.e, page 210.

Dans le cas où le mouvement d'un hôpital excéderait 800 malades, on pourrait augmenter le personnel d'un aide major pharmacien et d'un adjudant d'administration, si la nécessité s'en faisait sentir.

Quand le personnel militaire sera insuffisant, on aura recours à des médecins ou à des employés civils, qui seront requis sous la condition d'être licenciés dès que les besoins auront cessé. Les Sous-intendants sommettront leurs propositions à l'Intendant de l'armée, après avoir pris l'avis des chefs de service compétents (1).

On aura égard, dans la désignation des médecins traitants, à leur aptitude pour la chirurgie ou la médecine, selon le rapport qui existera dans l'hôpital entre les blessés et les fiévreux.

§ 3.

Du matériel des hôpitaux temporaires.

Le matériel des hôpitaux temporaires en campagne, se rapproche beaucoup de celui des hôpitaux permanents de l'intérieur. Il est tiré, sinon en totalité, du moins en grande partie, des magasins de réserve de l'armée, d'après les dispositions

---

(1) Au début des opérations le personnel de santé étant tout-à-fait insuffisant, il a fallu recourir à des *médecins italiens* qui étaient employés comme médecins traitants ou comme sous-aides, d'après leur dégré d'instruction et leurs titres universitaires. - Les premiers recevaient 150f par mois et les seconds 100f. En même temps, l'Intendant général de l'armée demandait que des *sous-aides*, pris parmi les élèves des écoles de médecine de France, fussent envoyés en Italie. 130 ont répondu à l'appel du Ministre de la guerre et la plupart sont encore dans les hôpitaux.

Les conditions faites à ces sous-aides étaient les suivantes:

Engagement par eux de rester deux ans à l'armée, si les besoins du service l'exigeaient, et de porter l'uniforme des officiers de santé militaires en campagne;

Allocation par l'État, d'une indemnité d'entrée en campagne fixée à 400f, d'un traitement mensuel de 150f, de deux rations de vivres par jour, et d'une gratification d'un mois de solde, au moment de leur licenciement.

Enfin il a fallu aussi employer des infirmiers civils.

Les résultats obtenus avec les médecins requis, français ou italiens, ont été généralement très-satisfaisants. Mais il n'en a pas été de même avec les infirmiers civils; aussi a-t-on dû les renvoyer.

arrêtées par l'Intendant. Si les ressources de ces établissements sont insuffisantes, l'Intendant de l'armée autorise l'achat ou la réquisition de ce qui manque.

Afin de pouvoir réunir, avec ordre et célérité, tout le matériel à mobiliser à la suite des armées, il a été établi des séries modèles de substances et d'objets nécessaires au fonctionnement des hôpitaux temporaires. Plusieurs de ces séries, les unes pour approvisionnement de pharmacie, les autres comprenant seulement du mobilier, ayant été reçues à l'armée où elles rendent encore d'excellents services, on a donné le détail de leur composition dans les nomenclatures F-1 ; F-2 ; G.

La nomenclature F-1 fait connaître l'état des *médicaments* destinés à approvisionner, pendant 3 mois, les hôpitaux temporaires de 500 et de 250 malades.

La nomenclature F-2 donne le détail des *ustensiles* nécessaires pour l'exécution du service pharmaceutique.

La nomenclature G indique le *mobilier* affecté aux hôpitaux temporaires de 500 et de 250 malades.

Tout ce matériel est renfermé dans des caisses ou des ballots.

§ 4.

De l'exécution du service dans les hôpitaux temporaires.

En thèse générale, le service doit s'exécuter, de tous points, dans les hôpitaux temporaires en campagne, comme dans les hôpitaux permanents de l'intérieur. Aucune dérogation n'est faite à cette régle en Italie.

On se bornera donc, à consigner, ici, quelques observations relativement aux évacuations, à la conservation des armes et des effets appartenant à l'État ou aux successions; en renvoyant pour les testaments et les actes de décès, au Chap. 2, § 6.

Quand les **évacuations provenant des ambulances** ont été faites sous la pression des circonstances de guerre, l'admission des blessés dans les hôpitaux demande une attention toute particulière, parce qu'il arrive fréquemment que les feuilles d'évacuation sont inexactes et quelquefois même qu'il

n'en a pas été établi. La reconnaissance du convoi à l'hôpital de réception doit, dans ces conditions, être opérée avec beaucoup de soins; à l'entrée d'abord et dans les salles ensuite. Cette double vérification permettra de rectifier, presqu'avec certitude, les erreurs commises au point de départ et, s'il y a lieu, de recueillir tous les renseignements nécessaires pour établir les feuilles d'évacuation. Si le chef du convoi ne doit pas rétrograder immédiatement, il coopérera à cette reconnaissance et en rapportera les résultats à l'officier comptable de l'ambulance.

Les feuilles d'évacuation ayant une très-grande importance, non seulement pour le service des hôpitaux, puisqu'elles sont souvent les seules pièces d'entrée et de sortie, mais encore pour les corps auxquels les militaires appartiennent, le Sous-intendant du point de départ et celui du point d'arrivée s'assureront toujours que ces pièces sont établies avec la plus grande exactitude. Ils prescriront à l'officier d'administration les mesures qui leur paraîtront les plus propres à mettre de l'ordre dans des opérations qui en manquent trop souvent, et assisteront, autant que possible de leur personne, au départ et à l'arrivée des évacuations. Ici, comme dans les ambulances, on parviendra toujours avec du calme, de la méthode et en faisant chaque chose en son temps, à obtenir des résultats satisfaisants, sans nuire à la rapidité d'une bonne exécution.

Pour les **évacuations à faire d'un hôpital sur un autre,** les conditions dans lesquelles on se trouve n'ayant pas le même caractère d'urgence que dans les ambulances, on devra se conformer aux prescriptions des articles 679 à 708 du Réglement du 1er avril 1831, en les adaptant aux circonstances de la guerre et au pays dans lequel elle a lieu.

Tout ce qui concerne les **armes des militaires en traitement dans les hôpitaux** temporaires, a été prescrit par le 2e Supplément au Réglement du 1er Mars 1854 qui porte:

Art. 1. En campagne, le Général commandant l'artillerie soumet à l'approbation du Général en chef les mesures qu'il convient de prendre pour assurer l'entretien et la conservation des armes, dans les hôpitaux et ambulances, et leur versement à l'artillerie, eû égard à la situation de l'armée, aux ressources en personnel et en locaux dont elle dispose, et aux éventualités qui peuvent se produire.

Art. 6. Un employé d'artillerie est attaché à chaque hôpital et il est chargé de surveiller l'exécution des ordres donnés relativement à l'entretien des armes dans ces établissements. Il tient un régistre de celles que versent les hommes entrants.

Il veille à ce qu'elles soient graissées et emmagasinées, aussi bien que le permettent les ressources et les localités.

Il délivre les armes aux hommes sortants.

Art. 9. Les hommes emportent leurs armes aux hôpitaux et ambulances.

Art. 12. Les hommes à l'hôpital partant en congé laissent leurs armes à l'hôpital, qui en opère le versement à l'artillerie, avec les armes des hommes morts.

Art. 15. A l'armée, le versement des armes a toujours lieu au parc d'artillerie.

Les Sous-intendants devront faire, auprès du Commandant de l'artillerie, dans la circonscription duquel ils se trouvent, toutes les démarches nécessaires pour que les mesures prescrites par les articles précédents reçoivent leur éxécution. Si les ressources en personnel ne permettent pas de disposer d'un employé d'artillerie, ils tacheront d'obtenir qu'il soit remplacé par un brigadier et un ou deux artilleurs, suivant l'importance de l'établissement. Au point de vue de l'ordre et des intérêts de l'État, la présence de ces hommes rendra déjà de très-grands services.

Les **effets des hommes morts** s'accumulent souvent dans les hôpitaux, non seulement à cause des décès qui y surviennent, mais encore par suite des versements qu'ont pu faire les ambulances. Or, d'un coté, les corps auxquels ces effets appartiennent refusent presque toujours de les retirer, à cause de l'embarras qu'ils leur occasionneraient; de l'autre, les infirmiers sont rarement en nombre suffisant pour pouvoir les maintenir en bon état de conservation. L'Officier comptable devra donc, quand le besoin se fera sentir, demander au Sous-intendant que des militaires de troupes ou des ouvriers civils soient employés au vestiaire. Il pourra demander aussi le versement au magasin de campement le plus voisin, des effets provenant des hommes morts.

Au moyen de soins et de manipulations convenables, la plupart des effets d'habillement qui n'ont pas terminé leur durée

légale pourront avantageusement être remis en service. En faisant leur triage avec attention et en prévenant, en temps opportun, les corps auxquels ils appartiennent, il sera toujours possible de leur en faire la remise pour l'époque des remplacements trimestriels.

Les effets de petit équipement devront, avec l'autorisation de l'Intendant de l'armée, être distribués aux hommes qui ont perdu les leurs dans des circonstances de force majeure. Inscription de cette livraison sera faite sur leurs livrets. On évitera souvent, par ce moyen, d'être obligé d'indemniser les masses individuelles, ainsi que cela a eu lieu déjà.

Les **effets appartenant à la succession** d'un militaire décédé à l'ambulance, pourront être versés, à titre de dépôt, à l'officier comptable d'un hôpital temporaire; mais l'officier comptable de l'ambulance n'en demeurera pas moins chargé de remplir, auprès des héritiers, les formalités réglementaires.

Le Sous-intendant n'autorisera la vente des effets provenant des successions et se trouvant dans un hôpital, qu'après que les familles auront fait connaître leurs intentions sur la destination à leur donner.

CHAPITRE 4.e

DES HOSPICES CIVILS.

Les hospices civils, qu'on rencontre dans les pays qui sont le théâtre de la guerre, offrent souvent d'excellentes ressources, non seulement en raison du nombre de malades qu'ils peuvent recevoir, mais encore parceque leur personnel administratif, médical et de service permet la création de salles, ou même d' établissements annexes, affectés uniquement aux besoins de l'armée.

Il pourra arriver aussi qu' en raison des bonnes dispositions des municipalités, le Sous-intendant obtienne d'elles l'organisation d'établissements hospitaliers purement militaires, en complétant, au besoin, le personnel et le matériel que le pays fournira.

On a eû très-fréquemment recours, pendant la campagne, à ces deux manières d'opérer et les résultats obtenus ont été si satisfaisants sous le rapport du bien-être des malades et sous ceux de la simplification du service et de la dépense, qu'il ne faudra point hésiter à agir de même toutes les fois que les circonstances le permettront (1).

Les prix payés aux hospices italiens, pour les militaires qu'ils recevaient, ont toujours été renfermés dans les limites suivantes, données à titre de renseignement :

Journée d'officier	de 1,fr. 60	à 2fr. 50
id. de sous-officier et soldat	de 0, 80	à 1, 25
Par sortant externe ou évacué	de 0, 20	à 0, 40
Par inhumation	de 5, 00	à 10, 00

(1) Les hospices civils existant et ceux qui ont été créés pour les besoins de l'armée d'Italie, soit par les commissions administratives, soit par les municipalités, ont rendu de grands services dans le Piémont, la Lombardie et les Duchés de l'Italie centrale. On a pu, pendant la campagne, ne créer d'hôpitaux militaires qu'à Gênes, Alexandrie et Turin, quoique le mouvement des malades (Français, Italiens et Autrichiens), dont l'administration française assurait le traitement, ait été très-considérable à Milan, Brescia, Crémone, Novare, etc.

Quant aux conditions générales des marchés, elles sont consignées dans la formule de convention qui a été acceptée par tous les hospices et qui est reproduite plus loin.

A moins d'impossibilité absolue, on devra détacher au moins un officier d'administration dans chaque localité où des militaires français seront en traitement dans les hospices civils. Il y remplira, quant aux décès, les fonctions d'officier de l'état civil et veillera à ce que les écritures et les comptes soient régulièrement établis, d'après les formes adoptées en France. On devra également, autant que les circonstances le permettront, attacher aux hospices civils quelques médecins militaires et quelques infirmiers, soit pour assurer aux malades un traitement qui se rapproche de celui qu'ils recevraient dans nos propres établissements, soit en vue de l'effet moral qui en résultera.

Dans le cas où il n'y aura pas d'officier d'administration immédiatement disponible, le Sous-intendant donnera par écrit des instructions détaillées aux commissions administratives, sur la manière de constater les entrées, les sorties, les décès, etc. des malades. Il insistera sur le parti qu'on doit tirer des inscriptions portées soit sur le livret, soit sur les effets des hommes, pour remplir les diverses indications que comportent le régistre des entrées et celui des décès. Il fera remarquer qu'à la rigueur, le numéro matricule d'un homme et celui du corps auquel il appartient suffisent pour retrouver son nom et tous les renseignements nécessaires sur son état civil. Il prescrira toutes les mesures qui doivent être prises, au cas de mort, pour les effets et armes appartenant à l'État ou aux successions. En même temps, il expédiera les imprimés les plus essentiels, tels que régistre d'entrées, billets de salle, etc.

Aussitôt qu'il le pourra, le Sous-intendant enverra sur les lieux un officier d'administration et un médecin, avec mission d'examiner tout ce qui rentre dans leurs attributions et de lui faire un rapport.

Quoique les administrations locales aient dû faire constater les décès suivant la législation du pays, l'officier d'administration devra, dès son arrivée, s'occuper de les inscrire tous sur le régistre modèle 31 bis, en opérant comme il a été dit chapitre 2, § 6. Cette manière d'opérer, qui a été prescrite par

M. l'Intendant général Pâris, lors de son inspection administrative, permettra de rectifier les erreurs si fréquemment commises par les autorités locales dans l'orthographe des noms, à cause de la différence des langues; et aussi de compléter, s'il y a lieu, les indications que doit comprendre l'acte de décès. Il faut ajouter, qu'au moyen de ce régistre, qui doit être déposé au Ministère de la guerre après la campagne, on ne sera point obligé de recourir aux autorités étrangères, si on a, ultérieurement, besoin de renseignements sur le décès d'un militaire.

L'Officier d'administration s'occupera aussi de l'envoi qui doit être fait aux maires, aux corps et au Ministre, des 3 expéditions de l'extrait de chaque acte de décès.

CHAPITRE 5.e

—

DES APPROVISIONNEMENTS DE PHARMACIE ET DE MOBILIER.

—

§ 1.er

Des approvisionnements pour les infirmeries régimentaires, les ambulances et les hôpitaux temporaires. (1)

Dans le but d'assurer le renouvellement des approvisionnements dans les infirmeries régimentaires, les ambulances et les hôpitaux temporaires, il sera constitué, en temps opportun, dans chaque division, ainsi qu'au grand quartier général et sur les derrières de l'armée, des réserves de pharmacie et des réserves de mobilier.

La **réserve de pharmacie et celle de mobilier dans les divisions** seront exclusivement destinées à pourvoir aux consommations des infirmeries régimentaires, dans les cas exceptionnels où il serait trop difficile de recourir au grand quartier général.

Le matériel de ces réserves ne comprend que de faibles quantités à cause de la mobilité des divisions.

Les médicaments seront renfermés dans deux cantines dont le poids total n'excède pas 100 kil.; les objets de pansement seront contenus dans deux ballots d'un poids total inférieur à 200 kilog. Le transport en aura lieu dans le caisson mis à la suite de l'ambulance de chaque division, pour le matériel supplémentaire.

Les deux **réserves du grand quartier général** ont pour objet d'entretenir celles des divisions et de pourvoir

---

(1) Article 1080 du Réglement du 1er avril 1831.

aux besoins des infirmeries régimentaires, ainsi qu'à ceux des ambulances et du service vétérinaire. Cinq caissons seront spécialement affectés au transport du matériel de ces réserves [2].

Enfin, les **magasins de dépôt installés sur les derrières de l'armée** sont chargés de satisfaire aux demandes qui leur seront régulièrement adressées par les réserves du grand quartier général et par les hôpitaux temporaires, comme aussi de distribuer directement aux ambulances et aux corps de troupes.

L'approvisionnement de ces magasins est créé et entretenu, soit par des envois directs prescrits par le Ministre de la guerre, soit par des achats ou des réquisitions autorisés par l'Intendant de l'armée.

La nomenclature K fait connaître la **composition des réserves** formées dans les divisions et au grand quartier général.

On y a introduit quelques substances qui ne se trouvent ni dans le chargement des cantines d'infirmeries, ni dans celui du caisson, tels qu'ils sont détaillés dans les nomenclatures C et D. Le but qu'on s'est proposé, par cette addition, a été de pouvoir traiter, au besoin pendant quelques jours, des hommes qui ne pourraient être immédiatement transportés à l'hôpital, ou qui seraient atteints d'indispositions faciles à guérir.

Quant aux approvisionnements à maintenir dans les magasins de dépôt formés sur les derriéres de l'armée, ils seront fixés par le Ministre ou par l'Intendant, d'après les besoins présumés, les circonstances de la guerre, etc.

Les pharmaciens et les officiers d'administration, chefs de service à l'ambulance du grand quartier général et dans celles des divisions, seront chargés, sous leur responsabilité et chacun en ce qui le concerne, de la conservation et de la distribution des médicaments et objets de pansement qui constituent les réserves. Toutefois, en raison de leur instabilité et du service dont ils sont déjà chargés, ces officiers ne seront pas astreints à la production de comptabilités; ils devront seulement tenir des régistres d'entrées et de sorties établis d'après le modèle L. La régularisation des livraisons faites, pour les besoins des ambulances et ceux des corps de troupes, aura lieu par les soins des comptables des magasins de dépôt.

---

(2) Voir chapitre 2 § 2.

A cet effet, le fonctionnement du service sera réglé ainsi qu'il suit:

Les réserves divisionnaires distribueront pour le compte de celles du grand quartier général et ces dernières elles-mêmes opéreront comme annexes des magasins de dépôt, d'où les approvisionnements auront été tirés sur de simples récepissés provisoires.

Dans les 5 premiers jours de chaque mois, le pharmacien et l'officier comptable des divisions réuniront les bons constatant les livraisons qu'ils auront faites et les transmettront, par l'entremise des Sous-intendants, à leurs collègues du grand quartier général. Ces bons seront accompagnés d'un relevé des régistres d'entrées et de sorties, présentant les restants au dernier jour du mois écoulé. La position des réserves, vis-à-vis du grand quartier général, sera ainsi bien établie.

Du 6 au 10, le pharmacien et l'officier comptable du grand quartier général établiront, de même, leur position vis-à-vis des magasins de dépôt. A cet effet, après avoir inscrit sur leurs régistres les bons venus des divisions, ils dresseront chacun un relevé détaillé présentant, pour le mois écoulé, l'ensemble des opérations d'entrée et de sortie, et faisant ressortir les restants au dernier jour du mois. Ces relevés, accompagnés de tous les bons des parties prenantes, seront adressés sans retard aux comptables des magasins de dépôt.

A la réception de ces pièces, les comptables des dépôts feront toutes leurs écritures, absolument comme s'ils avaient distribué eux mêmes directement; c'est à dire, qu'ils porteront en sortie définitive les substances et matières comprises sur les bons, établiront les factures réglementaires d'expédition et en poursuivront le remboursement, quand il y aura lieu.

S'il arrivait que le grand quartier général eût à produire des justifications à plusieurs magasins de dépôt, l'Intendant de l'armée chargerait, au besoin, un d'entr'eux de l'ensemble de ces opérations; et, dans ce cas, les autres dépôts régulariseraient leur position, par rapport au dépôt désigné, au moyen de factures d'expéditions faisant sortie définitive.

En résumé:

1.° Les réserves formées dans les divisions et au grand quartier général ne seront que des intermédiaires de distribution.

entre les magasins de dépôt d'une part, les ambulances et les corps de troupes de l'autre. Ils ne constitueront que de simples entrepôts, dont l'avoir ne devra cesser de figurer dans l'existant des magasins de dépôt, que lorsque la preuve de la sortie définitive sera acquise par la production des bons de distribution.

2.° Les approvisionnements des réserves, quoique confiés aux mêmes officiers comptables que ceux des ambulances, en seront complètement distincts, et il ne devra jamais être fait de prélèvement sur les derniers, pour faire des distributions aux corps de troupes.

3.° Les corps de troupes et les ambulances devront, autant que possible, s'approvisionner directement dans les magasins de dépôt, afin de simplifier les opérations.

§ 2.

Des approvisionnements pour le service vétérinaire.

Rien ne parait avoir été réglé, jusqu'à ce jour, en ce qui concerne le matériel des infirmeries vétérinaires, en campagne.

Une note ministerielle du 30 decembre 1854, insérée au Journal militaire, a bien fait connaître la nomenclature des médicaments, ustensiles et objets de pansement que les conseils d'administration des corps de troupes à cheval sont autorisés à tirer des établissements hospitaliers, pour le service des infirmeries vétérinaires à l'intérieur; mais cette nomenclature doit nécessairement être réduite en campagne.

Le vétérinaire en chef ayant, d'après l'invitation de l'Intendant de l'armée, pris l'avis des vétérinaires employés dans les corps de troupes, il a été reconnu qu'on pourrait se borner à avoir, pour chaque régiment de cavalerie, l'approvisionnement détaillé dans la nomenclature M.

En attendant des instructions ministérielles, les corps adopteront cet approvisionnement qui peut facilement être contenu dans deux cantines ordinaires.

Les infirmeries vétérinaires tireront leur matériel des magasins de dépôt crées sur les derrières de l'armée ou des réserves établies au grand quartier général. Les livraisons auront lieu à charge de payement par voie de versement au Trésor. Les dépenses seront supportées par la masse de harnachement et ferrage.

Tout ce qui a été dit, au sujet des infirmeries régimentaires, sur la manière de se procurer les cantines vides et les moyens de transport, est exactement applicable aux infirmeries vétérinaires.

Milan le 28 fevrier 1860.

L'Intendant Militaire de l'armée d'Italie
A. PAGÈS.

2e PARTIE

Du matériel et des établissements de réserve.

APERÇU GÉNÉRAL

		Nomenclatures
Infirmeries régimentaires	1.° Sac d'ambulance	*A*
	2.° Sacoches d'ambulance	*B*
	3.° Cantines d'infirmeries régimentaires (paire de)	*C*
Ambulances	4.° Chargement de caisson d'ambulance	*D*
	5.° Cantines d'ambulance — 1. De chirurgie - Cantine n.os 1 et 2	*E*-1
	2. De pharmacie - Cantine n.os 1 et 2	*E*-2
	3. D'administration	*E*-3
	4. D'approvvisionnement du service de santé	*E*-4
Hôpitaux temporaires	6.° Approvisionnements de pharmacie pour hôpitaux temporaires de 500 et de 250 malades. . .	*F*-1 *F*-2
	7.° Approvisionnements de mobilier pour hôpitaux temporaires de 500 et de 250 malades. . .	*G*
	8.° Chapelles de division.	*H*
Etablissems de réserve	9.° Magasins de dépôt	»
	10.° Réserves établies au grand quartier général et dans les divisions	*K*
Service vétérinaire	11.° Cantines d'infirmerie vétérinaire	*M*

NOTA. Toutes les classifications sont faites conformément à la nomenclature générale du 31 juillet 1857, modifiée, en ce qui concerne les instruments de chirurgie, par celle qui fait suite à l'instruction du 26 fevrier 1859.

Les prix indiqués sont ceux au classement neuf.

Les matières, effets et objets pour lesquels il n'est pas porté de prix de tarifs seront évalués, dans les inventaires et autres documents, aux prix d'achat, pour le classement neuf.

NOTES ET NOMENCLATURES

1.

Sac d'ambulance (1).

(Nomenclature *A*)

Le sac d'ambulance adopté pour les corps d'infanterie de l'armée est destiné principalement à assurer les premiers soins, après les accidents qui peuvent arriver dans les marches et les manœuvres; mais il rendra plus de services encore, en campagne, dans les circonstances où les cantines d'infirmeries régimentaires ne seraient pas à portée des chirurgiens d'un corps.

Il est conforme, pour l'aspect extérieur, les dimensions et le poids, au havre-sac du fantassin et se porte de la même manière.

Il se compose :

1.° d'un havre-sac proprement dit, dont l'intérieur est divisé en plusieurs compartiments,

2.° d'un rouleau en fer blanc recouvert d'un étui en toile.

Il contient :

1.° des médicaments,

2.° le linge à pansement nécessaire pour 20 blessures,

3.° des objets divers,

4.° une trousse garnie d'instruments de chirurgie.

Chaque corps de troupes à pied est muni d'un sac d'ambulance par bataillon. Les médecins majors et aides-majors de ces corps sont responsables, sauf leur recours contre qui de droit, des sacs d'ambulance et de leur contenu.

(1) *Journal militaire* - 2e semestre, 1839, pag. 464 - 1r semestre, 1840, pag. 94 - 2e semestre, 1857, pag. 820 - 1r semestre, 1859, pag. 501, 512, 542, 546.

Les **médicaments**, les **objets de pansement** et les **objets divers** seront fournis par les magasins de dépôt créés sur les derrières, ou par les réserves du grand quartier général, et, au cas d'urgence seulement, par celles des divisions, selon les indications données par les Sous-intendants.

Le **havre-sac avec ses accessoires**, les **instruments de chirurgie** avec la trousse qui les contient sont tirés, en totalité ou en partie, selon les cas, soit du magasin central des hôpitaux établi à Paris, soit des magasins de l'armée, si les ressources le permettent. Leur expédition est faite sur des demandes établies par les corps et transmises par la voie des Sous-intendants qui en ont la surveillance administrative.

Toutes ces livraisons ont lieu à charge de remboursement, sur les fonds de la masse générale d'entretien et par voie de versement au trésor, d'après les tarifs qui suivent.

Toutefois il est accordé aux corps de nouvelle formation, à itre de première mise et sur les fonds du service des hôpitaux, un sac d'ambulance avec trousse garnie de ses instruments.

Les réparations sont effectuées par les soins des corps et payées par leur masse générale d'entretien.

(Nomenclature *A*)

Nomenclature des objets contenus dans le sac d'ambulance.

1° Médicaments, objets de pansement et objets divers.

Numéros de la nomenclature — sommaire	Numéros de la nomenclature — détaillée	DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET DES OBJETS	UNITÉ réglementaire	QUANTITÉ	PRIX du Tarif	MONTANT TOTAL	Observations
		Médicaments.					
9	1	Agaric de chêne	kilog.e	0,050	4f,00c	0f,20c	
10	29	Cire jaune	idem	0,060	4,65	0 28	
	30	Huile d'arachides	idem	0,006	1,40	0,01	Dans un flacon bouché au liège.
15	1	Ammoniaque liquide à 22°	idem	0,030	0,70	0,02	Dans un flacon bouché à l'émeri.
16	9	Emétique	idem	0,002	4,20	0,01	20 paquets de 1 décigramme.
24	1	Chloroforme	idem	0,150	20,00	3,00	Dans un flacon bouché à l'émeri.
	3	Ether sulfurique alcoolisé	idem	0,062	3,40	0,20	Idem.
33	2	Sulfate de quinine	idem	0,004	290,00	1,16	20 paq. de 2 décigr.e
47	7	Alcool camphré	idem	0,060	2,30	0,13	Dans un flacon bouché au liège.
78	2	Diachylon gommé	idem	0,160	4,80	0,77	
79	2	Taffetas anglais	bandes	15	0,10	1,50	
84	3	Laudanum de Sydenham	kilog.e	0,030	16,00	0,48	Idem.
102	2	Bouchons de liège, petits	nombre	9	1f,00 le %	0,09	
		Objets de pansement.				7,85	
108	1	Bandes roulées	kilog.e	0,500	5f,50c	2,75	Dont 11 bandes en coton et 5 en toile.
	3	Petit linge à pansement	idem	0,500	3,50	1,75	14 compresses en coton, 7 en toile, et 1 bandage en toile.
109	1	Charpie de fil	idem	0.250	2,50	0,62	
111	1	Aiguilles	nombre	10	1,50 le %	0,15	
	2	Epingles	idem	50	0,15 le %	0,07	
112	3	Coton cardé	kilog.e	0,150	4,00	0,60	
	5	Eponges	idem	0,010	70,00	0,70	
	6	Fil à coudre, gris	idem	0,010	10,00	0,10	
	8	Ruban de fil, une pièce	idem	0,100	10,00	1,00	
115	2	Ventouse	nombre	1	0,50	0,50	
		Objets divers.				8,25	
148	1	Bougie filée	nombre	1	0,25	0,25	
	2	Briquet à frottement	idem	1	0,25	0,25	
163	6	Crayon	idem	1	0,10	0,10	
183	»	Serre-têtes	idem	3	0,60	1,80	
199	3	Gobelet en fer blanc	idem	1	0,40	0,40	
	6	Petite cuvette en fer blanc	idem	1	0,40	0,40	
217	17	Attelles moyennes	idem	2	0,40	0,80	
221	4	Flacons avec bouchon de liège	idem	3	0,20	0,60	
	14	Flacons bouchés à l'émeri	idem	3	0,20	0,60	
245	55	Tire-bouchons	idem	1	0,75	0,75	
						5,95	

Récapitulation

Médicaments	7.85
Objets de pansement	8.25
Objets divers	5.95
Total	22.05

2° Instruments; havre-sac et ses accessoires.

NUMÉROS de la nomenclat. sommaire	détaill.	DÉNOMINATION DES OBJETS	NOMBRE des objets	PRIX au classement neuf	PRIX au classement en service	MONTANT au classement neuf	MONTANT au classement en service
		Instruments de chirurgie. (Boîte n.° 31 de la nomenclature du 26 février 1859.)		f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
		1. Aiguilles à sutures, trempées. . . .	2	0. 50	0. 35	1. 00	0. 70
		2. Baleine avec éponge, servant aussi de mandrin pour la sonde œsophagienne.	1	1. 50	1. 00	1. 50	1. 00
		3. Bistouri convexe, châsse en corne noire	1	1. 50	0. 80	1. 50	0. 80
		4. Bistouris droits, dont un plus étroit, grandeur ordinaire, châsse en corne noire	2	1. 50	0. 80	3. 00	1. 60
		5. Couteau d'amputation à un tranchant, lame de 12 centimètres de longueur, dans sa gaîne.	1	5. 00	3. 00	5. 00	3. 00
		6. Couteau intérosseux, de 0m,12 dans sa gâine	1	5. 00	3. 00	5. 00	3. 00
214	31	7. Forte pince tire-balle, disposée pour extraire les esquilles d'os, et pouvant servir pour polypes, pansements, etc.	1	5. 00	3. 00	5. 00	3. 00
		8. Pince à artères, à coulant, disposée pour rester à demeure à volonté	1	3. 50	2. 40	3. 50	2. 40
		9. Scie moyenne à arbre (modèle Charrière), avec deux lames, dont une étroite	1	15. 00	10. 00	15. 00	10. 00
		10. Sondes élastiques pour la vessie, avec leurs mandrins.	2	0. 50	0. 35	1. 00	0. 70
		11. Sonde œsophagienne, entonnoirs en gomme, double tissu.	1	3. 00	2. 00	3. 00	2. 00
		12. Tourniquet ou compresseur d'artères à ardillon, et deux pelotes (modèle Charrière), ligature soie et fil .	1	8. 00	6. 00	8. 00	6. 00
		Enveloppe, trousse roulante, en mouton, grain de maroquin, contenant les instruments ci-dessus.		8. 00	6. 00	8. 00	6. 00
			15	. . . . .	. . . . .	60. 50	40. 20
		Havre-sac et ses accessoires.		f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
		1. Havre-sac garni de compartiments en fer blanc.	1	25. 00	17. 00	25. 00	17. 00
		2. Rouleau en fer blanc	1	3. 00	2. 00	3. 00	2. 00
		3. Cadenas en cuivre.	2	1. 00	0. 60	2. 00	1. 20
295	1	4. Enveloppe en coutil pour le rouleau, doublée d'une toile imperméable	1	4. 00	3. 00	4. 00	3. 00
		5. Seringue en étain n.° 2, à deux canules, dont une en gomme . .	1	4. 50	3. 00	4. 50	3. 00
			6	. . . . .	. . . . .	38. 50	26. 20

Récapitulation des objets compris dans la fourniture du sac d'ambulance.		
Trousse garnie de ses instruments	60. 50	40. 20
Havre-sac et ses accessoires	38. 50	26. 20
Totaux	99. 00	66. 40

Disposition des objets composant le sac d'ambulance.

DANS LE ROULEAU.

La trousse garnie de ses instruments.

DANS LE HAVRE-SAC.

Linge à pansement et objets divers.

Compartiment supérieur.

0,250 g.es de charpie de toile.
5 Petites feuilles de coton cardé de 25 centimètres de largeur, sur 20 centimètres de longueur (pour servir de charpie.)
2 Attelles moyennes.

Compartiment intermédiaire.

(Case de droite.)

11 Bandes roulées en tissu de coton (différentes largeurs).
5 Bandes roulées en toile ..... idem .....
1 Pièce de ruban de fil (de 2 centimètres 8 millimètres de largeur).
1 Seringue.

(Case de gauche.)

3 Serre-têtes en tissu de coton.
14 Compresses .... idem .... } de différentes grandeurs.
7 Idem .... en toile .... } de différentes grandeurs.
1 Bandage de corps en toile.

Tiroir ou compartiment inférieur.

(Case de droite.)

1 Flacon bouché à l'émeri, contenant l'éther sulfurique.
1 Flacon bouché au liège, contenant le laudanum de Sydenham.
1 Flacon bouché à l'émeri, contenant le chloroforme.

(Case de gauche.)

1 Flacon bouché au liège, contenant l'alcool camphré.
1 .... idem .... l'huile d'arachides.

Milieu.

1 Gobelet en fer blanc.
1 Ventouse.
1 Éponge de 0,010 g.es
1 Vase carré en fer blanc, destiné à servir de cuvette.
1 Flacon bouché à l'émeri, contenant l'ammoniaque.
1 Tire-bouchon.
1 Rouleau de sparadrap à l'ichthyocolle.
50 Épingles.
0,060 g.es de cire jaune.
1 Bougie filée.
1 Crayon.
10 Aiguilles à coudre.
1 Paquet de 2 grammes d'émétique (par paquets de 1 décigramme).
1 Paquet de 4 grammes de sulfate de quinine (par paquets de 2 décigrammes).
1 Briquet à frottement.
1 Rouleau de sparadrap.
1 Morceau d'agaric de chêne de 0,050 g.es
1 Peloton de fil gris.
1 Paquet de bouchons de rechange pour les flacons.

2.

Sacoches d'ambulance [1].

(Nomenclature *B*)

Ces sacoches sont destinées à rendre, dans la cavalerie, les mêmes services que le sac d'ambulance dans l'infanterie. Elles contiennent les mêmes objets et peuvent être portées à dos de cheval sans le fatiguer et sans gêner le cavalier.

Les sacoches d'ambulance sont en cuir noir de vache corroyé. Elles renferment la trousse garnie de ses instrumens de chirurgie, ainsi que deux coffrets en veau corroyé, avec compartimens en vache étirée. Les coffrets sont destinés à recevoir les médicaments et les objets de pansement.

Le poids total des sacoches garnies est de 7 kilog.es, également répartis. Placées de chaque coté du cheval, elles sont attachées au troussequin de la selle, au moyen d'une traverse double en cuir, avec deux anneaux et supports, composés de deux courroies à double pointe.

Les coins de la schabraque garnis de cuir en dessous, étant relevés en forme de voûte, forment, conjointement avec la couverture du cheval, une espèce de coussinet sur lequel portent les sacoches et qui préserve les flancs du cheval de leur contact. Une courroie, avec bande, est destinée à fixer chaque sacoche au surfaix et à empêcher qu'elle ne détériore la besace et le porte-manteau.

Les corps de cavalerie doivent être pourvus de sacoches d'ambulance, à raison de 1 paire par deux escadrons.

Tout ce qui a été dit du sac d'ambulance pour le mode d'achat et d'entretien; pour l'approvisionnement et le renouvellement des médicaments, objets de pansement, objets divers ainsi que pour les réparations, est exactement applicable aux sacoches.

(1) *Journal militaire*, 2e semestre, 1840, pag. 303 - 2e semestre, 1857, p. 820. Idem, 2e semestre, 1859, pag. 501, 512, 543, 547.

(Nomenclature *B*)

Nomenclature des objets contenus dans les sacoches d'ambulance.

1.° Médicaments, objets de pansement et objets divers.
(Voir au sac d'ambulance, nomenclature *A*).

2.° Instruments de chirurgie.
(Voir au sac d'ambulance, nomenclature *A*).

3.° Sacoches et leurs accessoires.

NUMÉROS de la nomenclature		DÉTAIL DES OBJETS	NOMBRE des objets	PRIX au classement		MONTANT au classement	
sommaire	detaillée			neuf	en service	neuf	en service
				f.	f.	f.	f.
295	2	1. Sacoches en cuir de vache noir corroyé. . .	2	21.00	14.00	42.00	28.00
		2. Coffrets en veau fauve corroyé; intérieur en vache étirée	2	13.00	9.00	26.00	18.00
		3 Cadenas.	2	1.00	0.60	2.00	1.20
		4. Seringue en étain n.° 2, à deux canules, dont une en gomme élastique	1	4.50	3.00	4.50	3.00
		Totaux . . .	7	39.50	26.60	74.50	50.20

Récapitulation des objets compris dans la fourniture de la paire de sacoches.

	f.
Trousse garnie de ses instruments	60.50
Sacoches et leurs accessoires . . .	74.50
Total . . .	135.00

Répartition des objets dans les sacoches.

Objets contenus dans la sacoche de droite.

1.° La trousse garnie des instruments.

2.° Un coffret renfermant:

2 Attelles moyennes.
1 Flacon bouché au liège, contenant du laudanum de Sydenham.
1 Flacon bouché à l'émeri, contenant de l'ammoniaque liquide.
1 Flacon bouché au liège, contenant de l'huile d'arachides.

Sacoçhe de droite (*Suite*) (Nomenclature *B*)

1 Flacon bouché à l'émeri, contenant de l'éther sulfurique alcoolisé.
1 Flacon bouché à l'émeri, contenant du chloroforme.
1 Flacon bouché au liège, contenant de l'alcool camphré.
1 Paquet d'émétique (subdivisé en paquets de 1 décigramme).
1 Paquet de sulfate de quinine (par paquets de 2 décigrammes).
1 Morceau de cire.
1 Paquet de bouchons de rechange pour les flacons.
1 Tire-bouchon.
1 Briquet à frottement.
1 Peloton de fil gris.
1 Ventouse.
1 Éponge.
50 Épingles.
1 Morceau d'agaric de chêne (amadou).
1 Rouleau de sparadrap.
1 Bougie filée.
1 Timballe en étain.
6 Feuilles de taffetas d'Angleterre (sparadrap à l'ichthyocolle).
10 Aiguilles à coudre.
1 Seringue en étain.

Objets contenus dans la sacoche de gauche.

Un coffret renfermant:
5 Petites feuilles de coton cardé, de 25 centimètres de largeur, sur 20 centimètres de longueur (pour servir de charpie).
250 gram. de charpie de toile.
14 Compresses en tissu de coton.
7 Compresses en toile.
1 Bandage de corps en toile.
11 Bandes roulées en tissu de coton (différentes largeurs).
5 Bandes roulées en toile (différentes largeurs).
3 Serre-têtes en tissu de coton (différentes grandeurs).
1 Cuvette en fer blanc.
1 Pièce de ruban de fil (2 centimètres 8 millimètres de largeur).
1 Porte-feuille.
1 Plume.
1 Crayon.

3.

Cantines d'infirmeries régimentaires [1].

(Nomenclature C.)

Au moment d'entrer en campagne, les corps de troupe doivent être pourvus de cantines d'infirmeries régimentaires, à raison d'une paire par bataillon d'infanterie, ou par deux escadrons de cavalerie. Ces cantines sont portées à dos de mulet ou sur des voitures, et renferment les médicaments, objets de pansement, objets de pharmacie et de chirurgie, détaillés dans la nomenclature *C*, ci-après.

Un arrêté ministériel du 23 mars 1858 à réglé, ainsi qu'il suit, le **transport à dos de mulet :**

Art. 2. Les **mulets** nécessaires au transport des cantines d'infirmeries régimentaires seront fournis aux corps à titre gratuit, mais temporaire, par les soins du service de la remonte générale.

Art. 3. Il est pourvu, par les corps, à l'achat des **bâts** et des **cantines**, au moyen d'une première mise qui leur sera allouée à cet effet.

Art. 4. Cette première mise est fixée à 130 fr. pour chaque mulet. — Le payement en sera effectué, sur les fonds généraux de la solde, après que l'existence et le bon état des bâts et des cantines, auront été constatés par un procès-verbal dressé par un fonctionnaire de l'Intendance militaire. Un extrait de ce procès-verbal sera joint à la revue générale de liquidation qui comprendra l'allocation.

Art. 6. Les bâts et les cantines provenant des mulets rendus au service de la remonte, à la fin de la campagne, sont remis à l'administration des domaines, pour être vendus au profit de l'État.

(1) Réglement du 1er avril 1831 sur le service des hôpitaux, articles 1084 et 1085. — Instruction ministerielle du 30 janvier 1855 sur l'administration et la comptabilité du service des hôpitaux à l'armée d'Orient, art. 10. — Journal militaire, 2e semestre, 1857, page 820. — 1r semestre, 1858, page 201. — 1r semestre, 1859, page 71 et 77 — 1r semestre, 1860, page 25.

(Nomenclature *C*)

Le **transport par voitures** des cantines d'infirmeries régimentaires a été arrêté en principe, par un décret impérial du 21 janvier 1860, qui porte :

Art. 1. Les corps de troupes seront pourvus, au moment de leur entrée en campagne, de voitures attelées de deux chevaux ou mulets pour le transport des bagages des officiers, de la caisse et de la comptabilité, **des cantines d'ambulance** (régimentaires), des médicaments et ustensiles vétérinaires, et enfin des outils de l'armurier et des pièces d'armes.

Art. 2. Le nombre de ces voitures est fixé ainsi qu'il suit :

État major du régiment . . . . 1 voiture.
Par bataillon d'infanterie et par deux escadrons de cavalerie. . . . . 1 voiture.

Art. 5. Les **chevaux** et les **mulets** seront fournis par le service de la remonte générale. Les **voitures**, les **harnais** et les **cantines** par celui des parcs de construction du train des équipages militaires. Un abonnement sera établi pour l'entretien en campagne de ce matériel, qui rentrera dans les parcs après la guerre.

Art. 6. Les conducteurs militaires chargés du pansage des chevaux ou mulets dans l'infanterie, recevront un supplément de solde de 0f,10 par jour. Le nombre de ces militaires ne devra pas dépasser un par voiture.

Art. 7. Le décret du 21 avril 1859 continuera à être appliqué en Algérie et dans les autres contrées où les opérations militaires nécessiteront l'usage des mulets de bât.

Ce dernier décret est uniquement relatif aux mulets de bâts attribués, en campagne, aux officiers d'infanterie et de cavalerie, pour le transport de leurs bagages ; mais comme il contient exactement les mêmes dispositions que l'arrêté précité du 25 mars 1859 sur la manière de se procurer les bâts et les cantines, et sur la destination à leur donner à la fin de la campagne, il faut en conclure que cet arrêté doit continuer aussi à être en vigueur dans les pays où les routes ne sont pas praticables aux voitures.

Ainsi, selon que le transport des cantines d'infirmeries régimentaires sera prescrit à dos de mulet ou par voiture, les corps recevront ou une première mise de 150f pour achat de bâts

et cantines, conformément à l'arrêté ministériel du 23 mars 1858; ou la voiture et les cantines sans allocation en argent, conformément au décret impérial du 21 janvier 1860. Dans le premier cas, les bâts et les cantines seront versés à l'administration des domaines à la fin de la campagne; dans l'autre, les voitures et les cantines feront retour dans les établissements de l'administration militaire qui seront désignés.

En attendant que les voitures et les cantines réglementaires, qui doivent être confectionnées dans les parcs de construction du train des équipages, aient été reçues à l'armée, l'arrêté ministériel du 23 mars 1858 continuera à être seul en vigueur.

Quant aux **médicaments**, aux **objets de pansement**, aux **objets de chirurgie** et **de pharmacie**, ils sont livrés aux corps, exclusivement, par le service des hôpitaux, sur des demandes régulières — soit par **chargements** complets, comprenant tout ce qui est porté à la nomenclature *C* — soit par **parties**, pour le renouvellement des objets consommés, hors de service ou perdus. Ce n'est que lorsqu'il y a urgence de pourvoir et impossibilité d'avoir recours aux établissements hospitaliers, que les Sous-intendants peuvent autoriser des achats dans le commerce.

Les médicaments et les divers objets qui font partie du chargement des cantines, sont livrés aux corps, à charge de remboursement sur les fonds de la masse générale d'entretien, et par voie de versement au trésor, d'après les prix portés dans la nomenclature ci-après. Il y a cependant une exception pour la boîte d'instruments de chirurgie qui est fournie, à simple titre de prêt, par le service des hôpitaux et dont la livraison ne donne pas lieu à paiement [1]. Les corps qui en ont reçu doivent, à la fin de la campagne, ou à leur rentrée en France, les réintégrer dans l'établissement qui leur sera indiqué par le Sous-intendant. Les réparations et les remplacements, quand y a lieu d'en effectuer, sont supportés par les corps, dans la forme indiquée ci-dessus.

---

(1) Dépêche ministérielle manuscrite du 8 mai 1859.

Nomenclature portant tarif des objets composant une paire de cantines d'infirmeries régimentaires.

NUMÉROS de la nomenclature		DÉNOMINATION DES OBJETS	UNITÉS réglementaires	QUANTITÉS	PRIX du Tarif	MONTANT	Observations
sommaire	détaillée						
		Médicaments.		k.	fr. c.	fr. c.	
9	1	Agaric amadouvier	kilog.e	0. 100	4. 00	0. 40	
10	30	Cire jaune	idem	0. 100	4. 65	0. 47	
13	1	Acide acétique à 10°	idem	0. 100	1. 95	0. 20	
15	1	Ammoniaque liquide	idem	0. 100	0. 70	0. 07	
24	1	Chloroforme	idem	0. 150	20. 00	3. 00	
	3	Éther sulfurique alcoolisé	idem	0. 100	3. 40	0. 34	
31	1	Acétate de plomb cristallisé	idem	0. 050	1. 70	0. 08	
45	3	Alcool à 56° centigrades (21 Cart.)	idem	1. 000	1. 60	1. 60	
47	3	Alcoolé aromatique	idem	0. 250	1. 80	0. 45	
	7	Alcoolé de camphre (eau de vie composée)	idem	0. 250	2. 30	0. 57	
	8	Alcoolé de canelle de Ceylan	idem	0. 100	6. 00	0. 60	
60	10	Extrait d'opium	idem	0. 050	0. 90	4. 50	
74	38	Poudre émostatique de Bonafoux	idem	0. 100	0. 80	0. 08	
78	2	Sparadrap, diachylon gommé	idem	0. 010	4. 80	0. 05	
79	1	Percaline agglutinative	bandes	4. 000	0. 08	0. 32	
100	1	Vinaigre blanc	kilogr.e	1. 000	0. 70	0. 70	
102	2	Bouchons petits, en liège	nombre	9. 000	1f le 100	0. 09	
		Total en valeur des médicaments				13. 52	

		Objets de pansement et divers.					
107	1	Bandes roulées	kilog.e	10. 300	5. 50	56. 65	
	2	Grands linges à pansements	idem	5. 800	4. 50	26. 10	
	3	Petits linges à pansements	idem	8. 000	3. 50	28. 00	
109	1	Charpie de fil	idem	7. 000	2. 50	17. 50	
	3	Étoupes	idem	0. 250	1. 50	0. 37	
111	1	Aiguilles	nombre	20	1f 50 le 100	0. 30	
	2	Épingles	idem	500	0. 15	0. 75	
112	5	Éponges fines	kilog.e	0. 020	70. 00	1. 40	
	6	Fil à coudre	idem	0. 070	10. 00	0. 70	
	8	Ruban de fil	idem	0. 250	10. 00	2. 50	
148	1	Bougies stéariques	idem	0. 500	2. 80	2. 80	
155	5	Ficelle fine	idem	0. 100	1. 70	0. 17	
156	4	Étuis à aiguilles	nombre	2	0. 15	0. 30	
160	6	Crayons	idem	4	0. 10	0. 40	
						137. 94	
		Objets de chirurgie et de pharmacie.					
199	3	Gobelets en fer-blanc de 1/4 de litre	nombre	3	0. 40	1. 20	
	4	Pots à tisane de 1 litre	idem	3	0. 60	1. 80	
214	3	Boite d'instruments de chirurgie n.° 3	idem	1	123. 80	123. 80	Pour mémoire, voir ci-après la nomenclature des instruments.
217	8	Appareils de chirurgie d'ambulance	idem	1	8. 00	8. 00	
217	13	Attelles pour bandages à fractures de cuisses	idem	4	0. 60	2. 40	
	14	Idem idem de jambes	idem	4	0. 40	1. 60	
	15	Idem idem de bras et d'avant-bras	idem	8	0. 10	0. 80	
	16	Attelles équerres semelles	idem	2	0. 70	1. 40	
	17	Attelles palettes, palettes palmaires	idem	4	0. 40	1. 60	
	43	Seringues à injections	idem	2	1. 00	2. 00	
	50	Fanons en paille	idem	2	0. 15	0. 30	
					A reporter . . .	144. 90	

Numéros de la nomenclature sommaire	Numéros de la nomenclature detaillée	Dénomination des objets	Unités réglementaires	Quantités	Prix du Tarif	Montant	Observations
				k.	fr. c.	fr. c.	
		Report . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .	144. 90	
221	4	Flacons ordinaires, non bouchés.	nombre	4	0. 20	0. 80	
	5	Idem bouchés à l'émeri	idem	3	0. 80	2. 40	
	14	Idem petits, pour appareils.	idem	4	0. 20	0. 80	
	18	Poudriers non bouchés.	idem	2	0. 20	0. 40	
223	5	Flacons ordinaires, ouverts, de 1 litre.	idem	2	0. 40	0. 80	
243	7	Boîtes d'appareils en fer-blanc	idem	1	0. 75	0. 75	
	10	Bougeoirs en fer-blanc.	idem	1	0. 75	0. 75	
244	6	Cadenas petits	idem	2	0. 75	1. 50	
253	27	Boîte en noyer, pour les médicaments.	idem	1	9. 00	9. 00	
						162. 10	

Récapitulation

1.° Médicaments . . . . fr.	13. 52
2.° Objets de pansements et divers	137. 94
3.° Objets de chirurgie et de pharmacie	162. 10
Montant en valeur d'une paire de cantines d'infirmerie régimentaire . . .	313. 56
A déduire la valeur de la boîte d'instruments portée pour mémoire . . .	123. 80
Reste au compte de la masse générale d'entretien. . . . . fr.	189. 76

Nomenclature des instruments contenus dans la boite N.° 3. (Amputation.)

COMPOSITION DE LA BOITE	NOMBRE d'instruments	PRIX au classement		MONTANT au classement	
		neuf	en service	neuf	en service
		f.	f.	f.	f.
1. Aiguilles à sutures	8	0. 25	0. 10	2. 00	0. 80
2. Bistouris convexes à coulant, de Larrey	2	2. 75	1. 80	5. 50	3. 60
3. Bistouris droits mousses à coulant, de Larrey	4	2. 75	1. 80	11. 00	7. 20
4. Bistouri étroit pour la désarticulation des phalanges	1	2. 75	1. 80	2. 75	1. 80
5. Bistouri, pointe au milieu, à coulant, de Larrey	1	2. 75	1. 80	2. 75	1. 80
6. Boîte de pâte minérale	1	0. 75	0. 50	0. 75	0. 50
7. Boîte en gaînerie pour mettre les aiguilles à sutures	1	2. 25	1. 70	2. 25	1. 70
8. Brosse plate	1	0. 80	0. 50	0. 80	0. 50
9. Ciseaux à branches serrées en acier fondu, à tenon rivé carré	1	2. 75	1. 80	2. 75	1. 80
10. Couteau à désarticulation, de Larrey; longueur, 0m,115, poli blanc	1	3. 50	2. 40	3. 50	2. 40
11. Couteau à un tranchant, pointe au milieu; longueur, 0m,160, poli blanc	1	3. 50	2. 40	3. 50	2. 40
12. Couteau à un tranchant, pointe au milieu; longueur, 0m,205, poli blanc	1	3. 50	2. 40	3. 50	2. 40
13. Couteau intérosseux, de Larrey; longueur, 0m,130, poli blanc	1	3. 50	2. 40	3. 50	2. 40
14. Cuir à rasoir	1	2. 00	1. 50	2. 00	1. 50
15. Élévatoire, avec rugine d'un bout, taillé en lime du côté plat	1	2. 00	1. 50	2. 00	1. 50
16. Épingles disposées pour sutures, le cent	50	0. 50	0. 30	0. 25	0. 15
17. Pelote compressive, de Larrey	1	0. 50	0. 25	0. 50	0. 25
18. Pince à torsion, à verrou démontant	1	6. 00	4. 00	6. 00	4. 00
19. Pince ordinaire taillée en lime	1	2. 50	1. 60	2. 50	1. 60
20. Pince tire-balle pour esquilles et polypes, à tenon carré rivé et à point d'arrêt	1	4. 00	2. 70	4. 00	2. 70
21. Scie à manche, plate semelle, avec trois lames dont une étroite	1	15. 00	10. 00	15. 00	10. 00
22. Sondes courbes en gomme élastique, avec mandrin (yeux dans le tissu), 1re qualité	2	1. 50	1. 00	3. 00	2. 00
23. Tirefond avec sa canule conductrice	1	4. 00	2. 70	4. 00	2. 70
24. Tourniquet à vis, deux pelotes, quatre rouleaux	1	8. 00	5. 00	8. 00	5. 00
25. Tréphine avec couronne et curseur	1	12. 00	7. 00	12. 00	7. 00
La boîte vide	»	20. 00	15. 00	20. 00	15. 00
Totaux . . .	86			123. 80	82. 70

4.

Chargement de caisson d'ambulance [1].

(Nomenclature *D*)

D'après le réglement du 1er avril 1831, sur le service des hôpitaux, il était affecté à l'ambulance de chaque division d'infanterie, pour le transport de son matériel, trois espèces de caissons qui différaient entr'eux par les dimensions, l'aménagement intérieur et la composition du chargement. On les distinguait en: Caisson léger — Caisson ordinaire — Caisson magasin.

Le *caisson léger* était plus particulièrement destiné à porter des secours sur le champ de bataille et constituait, avec une partie du personnel de l'ambulance, la fraction désignée sous le nom d'ambulance volante. Son chargement, limité à ce qui est indispensable sur le terrain, contenait des instruments de chirurgie pour amputations et le linge nécéssaire pour faire 1400 pansements. Il ne pesait brut que 420 kilogs.

Le *caisson ordinaire* était affecté au service de la portion principale de l'ambulance, désignée sous le nom de dépôt, et sur laquelle sont dirigés ou transportés les blessés, pour y être pansés. Son chargement comprenait, outre des instruments de chirurgie et le linge nécessaire pour faire 2000 pansements, des ustensiles pour monter une cuisine et une tisanerie. Il pesait brut 668 kil.

Le *caisson magasin* était, comme le précédent, destiné à rester au dépôt d'ambulance. Il formait à la fois un complément de ressources et une réserve en moyens de pansement et en mobilier. Il pesait brut 700 kil.

Chaque division d'infanterie devait avoir 1 caisson léger, 3 caissons ordinaires et 1 caisson magasin; en tout 5 caissons, contenant ensemble du linge pour 8900 pansements.

A ces trois espèces de caissons, auxquels correspondaient trois chargements de composition spéciale, une décision minis-

(1) Décision ministérielle du 20 août 1854 (non insérée au Journal militaire) et tableaux y annexés — Formulaire pharmaceutique.

térielle du 21 avril 1845 a substitué un caisson unique et un chargement unique aussi. Une deuxième décision du 20 août 1854, qui est toujours en vigueur, a maintenu le principe d'un caisson et d'un chargement uniques, mais en modifiant la forme de l'un [1] et la composition de l'autre, tels qu'ils avaient eté déterminés en 1845.

Le chargement de caisson d'ambulance adopté aujourd'hui, fait l'objet de la nomenclature *D*. Il pèse brut 800 kilos, et contient 2,000 pansements divers, savoir :

Pansements généraux	1500	2000
id. spéciaux (fractures diverses)	20	
id. accessoires tels qu'écharpes, bandages de corps, etc.	210	
Grand linge pour réserve et pansements imprévus	270	

Une légende et un plan figuratif, reproduits à la suite de la nomenclature *D*, accompagnent les chargements de caissons d'ambulance et font connaître, pour chaque colis, d'après son numéro, ce qu'il contient et la place qu'il doit occuper dans le caisson.

Les chargements de caisson d'ambulance complets et emballés, sont tirés des magasins de dépôt formés sur les derrières de l'armée. Il est pourvu au remplacement partiel des objets consommés, soit par ces mêmes magasins, soit par les réserves du grand quartier général, et enfin par des achats ou des réquisitions, selon les circonstances et les ordres donnés par l'Intendant de l'armée.

---

(1) Le caisson adopté par la décision du 20 août 1854 est le seul dont on se serve, aujourd'hui, dans le train des équipages militaires. Il pèse vide 1000 kil. Son attelage comporte 4 chevaux.

Nomenclature des médicaments, denrées, matières et effets mobiliers contenus dans le chargement de caisson d'ambulance.

Numéros de la nomenclature — sommaire	Numéros de la nomenclature — détaillée	Dénomination des objets	Unités réglementaires	Quantités	Prix du Tarif	Montant	Numéros et compartiments des contenants où sont placés les objets	Observations
		Chapitre I.						
		Article 1er — *Médicaments et pansements.*			f. c.	f. c.		
5	48	Feuilles de thé hyswen	kilog.	0,100	12.00	1. 20	. . . .	200 grammes dans les 8 appareils, et 100 grammes dans la boîte à médicaments.
9	1	Agaric de chêne, amadouvier	idem	0.300	4.00	1. 20	Panier 20	
	4	Gomme du Sénégal blanche, choisie	idem	2,000	1. 80	3. 60		
10	29	Huile d'arachides	idem	2.000	4. 65	9. 30		
	30	Cire jaune	idem	4 000	2. 35	9. 40		
13	1	Acide acétique à 10°	idem	0,500	1. 95	0. 97. 5		
15	1	Ammoniaque liquide à 22°	idem	0,250	0. 70	0. 17. 5		
16	10	Tartrate d'antimoine et de potasse (émétique pulverisé)	idem	0.020	4. 50	0. 09		
24	1	Chloroforme	idem	0 300	20.00	6. 00		
	3	Éther sulfurique alcoolisé	idem	0.060	3. 40	0. 20		
31	1	Acétate de plomb cristallisé	idem	0,125	1. 70	0. 21		
33	2	Sulfate de quinine	idem	0,025	290. 00	7. 25		
43	2	Acétate de plomb liquide	idem	2.000	0. 70	1. 40		
45	1	Alcool à 90° centigrades (36° Cartier)	idem	1,000	3. 00	3. 00		
	7	Alcoolé de camphre (eau de vie camphrée)	idem	1,000	2. 30	2. 30		
47	8	Alcoolé de cannelle de Ceylan	idem	0.100	6. 00	0. 60		
	[illegible]	Alcoolé d'extrait d'opium	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]		

74	38	Poudre hémostatique de Bonafoux	idem	0,500	0.80	0. 40	Panier 20	Un kilog dans la boite à compartiments, et 800 grammes dans la boite à médicaments.
	40	Mélange solidifiable	idem	1,800	1.60	2. 88		
78	2	Sparadrap de diachylon gommé	idem	3,400	4.80	16. 32		
79	1	Percaline agglutinative	bandes	30	0.08	2. 40		
102	1	Bouchons de liège assortis	nombre	50	1 le °/₀	0. 50	Panier 3	
		Broches de liège	idem	10	1.30 le °/₀	0. 13	Panier 20	
106	13	Sondes œsophagiennes	idem	2	2.00	4.00	. . . .	Voir l'état de répartition ci après.
	14	Sondes d'hommes	idem	24	0.75	18.00		
107	1	Bandes roulées	kilog.	82,000	5.50	451.00		
	2	Grand linge	idem	81,000	4.50	364.50		
	3	Petit linge	idem	114,000	3.50	399.00		
109	1	Charpie de fil	idem	60,000	2.50	150.00		
111	1	Aiguilles	nombre	45	0.01.5	0.67	Caisses 14, 21 et panier 20	1000 dans les appareils de chirurgie.
	2	Épingles	idem	3000	0.15	4.50	Caisses 14, 21 Panier 18	2000 dans les caisses 14 et 21.
	3	Bandes de carton	idem	12	0.10	1.20	Panier 18	
112	3	Coton cardé et ouaté	kilog.	4,000	4.00	16.00	Paniers 5 et 20	3,500 dans le panier 5, et 0,500 dans le panier 20.
	4	Cordonnet de soie	idem	0,175	70.00	12.25	Caisses 14, 21	
	5	Éponges fines	idem	0,640	70.00	44.80	Idem	8 dans les appareils, et 8 dans les caisses 14 et 21.
	6	Fil à coudre	idem	0,300	10.00	3.00	Idem	
	8	Ruban de fil	idem	0,750	10.00	7.50	Idem	250 grammes en pièce, et 50 grammes pour appareils et pour bandages.
113	1	Bandage herniaire de droite	nombre	2	4.00	8.00	Panier 5	
	2	Bandage herniaire de gauche	idem	2	4.00	8.00		
	3	Bandage herniaire double ou de 2 ¹/₂ corps.	idem	1	6.00	6.00		
						1571. 35		
		Article 3. — *Alimentation.*						
140	»	Sel gris	kilog.	3,500	0.20	0.70	Panier 3	
141	2	Vinaigre	litre	3,000	0.40	1.20	Idem	
	3	Sucre	kilog.	2,000	1.60	3.20	Panier 20	
						5.10		

Numéros de la nomenclature sommaire	Numéros de la nomenclature détaillée	Dénomination des objets	Unités réglementaires	Quantités	Prix du Tarif	Montant	Numéros et compartiments des contenants où sont placés les objets	Observations
		Article 4. — *Chauffage et éclairage.*			f.	f.		
148	1	Bougies diverses { stéariques / en cire	kilog. / idem	30 / 30 } 3k500	divers	15.40	Panier 20	Bougies stéariques 2.800 ki. à 3.f 8.l 40; Bougies de cire . . 0.700 à 10. 7. 00; Total . . f. 15. 40
	3	Huile à bruler	idem	1,000	1.30	1.30	Panier 3	
	4	Mèches diverses	idem	0,025	6.00	0.15	Idem	
						16.85		
		Article 5. — *Blanchissage.*						
149	1	Savon ordinaire	kilog.	1,000	1.50	1.50	Panier 20	
		Article 6. — *Entretien et réparation du mobilier.*						
155	5	Corde et ficelle { corde	kilog.	2,000	2.00	4.00	Panier n° 5	
		ficelle	idem	1,000	2.00	2.00		
156	4	Étuis à aiguilles	nombre	3	0.15	0.45	Caisses 14, 21 / Panier 20	
						6.45		
		Article 7. — *Objets de bureau.*						
162	3	Papier ordinaire	main	5	0.50	2.50	Panier 20	
163	5	Canifs	nombre	3	1.00	3.00	Idem	
	6	Crayons	idem	6	0.40	2.40	Idem	
	8	Encriers de corne	idem	3	1.50	4.50	Idem	
	11	Paquet de 24 plumes	idem	1	1.20	1.20	Idem	
						13.60		

					f.	f.		
		ARTICLE 1r — *Effets et objets de couchage.*						
170	2	Couvertures de laine, grises.	nombre	3	21.00	63.00	Plan supérieur	
»	»	Enveloppe en toile pour couvertures	idem	1	4.00	4.00	Plan supérieur	
		ARTICLE 2. — *Effets et objets à l'usage spécial des malades.*				67.00		
198	3	Biberons	kilog.	2/0,900	3.00	2.70	Panier 3	
199	2	Gamelles	nombre	10	0.60	6.00	Panier 4	
199	3	Gobelets de 1/4 de litre.	idem	30	0.40	12.00	Idem	
199	4	Pots à tisane d'un litre	idem	10	0.60	6.00	Idem	
202	3	Verres à boire	idem	8	0.30	2.40	Caisses 14, 21 Panier 19	Dans les appareils.
		ARTICLE 3. — *Effets et objets accessoires.*				29.10		
206	1	Serviettes de table en toile	idem	14	1.50	21.00	Panier 20	
207	1	Tabliers d'officiers de santé	idem	8	3.50	28.00	Idem	
207	2	Tabliers d'infirmiers	idem	6	2.00	12.00	Idem	
208	»	Torchons.	idem	8	1.00	8.00	Idem	
211	1	Sacs à denrées	idem	3	3.00	9.00	Panier 5	
		Chapitre III.				78.00		
		ARTICLE 1r — *Instruments de chirurgie et accessoires.*						
214	2	Boîte à amputation et à trépan (n.° 2). . . .	idem	1	180.80	180.80	Panier 20	Voir ci-après la nomenclature des instruments contenus dans les boîtes n.os 2 et 4.
214	4	Boîte de couteaux de rechange (n.° 4)	idem	1	55.50	55.50	Idem	
217	8	Appareils d'ambulance.	idem	8	8.00	64.00	Caisses 14, 21 Panier 19	
217	10	Appareils à fracture en fil de fer étamé, pour jambe	idem	6	2.00	12.00	Panier 5, 18	
					A reporter . . .	312.30		

NUMÉROS de la nomenclature — sommaire	NUMÉROS de la nomenclature — détaillée	DÉNOMINATION DES OBJETS	UNITÉS réglementaires	QUANTITÉS	PRIX du Tarif	MONTANT	NUMÉROS et compartiments des contenants où sont placés les objets	Observations
					f.	f.		
		Report . . .				312. 30		
217	11	Appareils à fracture, en fil de fer étamé, pour cuisse	nombre	3	1. 50	4. 50	Paniers 18 et 5	1 Paniers 18 — 2 paniers 5.
	12	Idem, idem pour bras	idem	3	1. 25	3. 75		2 idem — 1 idem.
		Idem, idem pour avant-bras.	idem	6	1. 25	7. 50		2 idem — 4 idem.
	13	Attelles pour bandages à fracture de cuisse . .	idem	18	0. 60	10. 80		10 idem — 8 idem.
	14	Idem idem de jambe . .	idem	20	0 40	8. 00		10 idem — 10 idem.
	15	Idem idem de bras. . .	idem	20	0. 10	2. 00		10 idem — 10 idem.
		Idem idem d'avant-bras	idem	30	0. 10	3. 00		10 idem — 20 idem.
	16	Attelles équerres	idem	5	0. 70	3. 50		2 idem — 3 idem.
	17	Attelles palettes.	idem	10	0. 40	4. 00		5 idem — 5 idem.
	28	Brancards avec bretelles	idem	3	25. 00	75. 00	Plan supérieur	
	34	Étuis en coutil imperméable.	idem	2	1. 50	3. 00	Panier 20	
	39	Musettes appareil, en coutil imperméable . .	idem	8	7. 00	56. 00	Panier 16	
	41	Seringue à piston garnie en cuir, de 1 litre, en étain	idem	1	8. 00	8. 00	Panier 3	
	43	Seringues à injection, en étain	idem	8	1. 00	8. 00	Caisses 14, 21 Panier 19	Dans les appareils.
	49	Table d'opération pour les ambulances. . . .	idem	1	20. 00	20. 00	Plan supérieur	
		ARTICLE 2. — *Marbres, pierres, verres, etc.*				529. 35		
219	10	Mortier de 50 centilitres	idem	1	8. 00	8. 00	Panier 3	
220	25	Pots de pharmacie en faïence de 12 centilitres .	idem	2	0. 20	0. 40		
221	2	Bocal pour 0,025 gr.es de sulfate de quinine.	idem	1	0. 10	0. 10		
	4	Flacons, ouvertures ordinaires ou larges, en verre blanc, non bouchés (à col droit) de 500 gr. . . .	idem	2	0. 20	1. 40	Panier 20	Dans la boite à médicaments.
		de 300 gr. . . .	idem	3				
		de 30 à 60 gr.	idem	2	0. 20	6. 40	Caisses 14, 21 Panier 19	Dans les appareils.
		de 25 à 30 gr. (carrés)	idem	32				
	5	Flacons bouchés à l'émeri de 250 gr. . . .	idem	8	0. 80	10. 40	Panier 19	
		de 125 gr. . . .	idem	5				
	11	Flacons carrés, bouchés à l'émeri, de 1 lit. 50	idem	6	1. 50	9. 00	Panier 3	Dans la boite à compartiments.
227	15	Pierre à aiguiser	idem	1	2. 00	2. 00	Panier 3	

		Fer blanc, fer forgé, fer noir, etc.			f.	f.	
243	6	Bidons de 10 litres	nombre	1	6.00	6.00	Panier 4
	7	Boîtes à capsule d'appareil	idem	16	0.75	12.00	Caisses 14. 21 / Panier 19
	8	Boîte à briquet garnie	idem	1	2.00	2.00	Panier 20
	10	Bougeoirs	idem	4	0.75	3.00	Idem
	27	Lanterne avec lampe et capsule	idem	1	4.00	4.00	Panier 4
	28	Lanternes portatives, avec bougie	idem	3	2.50	7.50	Paniers 5 et 20
	48	Seau à bouillon, avec couvercle, de 10 l.	idem	1	6.00	6.00	Panier 3
	49	Objets divers: Etui en fer blanc pour pierre à aiguiser	idem	1	1.50	1.50	Idem
		Objets divers: Vase pour l'huile d'olive	idem	1	4.00	4.00	Idem
		Objets divers: Vase pour l'huile à bruler	idem	1	4.00	4.00	Idem
244	1	Aiguille à emballer	idem	1	0.25	0.25	Panier 5
	6	Cadenas petit	idem	1	0.75	0.75	Extérieur
	17	Couteaux de cuisine	idem	2	3.00	6.00	Panier 4
	20	Crémaillère de campagne	idem	1	3.00	3.00	Idem
	30	Fourchettes à distribution	idem	2	1.00	2.00	Idem
	61	Spatule à grains	idem	1	1.00	1.00	Panier 20
	63	Cuillers à distribution	idem	2	1.50	3.00	Panier 4
		Écumoire à bouillon	idem	1	1.00	1.00	Idem
245	5	Bêche	idem	1	5.00	5.00	Panier 5
	31	Hache	idem	1	5.00	5.00	Plan supérieur
	41	Pioche	idem	1	5.00	5.00	Idem
	46	Scie à main	idem	1	5.00	5.00	Idem
246	51	Serpe	idem	1	3.00	3.00	Idem
	»	Sac à outils complet	idem	1	26.00	26.00	Panier 4
249	3	Marmite de 25 à 30 litres	kilog.	1/4^{k},500	3.00	13.50	Idem
		Marmite de 20 à 25 litres	idem	1/4^{k},000	3.00	12.00	Idem
	5	Poêlon de 1 à 2 litres	idem	1/0,500	3.00	1.50	Panier 3
						143.00	

NUMÉROS de la nomenclature sommaire	NUMÉROS de la nomenclature détaillée	DÉNOMINATION DES OBJETS	UNITÉS réglementaires	QUANTITÉS	PRIX du Tarif	MONTANT	NUMÉROS et compartiments des contenants où sont placés les objets	Observations
		ARTICLE 6. — *Bois, osiers et cartons.*			f.	f.		
252	9	Pilon en buis	nombre	1	1.50	1.50	Panier 3	
	14	Boîte à médicaments	idem	1	12.00	12.00	Panier 20	
253	21	Boîte à sel	idem	1	2.50	2.50	Panier 3	
	25	Boîte à bougie	idem	1	2.00	2.00	Panier 20	
	26	Boîtes à compartiments	idem	2	6.00	12.00	Idem	
	27	Boîte pour objets de bureau	idem	1	1.50	1.50	Idem	
	33	Caisses à compartiments	idem	2	40.00	80.00	14 et 21	
	60	Porte-hampe de brancards	idem	1	15.00	15.00	Plan supérieur	
260	10	Panier carré grand	idem	1	30.00	30.00	20	
	11	Paniers carrés petits	idem	12	15.00	180.00	6, 7, 8 à 13, 15, 16, 17 et 19	
	12	Paniers carrés plats	idem	2	15.00	30.00	1 et 2	
	13	Paniers d'ambulance longs, grands	idem	2	30.00	60.00	5 et 18	
	14	Paniers d'ambulance longs, petits	idem	2	12.00	24.00	3 et 4	
						450.50		
		ARTICLE 7. — *Balances, poids et mesures.*						
262	20	Trébuchet dans sa boîte, pour les ambulances, avec série de poids de 50 grammes divisés	idem	1	9.00	9.00	Panier 20	
		Chapitre IV.						
		ARTICLE 1[r] — *Matières premières pour confections.*						
272	»	Crin frisé	kilog.	2.000	4.00	8.00	Panier 7	

Montant en valeur du chargement complet de caisson d'ambulance.

CHAPITRE I . . .	ARTICLE 1. . .	Médicaments et pansements	1,571,35	1,614,85
	» 3. . .	Alimentation	5,10	
	» 4. . .	Chauffage et éclairage	16,85	
	» 5. . .	Blanchissage	1,50	
	» 6. . .	Entretien et réparation du mobilier	6,45	
	» 7. . .	Objets de bureau	13,60	
CHAPITRE II . . .	» 1. . .	Effets et objets de couchage	67,00	174,10
	» 2. . .	Effets et objets à l'usage spécial des malades	29,10	
	» 3. . .	Effets et objets accessoires	78,00	
CHAPITRE III. . .	» 1. . .	Instruments de chirurgie et accessoires	529,35	1,169,55
	» 2. . .	Marbres, pierres, verres, etc.	37,70	
	» 5. . .	Fer blanc, fer forgé, fer noir, etc.	143,00	
	» 6. . .	Bois, osiers et cartons	450,50	
	» 7. . .	Balances, poids et mesures	9,00	
CHAPITRE IV . .	» 1. . .	Matières premières pour confection	8,0	8,00
		Total . . .	. . . .	2,966,50

Nomenclature des instruments de chirurgie contenus dans la boîte N.° 2.

Amputations et trépans (grande boîte.)

COMPOSITION DE LA BOITE	NOMBRE d'instruments	PRIX au classement		MONTANT au classement	
		neuf	en service	neuf	en service
		f.	f.	f.	f.
1. Aiguilles à sutures	12	0. 25	0. 15	3. 00	1. 80
2. Bistouris convexes, à coulant de Larrey	3	2. 75	1. 80	8. 25	5. 40
3. Bistouris droits de deux largeurs	6	2. 75	1. 80	16. 50	10. 80
4. Bistouris droits mousses, à coulant de Larrey	2	2. 75	1. 80	5. 50	3. 60
5. Bistouris, pointe au milieu, à coulant de Larrey	1	2. 75	1. 80	2. 75	1. 80
6. Boîte de pâte minérale	1	0. 75	0. 50	0. 75	0. 50
7. Boîte en gaînerie, pour mettre les aiguilles à sutures	1	2. 25	1. 75	2. 25	1. 75
8. Brosse plate	1	0. 80	0. 50	0. 80	0. 50
9. Ciseaux à branches serrées, en acier fondu, à tenon rivé carré	1	2. 75	1. 80	2. 75	1. 80
10. Couronne supplémentaire pour la tréphine, avec curseur	1	6. 00	4. 50	6. 00	4. 50
11. Couteau à désarticulation, de Larrey; longueur 0m,115	1	3. 25	2. 40	3. 25	2. 40
12. Couteau à un tranchant, pointe au milieu; longueur 0,160, poli	1	4. 25	2. 75	4. 25	2. 75
13. Couteau à un tranchant, pointe au milieu; longueur 0,175, poli	2	4. 25	2. 75	8. 50	5. 50
14. Couteau à un tranchant, pointe au milieu; longueur 0,205, poli	2	4. 25	2. 75	8. 50	5. 50
15. Couteau à un tranchant, pointe au milieu; longueur 0,235, poli	1	4. 25	2. 75	4. 25	2. 75
16. Couteau intérosseux, de Larrey; longueur 0,130, poli	1	4. 25	2. 75	4. 25	2. 75
17. Cuir à rasoir	1	2. 00	1. 50	2. 00	1. 50
18. Élévatoire, avec rugine d'un bout, taillé en lime du coté plat	1	2. 00	1. 50	2. 00	1. 50
19. Épingles disposées pour sutures, le cent	50	0. 50	0. 30	0. 25	0. 15

(Nomenclature *D'*)

21. Pince à torsion, à verrou démontant	2	6. 00	4. 00	12. 00	8. 00
22. Pince ordinaire taillée en lime	1	2. 50	1. 60	2. 50	1. 60
23. Pince tire-balles, pour esquilles et polypes, à tenon rivé carré et à point d'arrêt	1	4. 00	2. 60	4. 00	2. 60
24. Scie à manche, plate semelle, trois lames, dont une étroite	1	15. 00	10. 00	15. 00	10. 00
25. Sonde de femme, en argent, pesant 10 grammes	1	2. 50	2. 00	2. 50	2. 00
26. Sonde d'homme, en argent, pesant 17 grammes	1	6. 50	5. 00	6. 50	5. 00
27. Sondes courbes en gomme élastique avec mandrins, yeux dans le tissu, 1re qualité	2	1. 50	1. 00	3. 00	2. 00
28. Tirefond, avec sa canule conductrice	1	4. 00	2. 70	4. 00	2. 70
29. Tourniquet à vis, deux pelotes, quatre rouleaux	1	8. 00	5. 00	8. 00	5. 00
30. Tréphine avec couronne et curseur	1	12. 00	7. 00	12. 00	7. 00
La boîte vide	»	25. 00	18. 00	25. 00	18. 00
Totaux . . .	102			180. 80	120. 60

Nomenclature des instruments de chirurgie contenus dans la boîte N.° 4.

(Couteaux de rechange.)

1. Couteau à désarticulation, de Larrey; longueur 0,115, poli blanc	2	3. 50	2. 40	7. 00	4. 80
2. Couteau intérosseux, de Larrey; longueur 0,130, poli blanc	1	3. 50	2. 40	3. 50	2. 40
3. Couteau pointe au milieu, de Larrey; longueur 0,160, poli blanc	1	3. 50	2. 40	3. 50	2. 40
4. Couteau pointe au milieu, de Larrey; longueur 0,175, poli blanc	3	3. 50	2. 40	10. 50	7. 20
5. Couteau pointe au milieu, de Larrey; longueur 0,205, poli blanc	4	4. 00	2. 70	16. 00	10. 80
6. Couteau pointe au milieu, de Larrey; longueur 0,235, poli blanc	1	4. 00	2. 70	4. 00	2. 70
La boîte vide	»	11. 00	8. 00	11. 00	8. 00
Totaux . . .	12			55. 50	38. 30

DÉTAIL DU CHARGEMENT DE CAISSON D'AMBULANCE PAR CAISSES ET PANIERS

Plan inférieur.

Panier N.° 1 . . 9 Kilo. de charpie de fil.

Panier N.° 2 . . 9 Kilo. de charpie de fil.

Panier N.° 3.

- 2 Biberons.
- 1 Seringue à piston.
- 1 Vase en fer blanc contenant 3 Kilo. d'huile d'olives.
- Idem, idem . . . . 1 Kilo. d'huile à bruler.
- 1 Boîte contenant . . . . . .
  - 3 Litres d'alcool à 22, en deux flacons.
  - 3 Litres de vinaigre, en deux flacons.
  - 2 Kilo. acétate de plomb liquide, 1 flacon.
  - 1 Kilo. mélange solidifiable, en 1 flacon.
- 1 Boîte contenant . . . . 3 Kilo. 500 grammes de sel gris.
- 50 Bouchons de liége assortis.
- 1 Poëlon en fer battu étamé.
- 1 Mortier en marbre, avec son pilon en buis.
- 1 Pierre à repasser, avec cuir, dans son étui.

Panier N.° 4.

- 1 Bidon.
- 2 Bougeoirs.
- 2 Cuillères à bouillon.
- 10 Écuelles de 1 litre.
- 1 Écumoire.
- 30 Gobelets.
- 2 Lanternes à bougie.
- 1 Lanterne, avec lampe et capsule.
- 10 Pots à tisane, de 1 litre.
- 1 Seau à bouillon.
- 2 Couteaux de cuisine.
- 1 Crémaillère de campagne.
- 2 Fourchettes à distribution.
- 2 Marmites en fer battu étamé.
- 1 Sac d'outils (*a*).

(*a*) Sac d'outils contenant

- 1 Paire de ciseaux.
- 1 Marteau.
- 1 Tenaille.
- 1 Ciseau à froid.
- 1 Tiers-point.
- 1 Tire-fond.
- 2 Vrilles.
- 1 Clef anglaise.
- 2 Kil. de clous.

Panier N.° 5.

- Grand linge à pansement . . . . . .
  - 6 Draps.
  - 12 Coussins de blessés, garnis.
  - 25 Écharpes.
- 5 Bandages herniaires assortis.
- 3 Kilo. 500 grammes de coton cardé, dans un sac.
- 6 Bandes de carton.
- 3 Sacs à denrées.
- 2 Kilo. de corde.
- 1 Kilo. de ficelle.

Plan inférieur.

- Panier N.° 5 . .
  - Appareils à fractures en fil de fer
    - 2 pour cuisses.
    - 4 pour jambes.
    - 1 pour bras.
    - 4 pour avant-bras.
  - Attelles assorties . . .
    - 8 pour fractures de cuisses.
    - 10 idem de jambes.
    - 10 idem de bras.
    - 20 idem d'avant bras.
    - 3 Equerres semelles.
    - 5 Palettes palmaires.
  - 1 Aiguille à emballer.

Plan intermédiaire.

- Panier N.° 6 . . Grand linge à pansement, 12 draps.
- Panier N.° 7 . .
  - 7 Kilo. de charpie de fil.
  - 2 Kilo. de crin frisé dans un sac.
- Paniers N.os 8 à 13, contenant chacun
  - Grand linge à pansement, 150 bandes roulées assorties.
  - Petit linge à pansement
    - 300 Compresses assorties.
    - 7 Compresses fenêtrées.
    - 1 Paquet de lambeaux.
  - 3 Kilo de charpie de fil.
- Caisse N.° 14 . .
  - 3 Appareils de chirurgie contenant chacun :
    - 30 Bandes roulées.
    - 50 Compresses assorties.
    - 1 Compresse fenêtrée.
    - 500 Grammes de charpie.
    - 1 Seringue à injection.
    - 1 Boîte d'appareil.
    - 1 Capsule d'appareil.
    - 4 Petits flacons carrés.
    - 1 Verre pour ventouse.
    - 1 Eponge.
    - 125 Grammes de sparadrap.
    - 25 Grammes d'agaric amadouvier.
    - 125 Epingles.
  - Grand linge préparé
    - 18 Bandages de corps.
    - 8 idem carrés.
    - 5 idem en T.
    - 8 idem triangulaires.
    - 40 Echarpes.
    - 5 Suspensoirs.

Plan intermédiaire. (Suite)

- **Caisse N.° 14 . . (Suite)**
  - Petit linge, 16 compresses fenêtrées.
  - 15 Aiguilles dans un étui.
  - 1000 Epingles.
  - 4 Eponges fines.
  - 100 Grammes de fil à coudre.
  - 87 Grammes $^1/_2$ de fil à ligature.
  - 30 Mètres de rubans de fil, pesant 125 grammes.
- **Panier N.° 15. .** Même composition que les Paniers 8 à 13.
- **Panier N.° 16. .**
  - 8 Musettes en coutil, dont 4 garnies chacune de
    - 30 Bandes roulées.
    - 50 Compresses assorties.
    - 1 idem fenêtrée.
    - 500 Grammes de charpie.
- **Panier N.° 17. .** Même composition que les Paniers 8 à 13.
- **Panier N.° 18. .**
  - Grand linge préparé
    - 5 Bandages à fractures de cuisses.
    - 5 idem de jambes.
    - 5 idem de bras.
    - 5 idem d'avant-bras.
    - 6 Coussins de blessés, garnis.
  - Appareils à fracture en fil de fer
    - 1 Pour cuisses.
    - 2 » jambes.
    - 2 » bras.
    - 2 » avant bras.
  - Attelles
    - 2 Equerres semelles.
    - 5 Palettes palmaires.
- **Panier N.° 19. .**
  - 6 Bandes de carton.
  - 4 Kilo 500 grammes de charpie de fil.
  - 2 Appareils de chirurgie, garnis comme ceux de la caisse N.° 14.
- **Panier N.° 20. .**
  - 1 Boîte contenant
    - 1 Assortiment de médicaments.
    - 21 Flacons assortis.
    - 2 Pots en faïence.
    - 24 Sondes d'hommes.
    - 2 Sondes œsophagiennes.
    - 1 Spatule à grains.
    - 1 Trébuchet.
    - 10 Broches de liège.
  - 1 Boîte à amputation et à trépan N.° 2, avec étui.
  - 1 Boîte de couteaux de rechange N.° 4, avec étui.
  - 1 Boîte contenant
    - 2 Kilo. de gomme arabique.
    - 2 Kilo. de sucre.
    - 2 Kilo. de cire jaune.
    - 1 Kilo. de sparadrap.
  - 1 Boîte contenant
    - 30 Bougies stéariques.
    - 30 Bougies de cire.

Plan intermédiaire. (Suite)

Panier N.° 20.. (Suite)

- 1 Boîte contenant
  - 5 Mains de papier.
  - 24 Plumes.
  - 3 Canifs.
  - 6 Crayons.
- 1 Kilo. de savon.
- 8 Tabliers d'officiers de santé.
- 6 idem d'infirmiers
- 14 Serviettes.
- 8 Torchons.
- 3 Encriers de corne.
- 2 Bougeoirs.
- 1 Lanterne à bougie.
- 1 Boîte à briquet.
- 15 Aiguilles dans un étui.
- 100 Grammes de fil à coudre.
- 500 Grammes de coton cardé.

Caisse N.° 21..

- 3 Appareils de chirurgie comme ceux de la caisse N.° 14.
- Grand linge préparé
  - 18 Bandages de corps.
  - 8 idem carrés.
  - 5 idem en T.
  - 8 idem triangulaires.
  - 40 Écharpes.
  - 5 Suspensoirs.
- Petit linge . . . . 14 Compresses fenêtrées.
- 15 Aiguilles dans un étui.
- 1000 Epingles.
- 4 Eponges fines.
- 100 Grammes de fil à coudre.
- 87 Grammes 1/2 de fil à ligature.
- 30 Mètres de ruban de fil, pesant 125 grammes.

Plan supérieur.

Objets en vrague

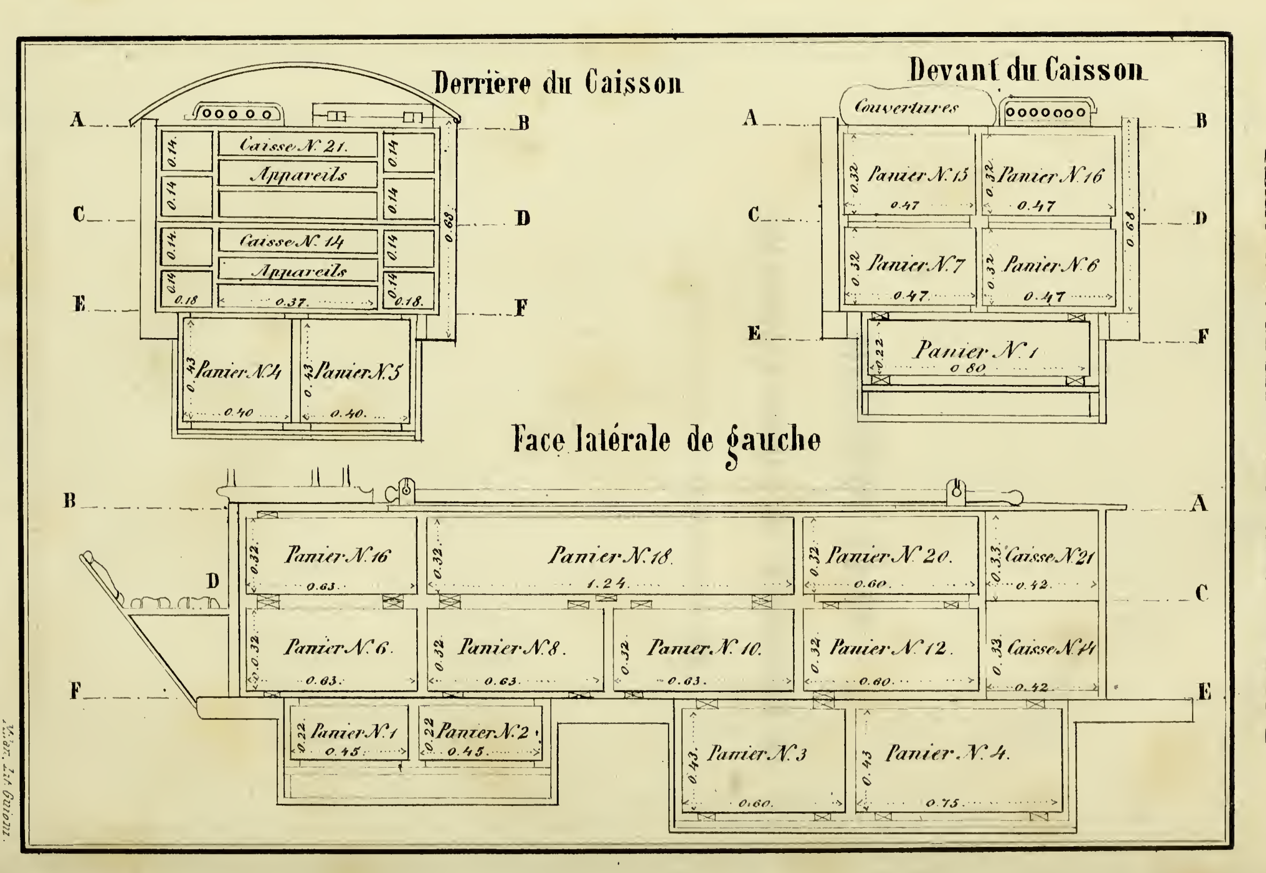
- 1 Table d'opération à dossier.
- 3 Couvertures de laine grise, sous enveloppe.
- 3 Sangles de brancards.
- 6 Bretelles idem.
- 6 Hampes idem.
- 1 Porte-hampes.
- 1 Bêche.
- 1 Hache.
- 1 Pioche.
- 1 Serpe.
- 1 Scie à main.
- 1 Cadenas pour fermer le caisson.



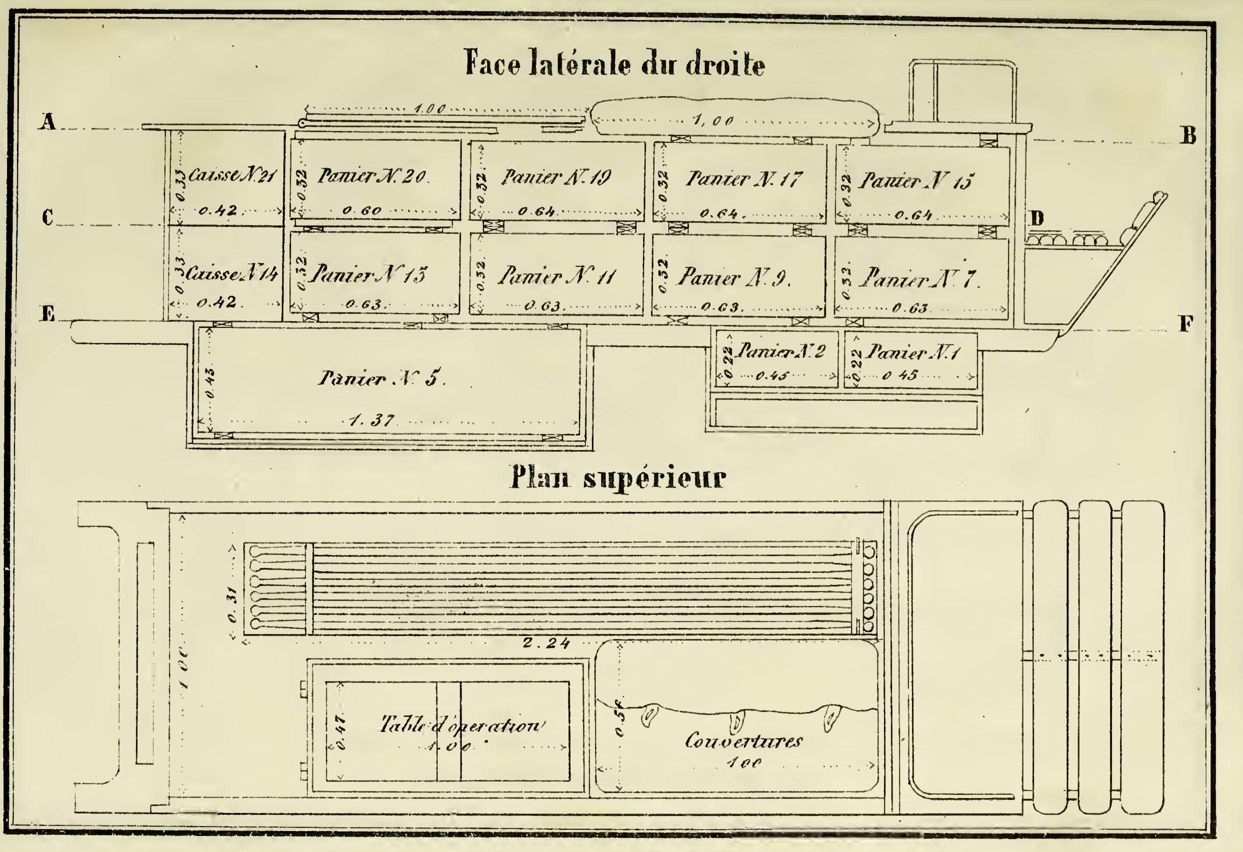
PLAN FIGURATIF

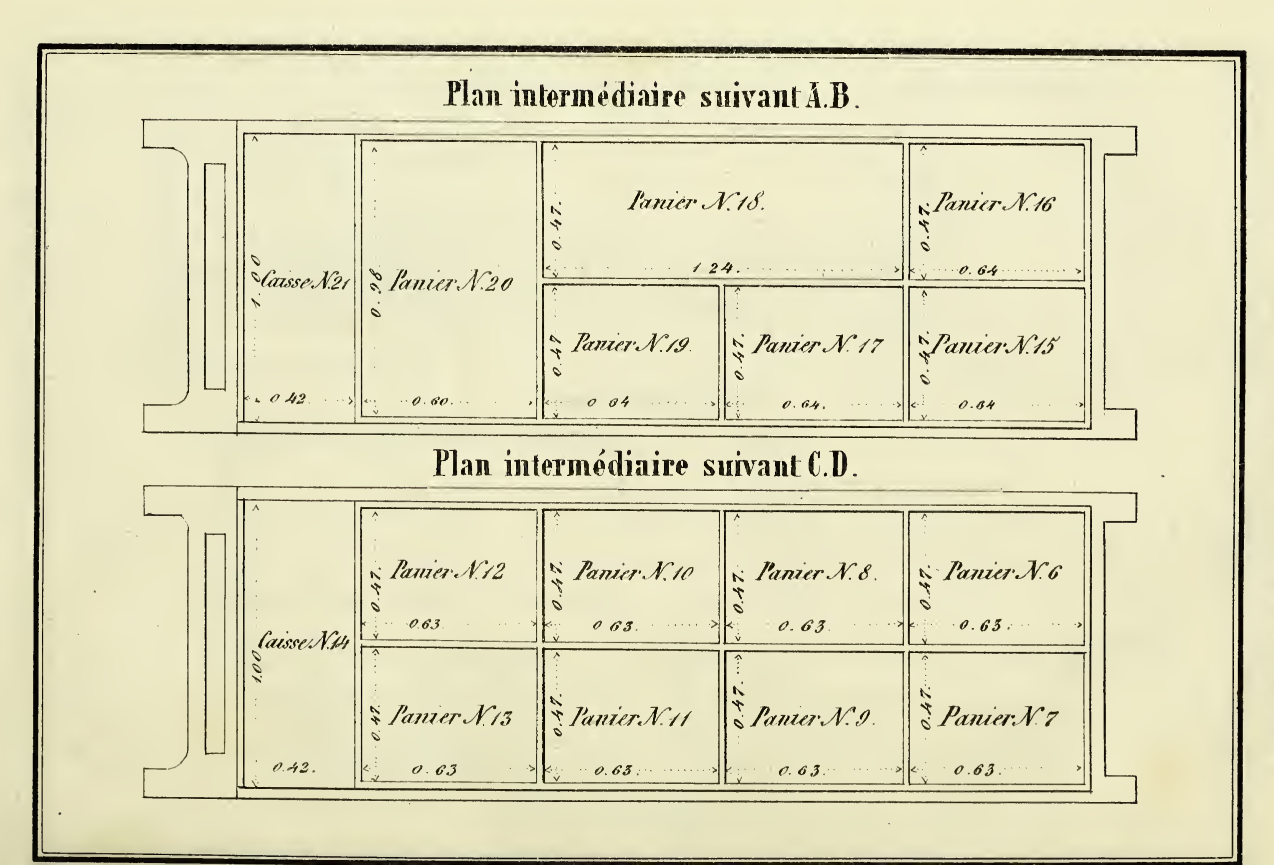
DU CHARGEMENT DU CAISSON D'AMBULANCE

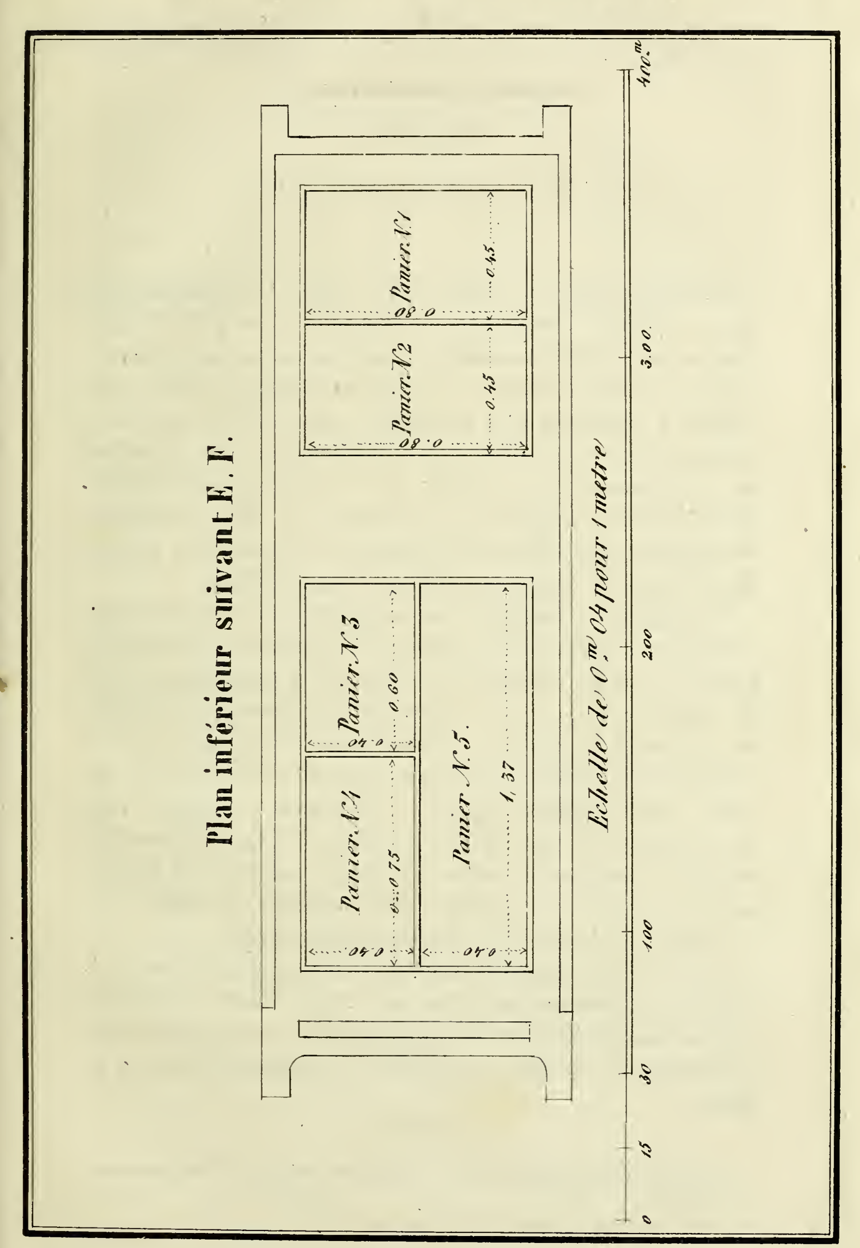
(Décision ministérielle du 20 août 1854)



Milan, Lit. Guioni.


Face latérale du droite
A
B
C
D
E
F
Caisse N. 21
Caisse N. 14
Panier N. 20.
Panier N. 19
Panier N. 17
Panier N. 15
Panier N. 13
Panier N. 11
Panier N. 9.
Panier N. 7.
Panier N. 5.
Panier N. 2
Panier N. 1
Plan supérieur
Table d'opération
Couvertures


Plan intermédiaire suivant A.B.
Caisse N.21
1.00
0.42
Panier N.20
0.98
0.60
Panier N.18.
0.47.
1.24.
Panier N.16
0.47.
0.64
Panier N.19.
0.47.
0 64
Panier N. 17
0.47.
0.64.
Panier N.15
0.47.
0.84
Plan intermédiaire suivant C.D.
Caisse N.14
1.00
0.42.
Panier N.12
0.47.
0.63
Panier N.10
0.47.
0 63.
Panier N.8.
0.47.
0.63
Panier N.6
0.47.
0.63.
Panier N.13
0.47.
0.63
Panier N.11
0.47.
0.63.
Panier N.9.
0.47.
0.63.
Panier N.7
0.47.
0.63.


Plan inférieur suivant E. F.
Panier N.1
Panier N.2
Panier N.3
Panier N.4
Panier N.5.
0.80
0.45
0.60
0.40
0.75
1,37
Echelle de 0m,04 pour 1 metre
0
15
30
1.00
200
3.00
4.00m

5.

Cantines d'ambulance (1).

(Nomenclatures *E*-1; *E*-2; *E*-3; *E*-4)

Dans les armées qui opèrent en Europe, les ambulances ne sont en quelque sorte que des haltes, tout au plus des gites d'étape pour aller du champ de bataille ou du camp dans les hôpitaux créés sur les derrières, et tout indique que leur organisation a surtout été faite en vue des blessés. L'état des communications, les ressources en moyens de transport que présentent les pays parcourus, les facilités que l'on trouve pour l'installation d'hôpitaux temporaires, concourent, en effet, à permettre de promptes évacuations, et il a suffi de se préoccuper des premiers secours à donner aux blessés et aux malades.

En Algérie, au contraire, les colonnes expéditionnaires parcourent des contrées où les routes sont généralement mauvaises, peu sûres sur les derrières et où il y a fort peu à compter sur les ressources locales. Les évacuations deviennent alors difficiles, et toutes les mesures doivent avoir été prises à l'avance pour que les ambulances puissent garder les blessés et les malades, aussi longtemps que les circonstances l'exigent. Dans ces conditions, le matériel des ambulances d'Europe aurait été tout-à-fait insuffisant, surtout en ce qui concerne les médicaments, et il était indispensable d'en composer un spécial, qui se rapprochât de celui des hôpitaux temporaires.

De plus, les transports, dans les colonnes expéditionnaires de l'Algérie, ne pouvant avoir lieu qu'à dos de mulet, le matériel des ambulances doit être renfermé dans des cantines construites de manière à concilier la solidité et la commodité avec la légèreté.

---

(1) Formulaire pharmaceutique. — Tableaux établis par les Commissions de l'Algérie.

L'expérience seule pouvait fournir des données sur la composition d'un matériel d'ambulance aussi spécial et sur la construction des cantines destinées à le contenir. Aussi voit-on, depuis 1844 jusqu'en 1856, des commissions se réunir tant en France qu'en Algerie, dans le but de mettre à profit tous les enseignements recueillis dans les expéditions.

Les travaux des diverses commissions de l'Algérie se trouvent résumés dans des procès-verbaux et des tableaux qui ont été lithographiés et réunis en un cahier. Ceux des commissions de Paris paraissent ne pas avoir été publiés, et rien n'a encore été officiellement arreté, si ce n'est en ce qui concerne les médicaments.

1.

CANTINES DE CHIRURGIE

Nomenclature des médicaments, des objets de pansement, des objets divers, et des instruments de chirurgie entrant dans la composition des cantines numéros 1 et 2.

(Nomenclature E-1)

NUMÉROS de la classification — sommaire	détaillée	DÉNOMINATION DES OBJETS	UNITÉ réglementaire	QUANTITÉS	PRIX du Tarif	MONTANT	Observations
		Médicaments.			f.	f.	
5	48	Thé hyswen	kilog.	0. 050	12. 00	0. 60	Cantine n.° 2 — Boîte de pharmacie.
9	1	Agaric de chêne (amadouvier)	idem	0. 075	4. 00	0. 30	Idem — Idem et appareils.
10	30	Cire jaune	idem	0. 150	4. 65	0. 70	Idem — Boîte de pharmacie, compartiment intérieur.
13	1	Acide acétique à 40°	idem	0. 100	1. 95	0. 19	Idem — Boîte de pharmacie 1 flacon
	6	Acide tartarique purifié	idem	0. 050	4. 45	0. 22	Idem — Idem Idem
15	1	Ammoniaque liquide à 22°	idem	0. 100	0. 70	0. 07	Idem — Idem Idem
16	9	Tartrate d'antimoine et de potasse (émétique)	idem	0. 020	4. 20	0. 08	Idem — Idem Idem
24	1	Chloroforme	idem	0. 060	20. 00	1. 20	Idem — Idem Idem
	3	Éther sulfurique alcoolisé (liqueur d'Hoffmann)	idem	0. 060	3. 40	0. 20	Idem — Idem Idem
31	1	Acétate de plomb cristallisé (sel de Saturne)	idem	0. 030	1. 70	0. 05	Idem — Idem Idem
33	2	Sulfate de quinine	idem	0. 025	290. 00	7. 25	Idem — Idem Idem
	7	Alcoolé de camphre (eau de vie camphrée)	idem	0. 200	2. 30	0. 46	Idem — Idem Idem
47	8	Alcoolé de cannelle	idem	0. 125	6. 00	0. 75	Idem — Idem Idem
	13	Alcoolé d'extrait d'opium	idem	0. 125	8. 00	1. 00	Idem — Idem Idem
60	10	Extrait d'opium purifié	idem	0. 040	90. 00	3. 60	Idem — Idem un pot.
	15	Extrait de réglisse gommé	idem	0. 500	3. 00	1. 50	Idem — Idem double fonds.
70	»	Pilules de sulfate de quinine à 1 décigramme (5 boîtes de cent pilules)	idem	0. 050	300. 00	15. 00	Idem — Idem

74	[illegible]	Poudre d'ipécacuanha [illegible]	idem	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Idem	Idem
	38	Poudre hémostatique de Bonafoux	idem	0.060	0. 80	0. 04	Idem	Idem
	40	Mélange solidifiable	idem	0.200	1. 60	0. 32	Idem	Idem
79	1	Percaline agglutinative (de 1m de long sur 10 centim.es de large)	la bande	12	0. 08	0. 96	Idem	Idem double fond
		Denrées médicinales.						
90	»	Moutarde noire pulvérisée	kilog.	0.400	1. 25	0. 50	Idem	Idem 2 flacons.
		Objets d' exploitation de la pharmacie.						
102	1	Bouchons de liége, grands	nombre	4	1,30 le %	0. 52	Cantine n.° 1 — Petit tiroir.	
	2	Bouchons de liége, petits	idem	2	1,30 le %	0. 02		
	3	Étuis cylindriques en fer blanc (pour pilules de sulfate de quinine)	idem	5	0. 15	0. 75	Idem n.° 2 — Boîte de pharmacie, double fonds.	
		Objets de pansement.						
107	1	Bandes roulées	kilog.	6.200	5. 50	34. 10	Cant n.os 1 et 2 — Appareils - n.° 1 tiroirs.	
	2	Grand linge	idem	13.080	4. 50	58. 86	Idem — Tiroirs.	
	3	Petit linge	idem	12.400	3. 50	43. 40	Idem — Appareils et tiroirs.	
109	1	Charpie de fil	idem	4.650	2. 50	11. 62	Idem	Idem
111	1	Aiguilles	nombre	20	1,50 le %	0. 30	Idem	Idem
	2	Épingles	idem	250	0,15 le %	0. 37	Idem	Idem
	3	Bandes de carton	idem	6	0. 10	0. 60	Cantine n.° 2 — Grand tiroir.	
112	3	Coton cardé et ouaté	kilog.	0.200	4. 00	0. 80	Cantine n.° 1 — Grand tiroir.	
	4	Cordonnet de soie à ligature	idem	0.030	70. 00	2. 10	Cant. n.os 1 et 2 — Appareils.	
	5	Éponges fines	idem	0.030	70. 00	2. 10	Idem	Idem
	6	Fil à coudre	idem	0.030	10. 00	0. 30	Idem	Idem
	8	Ruban de fil	idem	0.200	10. 00	2. 00	Cantine n.° 2 — Grand tiroir.	
115	1	Seringue à injection (en verre)	nombre	2	0. 25	0. 50	Cant. n.os 1 et 2 — Appareils.	
	2	Ventouses	idem	2	0. 50	1. 00	Idem	Idem
		Éclairage.						
148	1	Bougies diverses	kilog.	0.100	»	»	Cantine n.° 1 — Petit tiroir.	

Numéros de la classification — sommaire	détaillée	Dénomination des objets	Unité réglementaire	Quantités	Prix du Tarif	Montant	Observations
		Réparation du mobilier.			f.	f.	
155	5	Corde, ficelle et gros fil	kilog.	0. 050	»	»	Cantine n.° 2 — Grand tiroir.
156	1	Aiguilles	nombre	20	»	»	Cant. n.os 1 et 2 — Appareils.
	4	Étuis d'aiguilles	idem	2	»	»	Idem Idem
		Objets de bureau.					
162	3	Papier ordinaire	main	1	»	»	Cantine n.° 1 — Petit tiroir.
163	5	Canifs	nombre	1	»	»	Idem Idem
	6	Crayons	idem	1	»	»	Idem Idem
	8	Encriers	idem	1	»	»	Idem Idem
	11	Paquets de plumes	idem	1	»	»	Idem Idem
		Ustensiles en verre.					
202	3	Verres à boire	nombre	2	0. 30	0. 60	Cantine n.° 1 — Tiroir moyen.
		Instruments de chirurgie.					
214	1	Boîte n.° 1 — Avulsion des dents	nombre	1	30. 75	30. 75	Cantine n.° 1, case spéciale — Voir ci-après pour le détail.
	3	Boîte n.° 3 — Amputation (petite boîte)	idem	1	123. 80	123. 80	Cantine n.° 1. — Tiroir. Voir nom.e *C.*
	17	Boîte n.° 17 — Résection des os	idem	1	101. 00	101. 00	Idem. Case spéciale. — Voir ci-après pour le détail.
		Objets accessoires à la chirurgie.					
217	10	Appareil à fractures en fil de fer, pour jambes, avec semelles	nombre	2	2. 00	4. 00	Cantine n.° 2 — Grand tiroir.

217	13	Attelles pour bandages à fractures de cuisse	idem	2	0. 60	1. 20	Idem — Idem
	14	Attelles pour bandages à fractures de jambe	idem	2	0. 40	0. 80	Idem — Idem
	15	Attelles pour bandages à fracture de bras et d'avant-bras	idem	12	0. 10	1. 20	Idem — Idem
	17	Attelles palettes (palettes palmaires).	idem	1	0. 40	0. 40	Idem — Idem
	43	Seringue à injection en étain	idem	1	1. 00	1. 00	Cantine n.° 1 — Tiroir moyen.
		Objets en faïence et en porcelaine.					
220	25	Pot de pharmacie, dit canon, en faïence, non couvert, de 12 cent. et au dessous. .	nombre	1	0. 20	0. 20	Cantine n.° 2 — Boîte de pharmacie.
221	4	Flacons, ouverture ordinaire, ou large ouverture, en verre blanc, non bouchés.	idem	11	0. 20	2. 20	Idem — Idem
	5	Flacons, ouverture ordinaire, ou large ouverture, en cristal, bouchés à l'émeri	idem	6	0. 80	4. 80	Idem — Idem
	14	Flacons carrés petits pour appareils, bouchés à l'émeri	idem	8	0. 20	1. 60	Cant. n.os 1 et 2 — Appareils.
		Objets en fer blanc et en fer.					
243	7	Boîtes d'appareils	nombre	4	0. 75	3. 00	Idem — Idem.
	10	Bougeoir	idem	1	0. 75	0. 75	Cantine n.° 1 — Grand tiroir.
244	6	Cadenas petits	idem	2	0. 75	1. 50	Cant. n.os 1 et 2 — Pour la fermeture.
	61	Spatules diverses (à grains)	idem	1	1. 00	1. 00	Cantine n.° 2 — Boîte de pharmacie.
		Matières premières.					
272	»	Crin pur	kilog.	1. 060	4. 00	4. 24	Cantine n.° 1 — Case spéciale.
		Récipiens.					
»	»	Cantine d'ambulance de chirurgie n.° 1 . . .	nombre	1	»	»	
»	»	Idem idem n.° 2. . .	idem	1	»	»	

Détail des instruments de chirurgie contenus dans les boîtes N.os 1 et 17.

(Cantines de Chirurgie.)

NUMÉROS de la classification — sommaire	NUMÉROS de la classification — détaillée	COMPOSITION DES BOITES D'INSTRUMENTS	NOMBRE d'instruments	PRIX au classement — neuf	PRIX au classement — en service	MONTANT au classement — neuf	MONTANT au classement — en service
214	1	**Boîte n.º 1 — Avulsion des dents.**					
		1. Clef de Garengeot, avec quatre crochets	1	2. 75	1. 50	2. 75	1. 50
		2. Daviers, un droit et un courbe sur le plat	2	3. 50	2 80	7. 00	4. 80
		3. Fil de platine, demi mêtre	"	2. 50	"	2. 50	"
		4. Fil de soie solide pour attacher les dents	"	"	"	"	"
		5. Langue de carpe	1	1. 75	1. 00	1. 75	1. 00
		6. Manche pour langue de carpe et clef de Garengeot	1	1. 25	1. 80	1. 25	0. 80
		7. Pied de biche	1	2. 00	1. 50	2. 00	1. 50
		8. Rugine à biseaux variés	1	1. 50	1. 00	1. 50	1 00
		La boîte vide	"	12. 00	8. 00	12. 00	8. 00
			7			30. 75	18. 60
214	17	**Boîte n.º 17 — Résection des os.**					
		1. Bistouri à cartilage, fort	1	3. 00	2. 00	3. 00	2. 00
		2. Cisaille coudée, à tenon rivé carré	1	14. 00	10. 00	14. 00	10 00
		3. Ciseaux burin, de 2 largeurs	2	2. 00	1. 40	4. 00	2. 80
		4. Gouge	1	2. 00	1. 40	2. 00	1. 40
		5. Maillet de plomb	1	6. 00	4. 00	6. 00	4. 00
		6. Pince incisive, modifiée	1	6. 00	4. 00	6. 00	4. 00
		7. Scie à chaine, avec étau, et aiguilles en argent	1	23. 00	16. 00	23. 00	16. 00
		8. Scie à phalanges, tournante	1	15. 00	10. 00	15. 00	10. 00
		9. Scie d'H. Larrey	1	4. 00	3. 00	4. 00	3. 00
		10. Scie en crête de coq	1	6. 00	4 00	6. 00	4. 00
		La boîte vide	"	18. 00	12. 00	18. 00	12. 00
			11			101. 00	69. 20



Répartition dans les cantines de chirurgie n.os 1
entrant dans

DÉNOMINATION DES OBJETS				QUANTITÉS ou Poids
		Cantine n.° 1.		
Appareil d'ambulance		Gaze à pansement (80 centimètres)	kilog.	0. 025
		Compresses assorties	idem	2. 100
		Bandes	idem	1. 000
		Charpie	idem	0. 500
		Fil à coudre (3 échevaux)	idem	0. 015
		Fil à ligatures	idem	0. 015
		Éponges	nombre	1
		Aiguilles (dans un étui)	idem	10
		Épingles	idem	125
		Seringues à injection en verre	idem	1
		Capsules en fer blanc	idem	1
		Flacons carrés	idem	4
		Agaric amadouvier	kilog.	0. 025
		Ventouses	nombre	1
Case spéciale		Boîte n.° 1	nombre	1
		Boîte n.° 17	idem	1
		Crin pur	kilog.	1. 060
Tiroirs	Grand	Compresses assorties	kilog.	4. 000
		Bandes	idem	2. 200
		Charpie	idem	1. 450
		Grand linge (en draps)	idem	0. 500
		Gaze à pansement (5 mètres)	idem	0. 200
		Coton cardé	idem	0 200
		Boîte à amputation n.° 3	nombre	1
		Bougeoir en fer blanc	idem	1
	Moyen	Compresses assorties	kilog.	2. 100
		Bandes	idem	1. 000
		Charpie	idem	1 100
		Verres à boire	nombre	1
		Seringues à injection en étain	idem	1
	Petit	Bougies	nombre	1
		Papier ordinaire	main	1
		Canifs	nombre	1
		Crayons	idem	1
		Encriers	idem	1
		Paquets de plumes	idem	1
		Bouchons de liège grands et petits	idem	6

et 2 des médicaments, objets de pansement, etc. leur composition.

DÉNOMINATION DES OBJETS					QUANTITÉS ou Poids
Cantine n.° 2.					
Appareil d'ambulance — Même composition que pour la Cantine n.° 1.					
Boîte de pharmacie garnie				nombre	1
Tiroirs	Grand	Bandages à fractures	de cuisses	idem	1
			de jambes	idem	1
			de bras	idem	2
			d'avant-bras	idem	2
		Bandages préparés	de corps	idem	3
			carrés	idem	3
			en T	idem	3
			triangulaires	idem	3
		Écharpes		idem	3
		Suspensoirs		idem	3
		Grand linge en draps		kilog.	0. 500
		Attelles pour bandages à fractures	de cuisses	nombre	2
			de jambes	idem	2
			de bras	idem	6
			d'avant-bras	idem	6
			palettes	idem	1
		Appareils à fractures en fil de fer étamé	de cuisses	idem	2
			de jambes	idem	2
			de bras	idem	2
			d'avant bras	idem	2
		Ruban de fil		kilog.	0. 200
		Bandes de carton		nombre	6
		Ficelle		kilog.	0. 050
	Moyen. — Même composition que pour la Cantine n.° 1				
Planchette mobile				nombre	1
Spatule à grains				idem	1

2.

CANTINES DE PHARMACIE

Nomenclature des médicaments, objets de pansement et objets divers entrant dans la composition des cantines n.os 1 et 2 de pharmacie.

NUMÉROS de la classification — sommaire	NUMÉROS de la classification — détaillée	DÉNOMINATION DES MÉDICAMENTS ET OBJETS	UNITÉ réglementaire	QUANTITÉS	PRIX du Tarif	MONTANT par espèce d'objets	Observations
		Médicaments simples.			f.	f.	
5	44	Séné de Tripoli	kilog.	0. 500	1. 30	0. 65	Cant. n.° 2, grand tiroir, 1 flacon.
	48	Thé hyswen	idem	0. 100	12. 00	1. 20	Cant. n.° 1, grand tiroir, 1 flacon non bouché.
6	19	Fleurs de sureau	idem	1. 000	2. 10	2. 10	Id. n.° 1, boîte moyenne.
	20	Fleurs de tilleul	idem	0. 500	1. 75	0. 87	id. Id. Id
9	1	Agaric de chêne (amadouvier)	idem	0. 275	4. 00	1. 10	Cant. n.° 2, grand tiroir et appareils.
	4	Gomme du Sénégal blanche, choisie	idem	5. 000	1. 80	9. 00	Id. grand tiroir.
10	11	Colophane	idem	0. 100	0. 34	0. 03	Id. Id. 1 flacon.
	29	Huile d'arachides	idem	2. 000	1. 40	2. 80	Id. Id. 4 flacons.
	38	Huile de ricin	idem	0. 150	2. 75	0. 41	Cant. n.° 1, grand tiroir, flacon bouché.
	40	Camphre	idem	0. 100	4. 10	0. 41	Id. Id. 1 flacon non bouché.
	41	Huile volatile de citrons	idem	0. 050	24. 00	1. 20	Cant. n.° 2, 1 flacon bouché.
	42	Créosote	idem	0. 010	20. 00	0. 20	Id. Id. Id.
	46	Huile volatile de térébenthine	idem	0. 150	1. 15	0. 17	Cant. n.° 1, grand tiroir, 1 flacon bouché.
		Médicaments composés.					
13	1	Acide acétique à 10°	kilog.	0. 200	1. 95	0. 39	Cant. n.° 1, grand tiroir, 1 flacon bouché.
	5	Acide sulfurique à 66°	idem	0. 150	0. 22	0. 03	Cant. n.° 2, grand tiroir, 1 flacon bouché.
	6	Acide tartrique purifié	idem	0. 200	4. 45	0. 99	Cant. n.° 1, grand tiroir, 1 flacon non bouché.

15	1	Ammoniaque liquide à 22° (alcali volatil) .	idem	0. 200	0. 70	0. 14	Cant. n.° 1, grand tiroir,	flacon bouché.
16	4	Kermès protosulfuré (pour hommes).	idem	0. 015	12. 50	0. 19	Cant. n.° 2,	1 flacon non bouché.
	9	Tartrate d'antimoine et de potasse (émétique)	idem	0. 050	4. 20	0. 21	Id. Id.	Id.
21	3	Chlorure de chaux sec à 85°	idem	0. 200	0. 50	0. 10	Cant. n.° 1, grand tiroir,	Id.
22	3	Sulfate de cuivre	idem	0. 100	1. 20	0. 12	Cant. n.° 2,	1 flacon.
24	1	Chloroforme	idem	0. 150	20. 00	3. 00	Cant. n.° 1, grand tiroir,	1 flacon bouché.
	3	Éther sulfurique alcoolisé (liqueur d'Hoffmann)	idem	0. 150	3. 40	0. 51	Id. Id.	Id.
29	1	Bichlorure de Mercure	idem	0. 100	6. 00	0. 60	Cant. n.° 2,	1 flacon non bouché.
	5	Protochlorure de Mercure (à la vapeur) . .	idem	0. 100	8. 00	0. 80	Id. Id.	Id.
31	1	Acétate de plomb cristallisé (sel de Saturne)	idem	0. 250	1. 70	0. 42	Cant. n.° 1,	Id.
32	1	Azotate de potasse (nitre)	idem	0. 150	1. 40	0. 21	Cant. n.° 2,	Id.
33	2	Sulfate de quinine	idem	0. 100	290. 00	29. 00	Cant. n.° 1, grand tiroir,	2 flacons non bouchés
34	2	Bicarbonate de soude.	idem	0. 200	0. 80	0. 16	Cant. n.° 2,	Id.
	8	Sulfate de soude	idem	0. 600	0. 20	0. 12	Cant. n.° 1, grand tiroir,	Id.
40	3	Sulfate de zinc	idem	0. 100	0. 40	0. 04	Cant. n.° 2,	1 flacon non bouché.
		Composés officinaux.						
43	2	Acétate de plomb liquide (extrait de Saturne)	kilog.	0. 250	0. 70	0. 17	Cant. n.° 1, grand tiroir,	1 flacon non bouché.
46	2	Alcoolat de mélisse composé	idem	0. 150	3. 00	0. 45	Id. Id.	1 flacon bouché.
47	6	Alcoolé de cachou.	idem	0. 150	2. 20	0. 33	Id. Id.	Id.
	7	Alcoolé de camphre (eau de vie camphrée) .	idem	0. 300	2. 30	0. 69	Id. Id.	Id.
	8	Alcoolé de cannelle	idem	0. 150	6. 00	0. 90	Id. Id.	Id.
	9	Alcoolé de cantharides	idem	0. 050	3. 60	0. 18	Id. Id.	Id.
	12	Alcoolé de digitale pourprée	idem	0. 150	2. 60	0. 39	Id. Id.	Id.
	13	Alcoolé d'extrait d'opium	idem	0. 150	8. 00	1. 20	Id. Id.	Id.
49	2	Azotate d'argent fondu	idem	0. 050	168. 00	8. 40	Cant. n.° 2, grand tiroir,	1 flacon non bouché.
51	1	Cérat de Galien	idem	0. 600	1. 80	1. 08	Id. grand tiroir,	3 pôts.
54	»	Conserve de roses rouges.	idem	0. 250	3. 20	0. 80	Id. Id.	1 pôt.
57	6	Emplâtre vésicatoire	idem	0. 250	6. 40	1. 60	Id. Id.	en magdalion.
59	4	Espèces pectorales.	idem	1. 000	1. 80	1. 80	Id. Id.	1 boîte.
60	10	Extraits d'opium purifié	idem	0. 250	90. 00	22. 50	Id. grand tiroir,	1 pôt.
	13	Extrait de ratanhia.	idem	0. 100	20. 00	2. 00	Id. grand tiroir,	1 flacon non bouché.
	15	Extrait de réglisse gommé	idem	5. 000	3. 00	15. 00	Cant. n.° 1, tiroir.	
63	1	Hydrolat de fleur d'oranger	idem	0. 200	1. 00	0. 20	Id. grand tiroir,	1 flacon bouché.
	4	Hydrolat de roses pâles.	idem	0. 200	1. 00	0. 20	Id. Id.	Id.
70	»	Pilules de sulfate de quinine à 1 décigramme (2 boîtes de 100 pilules)	idem	0. 200	300. 00	60. 00	Cant. n.° 2,	1 boîte.
72	13	Pommade mercurielle.	idem	0. 250	5. 00	1. 25	Id. grand tiroir,	1 pôt.

NUMÉROS de la classification — sommaire	NUMÉROS de la classification — détaillée	DÉNOMINATION DES MÉDICAMENTS ET OBJETS	UNITÉ réglementaire	QUANTITÉS	PRIX du Tarif	MONTANT par espèce d'objets	Observations
					f.	f.	
74	5	Poudre de cantharides n.° 1	kilog.	0. 100	16. 00	1. 60	Cant. n.° 2, grand tiroir, 1 flacon non bouché.
	17	Poudre d'ipécacuanha	idem	0. 100	19. 00	1. 90	Cant. n.° 1, Id. Id.
	28	Poudre de quinquina jaune (calisaya) n.° 1	idem	0. 100	14. 00	1. 40	Cant. n.° 2, tiroir moyen, Id.
	38	Poudre hémostatique de Bonafoux	idem	0. 150	0. 80	0. 12	Cant. n.° 1, grand tiroir, Id.
	40	Mélange solidifiable	idem	2. 000	1. 60	3. 20	Cant. n.° 2, tiroir moyen, 4 flacons non bouchés
		Denrées médicinales.					
89	3	Sucre en pain (lumps blanc)	kilog.	0. 500	2. 00	1. 00	Cant. n.° 2, tiroir moyen, 1 boîte.
		Objets d'exploitation de la pharmacie.					
102	1	Bouchons de liége, grands	nombre	10	1. 30 le %	0. 13	Cant. n.° 1, grand tiroir.
	2	Bouchons de liége, petits	idem	5	1 le %	0. 05	Id. Id.
	3	Etuis cylindriques en fer blanc, pour pilules de sulfate de quinine	idem	30	0. 15	0. 45	Cant. n.° 2, grand tiroir.
103	2	Percaline en 0,80[c] de large (pour percaline agglutinative)	mètres	13. 00	0. 70	9. 10	Cant. n.° 2, 1 boîte moyenne.
105	3	Papier à filtrer, ordinaire	main	1	0. 50	0. 50	Cant. n.° 1, petit tiroir.
		Objets de pansement.					
106	11	Canules longues à fractures	nombre	2	1. 50	3. 00	Cant. n.° 2, grand tiroir, boîte speciale.
	13	Sondes œsophagiennes, en double tissu	idem	1	2. 00	2. 00	Id. Id.

	3	Petit linge	idem	1. 750	4. 50	7. 87	Id.	Id.
109	1	Charpie de fil	idem	0. 500	3. 50	1. 75	Id.	Id.
111	1	Aiguilles	nombre	10	1. 50 le °/o	0. 15	Id.	Id.
	2	Épingles	idem	125	0. 15 le °/o	0. 18	Id.	Id.
112	5	Éponges fines	kilog.	0. 015	70. 00	1. 05	Id.	Id.
	6	Fil à coudre	idem	0. 015	10. 00	0. 15	Id.	Id.
		Éclairage.						
148	1	Bougies diverses	kilog.	2. 00	»	»	Cant. n.° 2,	grand tiroir.
		Entretien et réparation.						
155	5	Corde, ficelle et gros fil	kilog.	0. 050	»	»	Cant. n.° 1,	grand tiroir.
156	4	Étuis d'aiguilles	nombre	1	»	»	Id.	appareils.
		Objets de bureau.						
162	3	Papier ordinaire	main	2	»	»	Cant. n.° 1,	petit tiroir.
163	3	Bâtons de cire à cacheter	nombre	2	»	»	Id.	Id.
	5	Canif	idem	1	»	»	Id.	Id.
	6	Crayons	idem	2	»	»	Id.	Id.
	8	Encrier	idem	1	»	»	Id.	Id.
	11	Paquet de plumes	idem	1	»	»	Id.	Id.
164	2	Pains à cacheter	kilog.	0. 025	»	»	Id.	Id.
		Effets et objets à l'usage spécial des malades.						
199	2	Gamelles de 1 litre, sans couvercle	nombre	3	0. 60	1. 80	Cant. n.° 1,	grand tiroir.
	3	Gobelets de $^1/_4$ de litre (en fer blanc)	idem	3	0. 40	1. 20	Id.	Id.
	4	Pots à tisane de 1 litre	idem	3	0. 60	1. 80	Id.	Id.

NUMEROS de la classification — sommaire	NUMEROS de la classification — détaillée	DÉNOMINATION DES MÉDICAMENTS ET OBJETS	UNITÉ réglementaire	QUANTITÉS	PRIX du Tarif	MONTANT par espèce d'objets	Observations
		Objets accessoires à la pharmacie.			f.	f.	
217	43	Seringue à injection, en étain.	nombre	1	1. 00	1. 00	Cant. n.° 1, appareils.
	44	Thermomètre pour l'intérieur, sur métal. .	idem	1	6. 00	6. 00	Cant. n.° 2, grand tiroir.
		Objets spéciaux aux pharmacies.					
220	24	Pot de pharmacie, dit canon, en faïence, non couvert, de 25 centilitres.	idem	6	0. 30	1. 80	Cant. n.° 2, grand tiroir.
221	3	Entonnoirs ordinaires au dessous du litre (1/4)	idem	1	0. 20	0. 20	Cant. n.° 1 Id.
	4	Flacon, ouverture ordinaire, ou large ouverture, en verre blanc non bouché.	idem	42	0. 20	8. 40	Cant. n.° 1, grand tiroir - Cant. n.° 2, grand et moyen tiroir.
	5	Flacon, ouverture ordinaire, ou large ouverture, en cristal bouché à l'émeri.	idem	18	0. 80	14. 40	Cant. n.os 1 et 2, grands tiroirs.
	14	Flacon carré, petit, pour appareil, bouché à l'émeri	idem	4	0. 20	0. 80	Cant. n.° 1, appareils.
224	2	Mortier en cristal avec pilon.	kilog.	1|1.k000	3. 00	3. 00	Cant. n.° 2, grand tiroir.
		Fer blanc, fer noir, fer battu.					
243	7	Boîte d'appareils	nombre	1	0. 75	0. 75	Cant. n.° 1, appareils.
	10	Bougeoir.	idem	1	0. 75	0. 75	Cant. n.° 1, grand tiroir.
	22	Entonnoir ordinaire de 1/4 de litre	idem	1	1. 00	1. 00	Id. Id.
	28	Lanterne à bougie	idem	1	2. 50	2. 50	Id. Id.
244	6	Cadenas, petits	idem	2	0. 75	1. 50	Fermant les cantines.
	61	Spatules diverses (à grains)	idem	1	1. 00	1. 00	Cant. n.° 1, grand tiroir.
[illegible]	5	Poêlon en fer battu, étamé [illegible]	kilog.	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

262	6	Balance à plateaux mobiles pour les cuisines, de la portée de 1 kilogramme	nombre	1	16. 00	16. 00	Cant. n.° 1. grand tiroir.
	20	Trébuchet dans sa boîte, pour les ambulances, avec série de poids de 50 grammes divisés .	idem	1	9. 00	9. 00	Id. Id.
263	2	Boîte de 1 kilog. à 1 gramme, avec 8 divisions du gramme, pour les pharmacies .	idem	1	8. 00	8. 00	Id. Id.
		Récipiens.					
		Cantine de pharmacie n.° 1 { Grand tiroir . . . . . . 1; Tiroir moyen . . . . . 1; Tiroirs petits. . . . . . 2; Tiroir appareil. . . . . 1 }	nombre	1			
		Cantine de pharmacie n.° 2 { Grand tiroir . . . . . . 1; Tiroirs moyens . . . . 2; Boîtes à compartiments 2; Planche à visite . . . . 1 }	nombre	1			

3.

CANTINES D'ADMINISTRATION

Nomenclature des objets mobiliers et ustensiles, entrant dans la composition des cantines d'administration.

Numéros de la classification: sommaire	détaillée	Désignation des objets	Unité réglementaire	Effectif des colonnes: de 10,000 hommes	de 8,000 à 9,000 hommes	de 6,000 à 7,000 hommes	de 4,000 à 5,000 hommes	de 2,000 à 3,000 hommes	de 1,500 à 1,800 hommes	de 1000 hommes	Prix au classement neuf
		Objets d'exploitation de la pharmacie.									
102	1	Bouchons de liége, grands, le cent	nombre	40	40	40	30	20	10	10	1.30 le %
	2	Bouchons de liége, petits, idem	idem	100	100	100	100	50	25	25	1.06 le %
		Objets de bureau.									
162	1	Papiers à états	main	10	10	10	10	5	5	5	»
	3	Papier ordinaire	idem	20	20	20	20	10	10	10	»
	5	Imprimés divers (une collection)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
163	1	Bouteilles de sandaraque	nombre	2	2	2	2	2	2	2	»
	3	Bâtons de cire à cacheter	idem	4	4	4	4	3	3	3	»
	4	Boîtes de plumes métalliques	idem	2	2	2	2	1	1	1	»
	5	Canifs et grattoirs	idem	4	4	4	4	4	4	4	»
	6	Crayons	idem	6	6	6	6	4	4	4	»
	8	Encriers	idem	3	3	3	3	2	2	2	»
	9	Morceaux de gomme élastique	idem	3	3	3	3	2	2	2	»
	11	Paquets de plumes	idem	2	2	2	2	1	1	1	»
164	1	Encre noire	kilog.	1.000	1.000	1.000	1.000	0.500	0.500	0.500	»
	2	Pains à cacheter	idem	0.250	0.250	0.250	0.250	0.250	0.250	0.250	»
	3	Poudre ou sable	idem	0.250	0.250	0.250	0.250	0.250	0.250	0.250	»

		Effets et objets à l'usage spécial des malades.									f.
				n. / p.	n. / p.	n. / p.	n. / p.	n. / p.	n. / p.	n. / p.	
198	2	Bassins de lit, en étain	kilog.	12 / »	10 / »	8 / »	6 / »	5 / »	4 / »	3 / »	3. 00
	3	Biberons, en étain	idem	8 / »	6 / »	5 / »	4 / »	3 / »	2 / »	2 / »	3. 00
199	1	Assiettes, en fer blanc.	nombre	100	90	80	70	60	50	40	0. 50
	2	Gamelles de 1 litre, sans couvercle	idem	100	90	80	70	60	50	40	0. 60
	3	Gobelets de $^1/_4$ de litre, en fer blanc	idem	70	60	50	50	40	30	25	0. 40
	4	Pots à tisane de 1 litre, en fer blanc	idem	60	50	40	40	30	30	25	0. 60
	5	Urinoirs en fer blanc	idem	10	8	7	6	5	4	3	0. 75
		Effets et objets accessoires.									
206	1	Serviettes de table, en toile.	nombre	48	40	30	30	24	18	12	1. 50
207	1	Tabliers d'officiers de santé.	idem	30	24	20	18	16	12	8	3. 50
	2	Tabliers d'infirmiers	idem	48	36	30	24	18	16	10	2. 00
208	»	Torchons	idem	100	70	60	50	40	30	24	1. 00
		Objets spéciaux aux pharmacies.									
221	5	Flacons, ouverture ordinaire ou large ouverture, en cristal, bouchés à l'émeri (de 125 et 250 gr.)	nombre	11	8	8	7	4	4	4	0. 80
	14	Flacons carrés petits, pour appareils, bouchés à l'émeri (de 25 à 60 grammes)	idem	22	18	16	14	10	8	6	0. 20
		Airain et cuivre.									
				n. / p.	n. / p.	n. / p.	n. / p.	n. / p.	n. / p.	n. / p.	
236	17	Casseroles diverses, de 5 et de 10 litres. . .	kilog.	11 / »	8 / »	6 / »	4 / »	4 / »	2 / »	1 / »	4. 50
	35	Marmites diverses, avec couvercle, de 10 à 20 litres, et de 25 à 30	idem	13 / »	11 / »	10 / »	9 / »	7 / »	5 / »	3 / »	4. 50
237	5	Bougeoirs	nombre	12	10	10	8	6	4	3	1. 50
		Fer blanc.									
243	6	Bidons à fond ovoïde, ordinaires, de 10 litres	nombre	16	14	12	10	10	8	8	6. 00
	10	Bougeoirs	idem	10	8	6	6	4	4	2	0. 75
	19	Écumoires.	idem	6	5	4	4	3	3	2	1. 00

NUMÉROS de la classification — sommaire	NUMÉROS de la classification — détaillée	DÉSIGNATION DES OBJETS	UNITÉ réglementaire	EFFECTIF DES COLONNES — de 10,000 hommes	de 8,000 à 9,000 hommes	de 6,000 à 7,000 hommes	de 4,000 à 5,000 hommes	de 2,000 à 3,000 hommes	de 1,500 à 1,800 hommes	de 1000 hommes	PRIX au classement neuf
											f.
243	22	Entonnoirs ordinaires, de 1 litre	nombre	5	4	4	3	2	2	1	1. 00
	26	Lanternes portatives, avec lampes	idem	14	12	12	10	10	8	8	3. 00
	35	Passoires pour les bouillons, moyennes	idem	4	4	3	3	2	2	1	3. 50
		Fer noir, fer forgé, fer battu, etc.									
244	6	Cadenas petits	nombre	110	90	80	70	60	50	40	0. 75
	14	Couperets moyens	idem	5	4	3	3	2	2	1	6. 00
	17	Couteaux de cuisine et de pharmacie	idem	8	6	6	6	4	4	3	3. 00
	19	Couteaux de table	idem	24	18	12	12	12	12	6	1. 00
	21	Cuillers à bouche, en fer étamé	idem	60	48	48	36	24	18	12	0. 20
	29	Fourchettes de cuisine	idem	6	6	5	4	4	3	2	2. 00
	30	Fourchettes à distribution	idem	6	6	5	4	4	3	2	1. 00
	31	Fourchettes à bouche, en fer étamé	idem	60	48	48	36	24	18	12	0. 20
	34	Grils à cotelettes, moyens	idem	6	4	4	3	2	2	1	5. 00
	40	Moulins à café, poivre, etc.	idem	2	2	2	2	1	1	1	5. 00
	57	Poëles à frire	idem	4	3	2	2	2	1	1	4. 00
245	5	Bêches	idem	6	4	3	3	2	2	1	5. 00
	31	Haches	idem	8	7	6	5	4	3	2	5. 00
	32	Hachettes	idem	5	4	3	3	2	2	1	3. 00
	41	Pioches	idem	6	4	4	3	2	2	2	5. 00
	47	Scies montées, pour le bois	idem	2	2	1	1	1	1	1	5. 00
	49	Scies de boucherie	idem	3	2	2	2	2	1	1	8. 00
	51	Serpes et serpettes	idem	3	2	2	2	2	1	1	3. 00
	62	Outils divers (pelles)	idem	4	4	3	3	2	2	1	"
246	"	Sacs à outils (complets)	idem	5	4	3	2	2	1	1	26. 00
				n. / p.	n. / p.	n. / p.	n. / p.	n. / p.	n. / p.	n. / p.	
249	1	Casseroles diverses	kilog.	10 / »	8 / »	7 / »	6 / »	5 / »	4 / »	3 / »	3. 00
	6	Objets divers (cuillers à bouillon)	idem	6 / »	5 / »	4 / »	4 / »	3 / »	3 / »	2 / »	3. 00

262	4	Balances à pied, de la portée de 1 kilog. .	nombre	4	3	2	2	2	1	1	25. 00
	6	Balances à plateaux mobiles, pour les cuisines, de la portée de 1 kilog.	idem	4	3	2	2	2	1	1	16. 00
	17	Romaines oscillantes, garnies en acier, de la portée de 50 kilog.	idem	4	3	2	2	2	1	1	12. 00
	20	Trébuchets dans leur boîte, pour les ambulances, avec série de poids de 50 gr., divisés.	idem	4	3	2	2	2	1	1	9. 00
263	2	Boîtes de 1^{k},01, avec 8 divisions du gramme, pour les pharmaciens	idem	2	2	2	2	2	1	1	8. 00
	8	Poids en fonte de fer, de 2 kilog.	idem	2	2	2	2	2	1	1	1. 50
	9	Poids en fonte de fer, de 1 kilog.	idem	2	2	2	2	2	1	1	1. 00
264	1	Poids gradués - Jeux complets pour le pain .	idem	4	3	2	2	2	1	1	5. 00
	2	Idem Jeux complets pour la viande	idem	4	3	2	2	2	1	1	4. 00
				n. p.	n. p.	n. p.	n. p.	n. p.	n. p.	n. p.	
266	1	Cuillers à distribution, en fer battu étamé de 0,lit. 50.	kilog.	4 »	4 »	3 »	3 »	2 »	2 »	1 »	f. 3. 00 le kilog.
	2	Idem Idem de 0, 37. 5	idem	4 »	4 »	3 »	3 »	2 »	2 »	1 »	
	3	Idem Idem de 0, 25.	idem	4 »	4 »	3 »	3 »	2 »	2 »	1 »	
	4	Idem Idem de 0, 18. 75	idem	4 »	4 »	3 »	3 »	2 »	2 »	1 »	
	5	Idem Idem de 0, 12. 5	idem	4 »	4 »	3 »	3 »	2 »	2 »	1 »	
	6	Mesures en fer blanc pour la distribution du vin de 0,lit. 25	nombre	4	3	2	2	2	1	1	0. 60
	7	Idem Idem de 0, 18	idem	4	3	2	2	2	1	1	0. 40
	8	Idem Idem de 0, 12	idem	4	3	2	2	2	1	1	0. 30
	9	Idem Idem de 0, 06	idem	4	3	2	2	2	1	1	0. 20
		Nombre de cantines nécessaires . . .		12	10	10	10	8	4	2	

N.B. Les cantines d'administration seront numérotées, afin de faciliter l'ordre et le classement dans l'arrimage des objets.

4.

CANTINES D'APPROVISIONNEMENT DU SERVICE DE SANTÉ

Nomenclature des médicaments et objets de pansement contenus dans les cantines d'approvisionnement du service de santé.

NUMÉROS de la classification — sommaire	NUMÉROS de la classification — détaillée	DÉSIGNATION DES OBJETS	UNITÉ réglementaire	EFFECTIF DES COLONNES — de 10,000 hommes	de 8,000 à 9,000 hommes	de 6,000 à 7,000 hommes	de 4,000 à 5,000 hommes	de 2,000 à 3,000 hommes	de 1,500 à 1,800 hommes	de 1,000 hommes	PRIX du Tarif au classement neuf
		Médicaments simples.									f.
5	48	Feuilles de thé hyswen	kilog.	0. 800	0. 800	0. 800	0. 800	0. 400	0. 400	0. 400	12. 00
10	4	Gomme du Sénégal blanche choisie	idem	20. 000	20. 000	20. 000	20. 000	10. 000	10. 000	10. 000	1. 80
	5	Aloës succotrin	idem	0. 300	0. 300	0. 300	0. 300	0. 150	0. 150	0. 150	2. 40
	29	Huile d'arachides	idem	15. 000	15. 000	15. 000	15. 000	7. 500	7. 500	7. 500	1. 40
	40	Camphre	idem	3. 000	3. 000	3. 000	3. 000	1. 500	1. 500	1. 500	4. 10
		Médicaments composés.									
15	1	Ammoniaque liquide à 22°	kilog.	0. 600	0. 600	0. 600	0. 600	0. 300	0. 300	0. 300	0. 70
21	3	Chlorure de chaux sec à 85°	idem	1. 000	1. 000	1. 000	1. 000	0. 500	0. 500	0. 500	0. 50
24	1	Chloroforme	idem	0. 600	0. 600	0. 600	0. 600	0. 300	0. 300	0. 300	20. 00
	2	Éther sulfurique à 60°	idem	0. 300	0. 300	0. 300	0. 300	0. 150	0. 150	0. 150	4. 30
32	7	Iodure de potassium	idem	0. 400	0. 400	0. 400	0. 400	0. 200	0. 200	0. 200	31. 00
33	2	Sulfate de quinine	idem	0. 400	0. 400	0. 400	0. 400	0. 200	0. 200	0. 200	290. 00
34	8	Sulfate de soude	idem	2. 000	2. 000	2. 000	2. 000	1. 000	1. 000	1. 000	0. 20
		Composés officinaux.									
43	2	Acétate de plomb liquide	kilog.	2. 000	2. 000	2. 000	2. 000	1. 000	1. 000	1. 000	0. 70
45	2	Alcool à 85° centigrades (33 Cartier)	idem	15. 000	15. 000	15. 000	15. 000	7. 500	7. 500	7. 500	2. 50
47	2	Alcoolé d'aloës	idem	0. 300	0. 300	0. 300	0. 300	0. 150	0. 150	0. 150	1. 60
	13	Alcoolé d'extrait d'opium	idem	1. 000	1. 000	1. 000	1. 000	0. 500	0. 500	0. 500	8. 00
	15	Alcoolé d'iode	idem	0. 300	0. 300	0. 300	0. 300	0. 150	0. 150	0. 150	5. 00

70	»	Pilules de sulfate de quinine, à 1 décigramme (en boîtes de 100 pilules)	idem	0. 400	0. 400	0. 400	0. 400	0. 200	0. 200	0. 200	300. 00
74	17	Poudre d'ipécacuanha	idem	0. 600	0. 600	0. 600	0. 600	0. 300	0. 300	0. 300	19. 00
	28	Poudre de quinquina jaune (calisaya n.° 1)	idem	0. 600	0. 600	0. 600	0. 600	0. 300	0. 300	0. 300	14. 00
78	2	Sparadrap de diachylon gommé	idem	6. 000	0. 000	6. 000	6. 000	3. 000	3. 000	3. 000	4. 80
		Denrées medicinales.									
89	3	Sucre en pain (lumps blanc)	kilog.	50. 000	50. 000	50. 000	50. 000	25. 000	25. 000	25. 000	2. 00
98	1	Amidon	idem	2. 000	2. 000	2. 000	2. 000	1. 000	1. 000	1. 000	1. 00
		Objets de pansement.									
106	13	Sondes œsophagiennes, en double tissu	nombre	12	10	8	6	6	4	2	2. 00
	14	Sondes d'hommes, yeux dans le tissu	idem	24	20	15	12	10	8	4	0. 75
107	1	Bandes roulées	kilog.	95. 000	83. 000	65. 000	41. 000	23. 000	15. 000	6. 000	5. 50
	2	Grand linge (draps)	idem	50. 000	34. 000	27. 000	25. 000	14. 000	9. 000	8. 000	4. 50
		Grand linge (linge préparé)	idem	35. 000	22. 000	18. 000	14. 000	10. 000	7. 000	7. 000	4. 50
	3	Petit linge	idem	191. 000	167. 000	130. 000	83. 000	47. 000	32. 000	12. 000	3. 50
109	1	Charpie de fil	idem	71. 000	62. 000	50. 000	31. 000	18. 000	11. 000	4. 000	2. 50
110	1	Flanelle et molleton	mètre	10. 00	8. 00	6. 00	6. 00	5. 00	4. 00	3. 00	3. 00
	3	Gaze à pansement	idem	1. 00	1. 00	0. 70	0. 60	0. 50	0. 40	0. 30	0. 40
	5	Toile cirée	idem	4. 00	3. 00	3. 00	2. 00	2. 00	2. 00	1. 00	2. 00
111	1	Aiguilles dans un étui, le cent	nombre	48	40	36	24	18	12	12	1. 50
	2	Épingles, le cent	idem	8000	6000	6000	5000	4000	3000	2000	0. 15
	3	Bandes de carton	idem	80	70	60	50	40	30	20	0. 10
112	1	Balles d'avoine	kilog.	5. 000	3. 000	3. 000	2. 000	1. 500	1. 000	1. 000	0. 30
	3	Coton cardé et ouaté	idem	0. 500	0. 500	0. 400	0. 400	0. 300	0. 300	0. 200	4. 00
	4	Cordonnet de soie à ligature	idem	0. 250	0. 200	0. 150	0. 150	0. 100	0. 100	0. 050	70. 00
	5	Éponges fines	idem	0. 120	0. 100	0. 090	0. 080	0. 070	0. 060	0. 050	70. 00
	6	Fil à coudre	idem	0. 500	0. 400	0. 350	0. 300	0. 250	0. 200	0. 150	10. 00
	8	Ruban de fil	idem	1. 200	1. 080	0. 960	0. 840	0. 720	0. 480	0. 240	10. 00
113	1	Bandages herniaires de droite	nombre	8	7	6	6	5	4	3	4. 00
	2	Idem de gauche	idem	8	7	6	6	5	4	3	4. 00
	3	Idem doubles ou de 2 $^1/_2$ corps	idem	8	7	6	6	5	4	3	6. 00
	4	Idem ombilicaux	idem	8	7	6	6	5	4	3	4. 00
115	1	Seringues à injections en verre	idem	6	4	4	4	3	2	2	0. 25
	2	Ventouses en verre	idem	25	20	16	16	14	12	10	0. 50

Numéros de la classification — sommaire	Numéros de la classification — détaillée	DÉSIGNATION DES OBJETS	UNITÉ réglementaire	Effectif des colonnes — de 10,000 hommes	de 8,000 à 9,000 hommes	de 6 000 à 7,000 hommes	de 4,000 à 5,000 hommes	de 2,000 à 3,000 hommes	de 1,500 à 1,800 hommes	de 1,000 hommes	PRIX du Tarif au classement neuf
		Instruments de chirurgie.									f.
214	1	Boîte n.° 1 — Avulsion des dents	nombre	1	1	1	1	»	»	»	30. 75
	2	Boîtes n.° 2 — Amputation et trépan (grande boîte)	idem	2	2	2	2	1	»	»	180. 80
	4	Boîtes n.° 4 — Couteaux de rechange	idem	3	3	2	2	1	1	»	55. 50
	17	Boîtes n.° 17 — Résection des os	idem	2	2	2	2	»	»	»	101. 00
217	10	Appareils à fractures, en fil de fer, pour jambes, avec semelles	idem	4	4	4	4	2	»	»	2. 00
	11	Idem Idem pour cuisses	idem	4	4	4	4	2	»	»	1. 50
	12	Idem Idem pour bras et pour avant-bras	idem	8	8	8	8	4	»	»	1. 25
	13	Attelles pour bandages à fracture de cuisse	idem	10	7	5	4	3	2	2	0. 60
	14	Idem Idem de jambe	idem	10	7	5	4	3	2	2	0. 40
	15	Idem Idem de bras et d'avant-bras	idem	25	17	12	10	8	3	3	0. 10
	16	Attelles équerres (semelles)	idem	25	20	15	10	8	8	6	0. 70
	17	Attelles palettes (palettes palmaires)	idem	25	20	15	10	8	8	6	0. 40
	41	Seringues à piston garnies en cuir, de 1 litre, en étain	idem	6	4	4	3	2	2	2	8. 00
	43	Seringues à injection, en étain	idem	24	18	12	8	6	4	4	1. 00
		Matériel d'ambulance.									
295	1	Sacs d'ambulance, avec étui garni, pour arrière garde	nombre	5	4	4	3	3	2	1	
		Nombre de cantines nécessaires		18	14	12	8	6	3	3	

N.B. Les cantines d'approvisionnement du service de santé seront étiquetées et numérotées, afin de faciliter l'ordre dans l'arrimage des objets.

Tableau indiquant le nombre de cantines de chirurgie, de pharmacie, d'administration et d'approvisionnement du service de santé, affectées à des colonnes variant de 1,000 à 10,000 hommes, d'après les bases adoptées en Algérie.

	AMBULANCE de division pour 10,000 hommes		SECTION D'AMBULANCE POUR DES COLONNES											
			de 8,000 à 9,000 hommes		de 6,000 à 7,000 hommes		de 4,000 à 5,000 hommes		de 2,000 à 3,000 hommes		de 1,500 à 1,800 hommes		de 1,000 hommes	
	canti-nes	mu-lets	canti-nes	mu-lets	canti nes	mu-lets	canti-nes	mu-lets	canti-nes	mu-lets	canti-nes	mu-lets	canti-nes	mu-lets
Cantines de chirurgie.	8	4	8	4	6	3	6	3	4	2	2	1	2	1
Idem de pharmacie.	4	2	4	2	4	2	4	2	2	1	2	1	2	1
Idem d'administration	12	6	10	5	10	5	10	5	8	4	4	2	2	1
Idem d'approvisionnement du service de santé.	18	9	14	7	12	6	8	4	6	3	3	1 1/2	3	1 1/2
Totaux . . .	42	21	36	18	32	16	28	14	20	10	11	5 1/2	9	4 1/2

6. 7. 8.

Approvisionnements de pharmacie et de mobilier, pour hôpitaux temporaires de 500 et de 250 malades (1).

(Nomenclatures *F*-1; *F*-2; *G*.)

L'avantage d'avoir des séries de médicaments et de mobilier préparées à l'avance, pour la formation d'hôpitaux temporaires est depuis longtemps reconnu. Le réglement de 1831 les mentionne déjà, et depuis lors on s'est occupé, à diverses époques, d'apporter dans la composition de ces séries, les modifications indiquées par l'expérience.

Un état approuvé par le ministre de la guerre, le 14 juillet 1854, contient:

1° Des nomenclatures indiquant les médicaments et ustensiles qui doivent former les approvisionnements de pharmacie, pour les hôpitaux temporaires de 500 et de 250 malades,

2e Des tableaux synoptiques de l'arrimage de ce matériel dans des caisses et ballots,

3e Une nomenclature du mobilier à affecter à un hôpital temporaire de 500 malades.

Cet état a été modifié depuis, en ce qui concerne les médicaments, par le formulaire pharmaceutique publié en 1857, et en ce qui concerne le mobilier d'un hôpital de 500 malades, par une nomenclature manuscrite du 27 avril 1859.

Le matériel qui constitue les approvisionnements des hôpitaux temporaires est contenu dans des caisses solidement construites et dans des ballots de toile. Les factures d'expédition indiquent toujours le contenu de chaque colis.

(1) État officiel du 14 juillet 1854 — Formulaire pharmaceutique — Factures d'expédition accompagnant les séries de médicaments et de mobilier reçues à l'armée d'Italie. — Nomenclature manuscrite du 27 avril 1859.

L'**approvisionnement complet de pharmacie pour 500 malades** comporte 28 caisses et 25 ballots numérotés de 1 à 53. Les barils forment 18 ballots. Le chargement pèse brut 2800 kilog. environ et cube de $9^{m}000$ à $9^{m}500$.

Le même **approvisionnement pour 250 malades** est renfermé dans 18 caisses et 17 ballots numérotés de 1 à 35. 11 ballots contiennent des barils. Le chargement pèse brut 1900 kilog. environ et cube de $6^{m}000$ à $6^{m}500$.

Quant au **mobilier pour hôpital de 500 malades**, la nomenclature officielle du 27 avril 1859 fait connaître que le nombre de caisses ou de ballots nécessaires pour le contenir varie avec le mode d'arrimage adopté dans chaque établissement et ne fournit aucune donnée de poids ni de volume. En tenant compte de l'emballage, le poids de ce matériel peut être évalué à 17,500 kilog. environ, et le cube de $64^{m}000$ à $65^{m}000$.

La formation d'un **mobilier pour les hôpitaux de 250 malades** est prévue dans la nomenclature générale du 31 juillet 1857, mais sa composition parait ne pas avoir été encore arrêtée.

Les **chapelles** en usage dans les hôpitaux temporaires étant les mêmes que celles affectées aux divisions d'infanterie, la nomenclature *H* fait connaître la composition de ces dernières, d'après les factures d'expédition venus du service des hôpitaux et de celui du campement. Ces factures ne mentionnant pas de prix, on a adopté ceux au classement neuf de la nomenclature générale précitée.

APPROVISIONNEMENT DE PHARMACIE

§ 1[r] — Nomenclature des médicaments destinés à approvisionner, pendant trois mois, les hôpitaux temporaires de 500 et de 250 malades, à la suite des armées.

Numéros de la classification — sommaire	Numéros — détaillée	Dénomination		Unité réglementaire	Quantités nécessaires pour un hôpital de 500 malades	Quantités nécessaires pour un hôpital de 250 malades	Prix du Tarif	Montant par article pour un hôpital de 500 malades	Montant par article pour un hôpital de 250 malades
					k. g.	k. g.	f. c.	f. c.	f. c.
		Médicaments simples.							
1	15	Racines	Guimauve sèche râtissée	kilog.	50. »	25. »	» 75	37. 50	18. 75
	23		Ratanhia	idem	1. »	» 500	3. 10	3. 10	1. 55
	28		Scille sèche	idem	» 500	» 250	» 90	» 45	» 22. 5
	29		Serpentaire de Virginie	idem	» 500	» 250	5. 25	2. 62. 5	1. 31
2	1	Bois	Gayac rapé	idem	15. »	10. »	» 15	2. 25	1. 50
3	1	Écorces	Cannelle de Ceylan	idem	» 500	» 250	6. 75	3. 37. 5	1. 69
	6		Orange amère	idem	10. »	10. »	» 80	8. »	8. »
	7		Quinquina gris (Loxa)	idem	10. »	6. »	4. 35	43. 50	26. 10
	8		Quinquina jaune (calisaya)	idem	10. »	4. »	12. »	120. »	48. »
	11		Racine de Simarouba	idem	1. »	1. »	4. »	4. »	4. »
5	5	Feuilles	Belladone sèche	idem	» 500	» 300	1. »	» 50	» 30
	6		Bouillon blanc	idem	» 500	» 500	» 65	» 32. 5	» 32. 5
	18		Digitale pourprée sèche	idem	» 500	» 250	» 80	» 40	» 20
	44		Séné de Tripoli	idem	1. »	1. »	1. 30	1. 30	1. 30
	48		Thé hyswen	idem	» 500	» 500	12. »	6. »	6. »
6	4	Fleurs	Camomille romaine	idem	1. »	1. »	1. 80	1. 80	1. 80
	14		Roses rouges de Provins (fleurs sèches)	idem	1. »	» 500	12. »	12. »	6. »
	17		Safran du Gâtinais (Stigmates)	idem	» 100	» 050	72. »	7. 20	3. 60
	20		Tilleul	idem	2. »	2. »	1. 75	3. 50	3. 50
7	1	Fruits et semences	Amandes douces	idem	20. »	10. »	2. 40	48. »	24. »
	17		Poivre cubèbe	idem	2. »	1. »	4. »	8. »	4. »
9	1	Cryptogames	Agaric amadouvier	idem	1. »	» 500	4. »	4. »	2. »
	3		Lichen d'Islande	idem	1. »	» 500	» 65	» 65	» 32. 5
10	2	Sucs sucrés	Manne de Sicile en sorte	idem	1. »	1. »	5. »	5. »	5. »
	4	Sucs gommeux	Gomme du Sénégal	idem	250. »	250. »	1. 80	450. »	450. »
	5	Sucs résineux	Aloës succotrin	idem	» 200	» 100	2. 40	» 48	» 24
	11		Colophane	idem	1. »	» 500	» 34	» 34	» 17
	12		Copahu (oléo-résine)	idem	8. »	4. »	7. »	56. »	28. »

	38	Sucs . fixes	Ricin	idem	1. »	1. »	2. 75	2. 75	2. 75
10	40	Sucs . huileux volatils	Camphre	idem	2. »	2. »	4. 10	8. 20	8. 20
	41		Citron	idem	1. »	» 500	24. »	24. »	12. »
	45		Menthe poivrée	idem	» 010	» 010	47. »	» 47	» 47
	47	Extraits du commerce	Cachou brut	idem	» 300	» 200	1. 25	» 37. 5	» 25
	48		Opium brut	idem	1. »	1. »	42. 50	42. 50	42. 50
		Médicaments composés.							
13	1	Acides	Acétique à 10°	kilog.	» 500	» 250	1. 95	» 97. 5	» 49
	2		Azotique à 35°	idem	» 100	» 050	» 65	» 06. 5	» 03
	3		Chlorhydrique à 23°-25°	idem	» 100	» 050	» 15	» 01. 5	» 01
	5		Sulfurique à 66°	idem	» 500	» 250	» 22	» 11	» 06
	6		Tartarique purifié	idem	25. »	20. »	4. 45	111. 25	89. »
14	2	Alumine	Sulfate d'alumine et de potasse (Alun)	idem	» 500	» 250	» 35	» 17. 5	» 09
15	1	Ammoniaque	Ammoniaque liquide à 22°	idem	1. »	» 500	» 70	» 70	» 35
16	4	Antimoine	Kermés pour hommes	idem	» 200	» 200	12. 50	2 50	2. 50
	10		Émétique pulvérisé	idem	» 500	» 500	4. 50	2. 25	2. 25
20	»	Bismuth	Sous-nitrate de bismuth	idem	1. »	» 500	10. 50	10. 50	5. 25
21	3	Calcium et chaux	Chlorure de chaux sec à 85°	idem	10. »	5. »	» 50	5. »	2. 50
22	3	Cuivre	Sulfate de cuivre	idem	» 100	» 100	1. 20	» 12	» 12
24	1	Éthers	Chloroforme	idem	» 800	» 500	20. »	16. »	10. »
	2		Éther sulfurique à 60°	idem	» 500	» 500	4. 30	2. 15	2. 15
	3		Éther sulfurique alcoolisé (liqueur d'Hoffmann)	idem	» 200	» »	3. 40	» 68	» »
25	7	Fer	Sous-carbonate de fer hydraté (safran de Mars)	idem	» 500	» 250	2. 20	1. 10	» 55
	8		Sulfate de fer	idem	2. 500	2. »	» 12	» 30	» 24
26	»	Iode		idem	» 200	» 100	40. »	8. »	4. »
27	2	Magnésie	Sulfate de magnésie	idem	10. »	6. »	» 35	3. 50	2. 10
29	1	Mercure	Bichlorure de Mercure	idem	» 100	» 050	6. »	» 60	» 30
	5		Protochlorure de Mercure (à la vapeur)	idem	» 200	» 200	8. »	1. 60	1. 60
30	2	Morphine	Chlorhydrate de morphine	idem	» 005	» 005	620. »	3. 10	3. 10
31	1	Plomb	Acétate de plomb cristallisé (sel de Saturne)	idem	6. »	6. »	1. 70	10. 20	10. 20
	3		Protoxide de plomb fondu (litharge)	idem	6. »	6. »	1. 20	7. 20	7. 20
32	1	Potassium et potasse	Azotate de potasse (nitre)	idem	2. »	1. »	1. 40	2. 80	1. 40
	3		Bitartrate de potasse pulvérisé	idem	4. »	2. »	3. »	12. »	6. »
	7		Iodure de potassium	idem	» 200	» 150	31. »	6. 20	4. 65
							A reporter . .	1136. 18	886. 44. 5

NUMÉROS de la classification — sommaire	NUMÉROS de la classification — détaillée	DÉNOMINATION		UNITÉ réglementaire	QUANTITÉS NÉCESSAIRES pour un hôpital de 500 malades (k. g.)	QUANTITÉS NÉCESSAIRES pour un hôpital de 250 malades (k. g.)	PRIX du Tarif (f. c.)	MONTANT PAR ARTICLE pour un hôpital de 500 malades (f. c.)	MONTANT PAR ARTICLE pour un hôpital de 250 malades (f. c.)
			Reports . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .	1136. 18	886. 44. 5
33	2	Quinine.	Sulfate de quinine	kilog.	5. »	3. »	290. »	1450. »	870. »
34	1	Soude.	Borate de soude (borax)	idem	» 500	» 250	2. 80	1. 40	» 70
	2		Bicarbonate de soude.	Idem	1. »	» 400	» 80	» 80	» 32
	4		Carbonate de soude purifié (cristaux de soude)	idem	10. »	5. »	» 40	4. »	2. »
	8		Sulfate de soude	idem	20. »	15. »	» 20	4. »	3. »
35	»	Soufre	Sublimé.	idem	4. »	3. »	» 50	2. »	1. 50
40	3	Zinc.	Sulfate de zinc	idem	» 500	» 250	» 40	» 20	» 10
			Composés officinaux.						
45	1	Alcool.	à 90° centigrade (36° Cartier)	kilog.	10. »	5. »	3. »	30. »	15. »
46	1	Alcoolats	De cochléaria composé	idem	1. »	» 500	3. 50	3. 50	1. 75
	2		De mélisse composé.	idem	1. »	» 500	3. »	3. »	1. 50
	3		De térébenthine composé.	idem	» 200	» 100	3. 40	» 68	» 34
47	3	Alcoolés.	Aromatique	idem	2. »	1. »	1. 80	3. 60	1. 80
	7		De camphre (eau de vie camphrée). . .	idem	2. »	1. »	2. 30	4. 60	2. 30
	8		De cannelle	idem	1. »	» 500	6. »	6. »	3. »
	12		De digitale pourprée	idem	» 200	» 200	2. 60	» 52	» 52
	13		D'extrait d'opium.	idem	» 200	» 200	8. »	1. 60	1. 60
	17		De quinquina.	idem	» 500	» 500	6. 80	3. 40	3. 40
	19		De scille.	idem	» 100	» 100	2. 20	» 22	» 22
48	»	Alun	Desséché (calciné).	idem	» 100	» 100	» 70	» 07	» 07
49	2	Azotate d'argent. .	Fondu.	idem	» 400	» 200	168. »	67. 20	33. 60
56	1	Électuaires.	Diascordium	idem	» 200	» 200	3. »	» 60	» 60
	2		Thériaque.	idem	» 300	» 200	4. 40	1. 32	» 88
57	3	Emplâtres	Diachylon gommé	idem	10. »	5. »	2. 30	23. »	11. 50
	4		Mercuriel (de Vigo cum Mercurio) . . .	idem	1. »	» 500	4. »	4. »	2. »
	5		Simple (diapalme)	idem	5. »	3. »	1. 60	8. »	4. 80
	6		Vésicatoire	idem	1. »	» 500	6. 40	6. 40	3. 20
58	»	Éponges.	A la ficelle	idem	» 200	» 100	50. »	10. »	5. »
59	1	Espèces	Amères	idem	5. »	3. »	1. 20	6. »	3. 60
	2		Aromatiques	idem	4. »	3. »	1. »	4. »	3. »

60	7	Extraits	De gentiane	idem	1. »	» 500	1. 20	1. 20	» 60
	10		D'opium purifié	idem	1. »	» 500	90. »	90. »	45. »
	13		De ratanhia	idem	» 500	» 500	20. »	10. »	10. »
	14		De réglisse pur	idem	100. »	50. »	4. »	400. »	200. »
64	7	Hydrolé	Hémostatique de Monsel (persulfate de fer liquide)	idem	3. »	1. 500	» 40	1. 20	» 60
70	»	Pilules de sulfate de	Quinine à 1 décigr.e (la boîte de 100 pilules)	idem	(a) 1. »	(b) » 500	300. »	300. »	150. »
72	13	Pommade	Mercurielle	idem	3. »	1. 500	5. »	15. »	7. 50
73	»	Potasse	Caustique (pierre à cautères)	idem	» 200	» 100	3. 40	» 68	» 34
74	3	Poudres simples	Cannelle de Ceylan n.° 1	idem	» 250	» 250	10. »	2. 50	2. 50
	5		Canthárides n.° 1	idem	1. »	» 500	16. »	16. »	8. »
	14		Gomme adraganthe	idem	» 500	» 250	11. »	5. 50	2. 75
	15		Gomme du Sénégal	idem	1. »	» 500	2. 40	2. 40	1. 20
	17		Ipécacuanha	idem	1. »	» 500	19. »	19. »	9. 50
	19		Jalap n.° 1	idem	» 200	» 050	9. 40	1. 88	» 47
	22		Moutarde (farine)	idem	» 500	» 500	1. 40	» 70	» 70
	28		Quinquina jaune (calisaya) n.° 1	idem	» 500	» 500	14. »	7. »	7. »
	32		Rhubarbe exotique	idem	» 200	» 200	18. »	3. 60	3. 60
	35		Scille	idem	» 100	» 100	1. 20	» 12	» 12
	37		Valériane	idem	» 100	» 050	1. 20	» 12	» 06
»	40	Poudres composée	Mélange solidifiable	idem	1. 200	1. 200	1. 60	1. 92	1. 92
76	4	Sirop	De Nerprun	idem	2. »	1. »	1. 70	3. 40	1. 70
79	1	Sparadrap à l'Ichthyocolle	Percaline agglutinative (bandes de 1m de long sur 0m 10 de large)	nombre	100. »	50. »	» 08	8. »	4. »
81	»	Tartrate	De fer et de potasse	kilog.	» 500	» 250	2. »	1. »	» 50
84	3	Vin médicinal	D'opium composé (laudanum de Sydenham)	idem	» 500	» 300	16. »	8. »	4. 80
		Denrées médicinales.							
90	»	Moutarde	Noire entière	kilog.	60. »	30. »	1. 25	75. »	37. 50
96	»	Semence de lin	Entière	idem	20. »	15. »	» 58	11. 60	8. 70
			Totaux des médicaments					3787. 91	2385. 20. 5

(a) 100 boîtes. — (b) 50 boîtes.

APPROVISIONNEMENT DE PHARMACIE

§ 2e — Nomenclature du matériel affecté à l'exécution du service pharmaceutique dans les hôpitaux temporaires de 500 et 250 malades, à la suite des armées.

Numéros d'ordre par unité simple ou collective	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES — Par unité principale, simple ou collective	Unité réglementaire	Par espèce d'objets	QUANTITÉS NÉCESSAIRES pour un hôpital — de 500 malades	de 250 malades	PRIX du Tarif	MONTANT PAR ARTICLE pour un hôpital — de 500 malades	de 250 malades
	Objets d'exploitation de la pharmacie.					f.	f.	f.
102	Objets divers d'exploitation	nomb.	4. Fioles à médecine de 125 millilitres . .	500	250	0. 05	25. 00	12. 50
			5. Fioles à médecine de 250 millilitres . .	200	100	0. 06	12. 00	6. 00
103	Objets divers d'exploitation	mètres	3. Flanelle pour étamines	6,00	4,00	2. 00	12. 00	8. 00
	Matériel d'exploitation.		1. Alcoomètre centesimal de Gay-Lussac. .	1	1	3. 00	3. 00	3. 00
217	Objets accessoires à la médecine, à la chirurgie et à la pharmacie	nomb.	2. Aréomètre de Beaumé (un pèse sel et un pèse sirop).	2	2	1. 50	3. 00	3. 00
			9. Appareil de pharmacie	6	4	6. 00	36. 00	24. 00
			41. Seringues à piston, garnies en cuir, de 1 litre, en étain	4	2	8. 00	32. 00	16. 00
			42. Idem de 50 centilitres, en étain.	4	2	6. 00	24. 00	12. 00
			45. Thermomètre pour l'extérieur, sur glace	1	1	12. 00	12. 00	12. 00
219	Objets en marbre et en pierre	nomb.	5. Mortier en marbre de 10 litres	1	»	40. 00	40. 00	»
			6. Idem de 5 litres	»	1	24. 00	»	24. 00
			8. Idem de 2 litres	1	»	16. 00	16 00	»
220	Objets en faïence et en porcelaine	nomb.	10. Mortier en porcelaine biscuitée, de 1 litre	1	1	8. 00	8. 00	8. 00
			25. Pots de pharmacie, dits canons, en faïence, non couverts, de 12 centilitres et au dessous	200	100	0. 20	40. 00	20. 00
			26. Pots de pharmacie, dits canons, en porcelaine, avec couvercle, de 5 litres. .	10	»	8 00	80. 00	»
			29. Idem, de 2 litres	10	10	3. 00	30. 00	30. 00
			30. Idem, de 1 litre	20	10	2. 50	50. 00	25. 00
221	Objets en verre blanc et en cristal	nomb.	3. Entonnoirs ordinaires au dessous du litre	2	1	0. 20	0. 40	0. 20
			4. Flacons, ouverture ordinaire, ou large ouverture en verre blanc, non bouchés	50	22	0. 20	10. 00	4. 40
			5. Flacons, ouverture ordinaire, ou large ouverture en cristal, bouchés à l'émeri	15	7	0. 80	12. 00	5. 60

No.	Désignation	Unité	Objets	Nombre	Poids	Nombre	Poids	Prix	Valeur	Valeur
236	Ustensiles en cuivre rouge et jaune, fonte de cuivre	kilog.	7. Bassines diverses à fond plat (1)	8	52. 450	4	23. 375	4. 50	236. 02	105. 18
			25. Écumoires diverses	1	0. 500	"	"		2 25	"
			38. Poëlons divers (2)	3	5. 230	2	3. 750		23. 53	16. 87
238	Ustensiles en étain et en zinc, spéciaux aux pharmacies	nomb	10. Couloir en étain, de 2 litres	1		"		18. 00	18. 00	"
			11. Idem de 1 litre	"		1		15. 00	"	15. 00
242	Ustensiles en fer blanc, spéciaux aux pharmacies	nomb.	3. Appareil à déplacement de 3 litres	1		"		6. 00	6. 00	"
			15. Cuillers à tisane	4		3		2. 00	8. 00	6. 00
			16. Entonnoirs à douille et à robinet, en étain, de 2 litres	3		2		4. 00	12. 00	8. 00
243	Ustensiles en fer blanc du service général	nomb.	4. Bidons à fond ovoïde, ordinaires, de 20 litres	2		1		8. 00	16. 00	8. 00
			6. Idem idem de 10 litres	2		1		6. 00	12. 00	6. 00
			10. Bougeoirs	1		1		0. 75	0. 75	0. 75
			19. Écumoire	"		1		1. 00	"	1. 00
244	Objets en fer du service général	nomb.	6. Cadenas petits (pour barils à tisane)	20		11		0. 75	15. 00	8. 25
			7. Chandeliers	2		2		1. 50	3. 00	3. 00
			10. Paire de ciseaux moyens	1		1		2. 00	2. 00	2 00
			17. Couteaux de cuisine et de pharmacie	1		1		3 00	3. 00	3. 00
			18. Couteau à racine, lame circulaire	1		"		25. 00	25. 00	"
			38. Mortier en fonte tournée et polie, de 1 litre	1		1		20. 00	20. 00	20. 00
			41. Mouchettes (paire de)	2		1		0. 75	1. 50	0. 75
			47. Pelle à feu pour fourneaux	1		1		3. 00	3. 00	3. 00
			53. Pincettes pour fourneaux (paire de)	1		1		3. 00	3. 00	3. 00
			55. Plateaux de mouchettes	2		1		0. 25	0. 50	0. 25
			61. Spatules diverses	7		6		1. 00	7 00	6. 00
245	Instruments et outils de toute sorte	nomb.	31. Hache	1		1		5. 00	5. 00	5. 00
			37. Marteaux divers	1		1		2 00	2. 00	2. 00
			55. Tire-bouchon	1		1		0. 75	0. 75	0. 75
248	Ustensiles et objets en fer forgé	kilog.	8. Pilons divers pour mortiers (celui pour l'hôpital de 500 malades en fer aciéré)	1	5. 500	1	"	1. 20	6. 60	"
			11. Trépied en chevrette	2	6. 100	1	1. 60		9. 76	1. 92
250	Ustensiles en fonte de fer	kilog.	3. Chaudières diverses (pour cataplasme)	1	31. 000	1	10. 200	0. 60	18. 60	6. 12
			4. Grilles pour fourneaux	2	11. 500	1	6. 500		6. 90	3. 90
			6. Mortiers divers (10 litres)	1	79 500	1	"		47. 70	"
251	Ustensiles en tôle forte	kilog.	3. Fourneaux de campagne et autres (3)	2	58. 500	1	29. 000	1. 50	87. 75	43. 50
			5. Objets divers (cercles mobiles) (4)	3	4. 600	3	3. 850		6. 90	5. 77
252	Objets spéciaux aux pharmacies	nomb.	6. Bistortier et pilon en gaïac et en buis, pour mortier de 10 litres	1		"		10. 00	10. 00	"
			7. Idem de 5 litres	"		1		6. 00	"	6. 00
			8. Idem de 2 litres	1		"		3. 00	3. 00	"
			15. Barils pour sirops, mellites, etc. de 100 litr.	2		1		20. 00	40. 00	20 00

(1) (2) (3) (4) Voir ci-après, le détail des capacités et des poids.

Numéros d'ordre par unité simple ou collective	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES			QUANTITÉS NÉCESSAIRES pour un hôpital		PRIX	MONTANT PAR ARTICLE pour un hôpital	
	Par unité principale, simple ou collective	Unité réglementaire	Par espèce d'objets	de 500 malades	de 250 malades	du Tarif	de 500 malades	de 250 malades
						f.	f.	f.
252	Objets spéciaux aux pharmacies	nomb.	17. Barils pour sirops, mellites, etc., de 50 litr.	6	3	10. 00	60. 00	30. 00
			18. Idem idem au dessous de 50 litr.	10	7	6. 00	60. 00	42. 00
			22. Carrés à étamines, simples.	2	2	1 00	2. 00	2. 00
			30. Pilulier de 40 canelures	1	"	20. 00	20. 00	"
			31. Pilulier de 20 canelures	"	1	15. 00	"	15. 00
			37. Spatules en bois	4	2	0. 50	2. 00	1. 00
			38. Spatules en os	4	1	0 75	3. 00	0. 75
			39. Sparadrapier à auge	1	1	5. 00	5 00	5. 00
			42. Support pour appareil à déplacement de 3 litres	1	"	3. 00	3. 00	"
			46. Tamis ou crible en soie ou en crin, simple	1	1	3. 00	3 00	3. 00
			47. Idem idem à tambour	3	1	6. 00	18. 00	6. 00
262	Balances diverses	nomb.	2. Balance à pied de la portée de 10 kil.	1	1	75. 00	75. 00	75. 00
			19. Trébuchet à bascule et à colonne, étriers en cercles mobiles, monté avec un ressort, avec série de poids de 50 gr. divisés	1	1	24. 00	24 00	24. 00
263	Poids en fonte de fer et fonte de cuivre	nomb.	2. Boîte de 1 kil.e avec 8 divisions du gramme	1	1	8. 00	8. 00	8. 00
			6. Poids en fonte de 10 kilogrammes	1	1	4. 00	4. 00	4. 00
			7. Idem de 5 "	1	1	2. 50	2. 50	2. 50
			8. Idem de 2 "	1	1	1. 50	1. 50	1. 50
			9. Idem de 1 "	1	1	1. 00	1. 00	1. 00
			10. Idem de 0,500 grammes	1	1	0. 75	0. 75	0. 75
			11. Idem de 0,200 "	1	1	0. 60	0. 60	0. 60
			12. Idem de 0,100 "	1	1	0. 40	0. 40	0. 40
			13. Idem de 0,050 "	1	1	0. 30	0. 30	0. 30
265	Mesures de capacité	nomb.	10. Mesures en étain de 1,00 litre.	1	1	3.f 00 le kilog.	"	"
			11. Idem de 0,50 centilitres	1	1		"	"
			12. Idem de 0,20 "	1	1		"	"
			13. Idem de 0,10 "	1	1		"	"
			14. Idem de 0,05 "	1	1		"	"
			15. Idem de 0,02 "	1	1		"	"
			16. Idem de 0,01 "	1	1		"	"

265	Mesures de capacité	nomb.	17. Mesures en fer blanc de 2 litres. . .	2	2	2. 00	4. 00	4. 00
			18. Idem de 1 » . . .	2	2	1. 50	3. 00	3. 00
			19. Idem de 0,50 centilitres	2	2	1. 00	2 00	2. 00
			20. Idem de 0,20 » . . .	2	2	0. 75	1. 50	1. 50
			21. Idem de 0,10 » . . .	2	2	0. 50	1. 00	1. 00
			22. Idem de 0,05 » . . .	2	2	0. 30	0. 60	0. 60
301	Ustensiles de chimie en verre, au dessus du litre	nomb.	10. Entonnoirs ordinaires	2	»	0. 30	0. 60	»
	Bibliothèques et collections.							
306	Volumes, manuscrits, cartes et plans	nomb.	2 Formulaire pharmaceutique	1	1	»	»	»

	HÔPITAUX DE			
	500 malades		250 malades	
	Quantité	Poids	Quantité	Poids
(1)		k.		k.
Bassines de 50 litres.	2	20. 200	»	
Idem de 30 litres.	1	8. 000	1	8. 000
Idem de 20 litres.	1	6. 500	1	6. 500
Idem de 15 litres.	2	9. 600	1	4. 800
Idem de 10 litres.	2	8. 150	1	4. 075
Totaux . . .	8	52. 450	4	23. 475
(2)				
Poëlons de 6 litres.	1	3 150	1	3. 150
Idem de 3 litres.	1	1. 480	»	»
Idem de 1 litres.	1	0. 600	1	0. 600
Totaux . . .	3	5. 230	2	3. 750

	HÔPITAUX DE			
	500 malades		250 malades	
	Quantité	Poids	Quantité	Poids
(3)		k.		k.
Fourneaux pour bassine de 50 litres	1	35. 000		
Idem de 15 litres	1	23. 500		
Totaux . . .	2	58. 500		
(4)				
Cercles mobiles pour bassines de 30 litres	1	3. 500	»	»
Idem idem de 20 litres	1		1	1. 350
Idem idem de 15 litres	»	»	1	1. 400
Idem idem de 10 litres	1	1. 100	1	1. 100
Totaux . . .	3	4. 600	3	3. 850

Nomenclature des objets mobiliers affectés à la composition des hôpitaux temporaires de 500 et de 250 malades, à la suite des armées.

NUMÉROS de la classification — sommaire	détaillée	DÉNOMINATION DES OBJETS	UNITÉ réglementaire	QUANTITÉS NÉCESSAIRES pour un hôpital de 500 malades	250 malades	PRIX du Tarif	MONTANT par article pour un hôpital de 500 malades	250 malades
		Objets de pansement.				fr. c.	fr. c.	
	1	Bandes roulées	kilog.	250 »		5. 50	1375. »	
107	2	Grand linge à pansement	idem	250 »		4. 50	1125. »	
	3	Petit linge à pansement	idem	500 »		3. 50	1750. »	
109	1	Charpie de fil	idem	500 »		2. 50	1250. »	
	3	Charpie de filasse épurée	idem	40 »		1. 50	60. »	
112	8	Rubans de fil	idem	30 pièces		10. »		
	1	Bandages herniaires de droite	nombre	35		4. »	140. »	
113	2	Idem de gauche	idem	25		4. »	100. »	
	3	Idem doubles	idem	10		6. »	60. »	
	4	Idem ombilicaux	idem	5		4. »	20. »	
114	1	Béquilles	idem	50		1. 25	62. 50	
		Chauffage et éclairage.						
148	4	Mèches diverses	kilog.	5 »		»	»	
	5	Porte-mèches	idem	2 »		»	»	
153	3	Clous assortis	idem	2 »		»	»	
		Effets de couchage.						
170	1	Couvertures de laine	nombre	500		23. »	11500. »	
172	»	Draps de lit	idem	3000		10. »	30000. »	
174	2	Enveloppes à matelas, en toile	idem	550		7. »	3850 »	

N°	Sous-n°	Désignation	Unité	Quantité	Poids	Prix	Total	Observations
178	»	Paillasses	idem	550		7. »	3850. »	
181	»	Sacs à paille	idem	550		1. 50	825. »	
		Effets et objets à l'usage spécial des malades.						
183	»	Bonnets de coton	nombre	1000		» 60	600. »	
187	»	Chaussettes de laine	paire	1000		2. »	2000. »	
188	»	Chemises de toile.	nombre	1700		5. »	8500. »	
189	»	Chemises de coton	idem	800		3. »	2400. »	
190	»	Cravattes de coton	idem	1000		» 60	600. »	
194	»	Pantoufles.	paires	250		4. »	1000. »	
197	1	Assiettes en fer battu	kilog.	500		3. »		
	2	Écuelles, ou gamelles, d'un litre.	idem	500				
	3	Gobelets de 0.25 centilitres	idem	500				
	4	Pots à tisane d'un litre	idem	500				
	5	Urinoirs	idem	25				
		Crachoirs	idem	25				
198	2	Bassins de lit, pesant 1. 680, en étain.	idem	25	42.kil 000	3. »	126. »	
	3	Biberons, pesant 0. 320 . . . . idem	idem	25	8. 000	3 »	24. »	
202	8	Godets pour lampes veilleuses	idem	90		» 30	27. »	
		Effets et objets accessoires.						
204	»	Nappes moyennes.	mèt. carré	40		2. 50	»	
205	2	Sarraux d'officiers de santé	nombre	10		5. »	50. »	
206	1	Serviettes de toile	idem	250		1. 50	375. »	
207	1	Tabliers d'officiers de santé.	idem	100		3. 50	350. »	
	2	Idem d'infirmiers.	idem	500		2. »	1000. »	
208	»	Torchons.	idem	1000		1. »	1000. »	
		Instruments de chirurgie et accessoires.						
214	2	Boîte à amputation et à trépan (N.° 2)	nombre	1		180. 80	180. 80	Nom. *D'*
	4	Boîte de couteaux de rechange (N.° 4).	idem	1		55. 50	55. 50	Nom. *D''*
216	11	Mandrins en maillechort, à palettes	idem	24		1. 50	36. »	
217	8	Appareils de chirurgien d'ambulance.	idem	10		8. »	80. »	
	13	Attelles pour bandages à fractures de cuisse.	idem	15		» 60	9. »	
	15	Idem idem de bras	idem	15		» 10	1. 50	
	16	Attelles équerres (semelles)	idem	30		» 70	21. »	
	17	Attelles palettes palmaires.	idem	30		» 40	12. »	

Numéros de la classification — sommaire	Numéros de la classification — détaillée	DÉNOMINATION DES OBJETS	UNITÉ réglementaire	QUANTITÉS NÉCESSAIRES pour un hôpital de 500 malades	poids	QUANTITÉS NÉCESSAIRES pour un hôpital de 250 malades	PRIX du Tarif	MONTANT par article pour un hôpital de 500 malades	MONTANT par article pour un hôpital de 250 malades
							fr. c.	fr. c.	
	28	Brancards avec bretelles	nombre	10			25. »	250. »	
	33	Corsets de force	idem	5			25. »	125. »	
	32	Cerceaux à fracture, en fil de fer	idem	50			8. »	400. »	
	40	Palettes graduées pour saignées, en cuivre	idem	3			8. »	24. »	
217	41	Seringues (modèle Charrière) d'un litre, en étain	idem	6			8. »	48. »	
	42	Idem idem 1/2 idem	idem	6			6. »	36. »	
	43	Seringues à injection, en étain	idem	20			1. »	20. »	
		Cuvettes à pansements	idem	10			»	»	
	50	Coussins pour blessés	idem	50			»	»	
		Fanons en paille	idem	30			»	»	
		Cuivre.		nomb.	poids				
		Bassine de 20 litres, en cuivre	kilog.e	1	»				
	7	Bassine de 15 litres »	idem	1	»				
		Bassine de 10 litres »	idem	1	»				
		Casseroles de 20 litres, en cuivre	idem	2	»				
		Casseroles de 15 litres »	idem	2	»				
	17	Casseroles de 10 litres »	idem	4	»				
		Casseroles de 6 litres »	idem	2	»				
236		Casseroles de 3 litres »	idem	2	»				
		Chaudière de 500 litres	idem	1	»		4. 50		
	18	Chaudière de 300 litres	idem	1	»				
		Chaudière de 200 litres	idem	1	»				
	23	Cuillers à pot	idem	3	»				
	25	Écumoires	idem	3	»				
	34	Marmites de 30 litres, avec couvercle	idem	2	»				
	34	Marmites de 20 litres, avec couvercle	idem	1	»				
	41	Robinets de fontaine	idem	6	»				

243	4	Bidons à fond ovoïdes, de 20 litres	nombre	10		8. »	80. »	
	6	Idem idem , de 10 litres	idem	10		6. »	60. »	
	7	Boîtes d'appareils	idem	30		» 75	22. 50	
	10	Bougeoirs	idem	20		» 75	15. »	
	19	Écumoires à manche de fer	idem	2		1. »	2. »	
	20	Entonnoirs de 3 litres	idem	3		3. »	9. »	
	21	Entonnoirs de 2 litres	idem	3		2. »	6. »	
	31	Séries de numéros de 1 à 500, pour lits ou sacs	idem	2		» 40	100. »	
	42	Lanternes grandes, pour reverbère	idem	10		20. »	200. »	
	46	Sceaux à bouillons, de 20 litres	idem	10		8. »	80. »	
		Fer forgé.						
244	1	Aiguilles à emballer	nombre	4		» 25	1. »	
	4	Cadenas grands	idem	6		1. 50	9. »	
	5	Cadenas moyens	idem	3		1. »	3. »	
	6	Cadenas petits	idem	9		» 75	6. 75	
	9	Paires de ciseaux	idem	4		3. »	12 »	
	13	Couperets	idem	2		8. »	16. »	
	16	Couteaux de dépense	idem	2		10. »	20. »	
	17	Couteaux de cuisine	idem	6		3. »	18 »	
	20	Crémaillères de campagne	idem	2		3. »	6. »	
	21	Cuillères à bouche, en fer étamé	idem	500		» 20	100. »	
	22	Crochets de boucherie	idem	4		» 50	1. »	
	29	Fourchettes de cuisine	idem	2		2. »	4. »	
	30	Fourchettes à distribution	idem	50		1. »	5. »	
	31	Fourchettes a bouche, en fer étamé	idem	50		» 20	100. »	
	33	Grils à cotelettes, grands	idem	1		7. 50	7. 50	
	34	Idem moyens	idem	2		5. »	10. »	
	41	Mouchettes (paires de)	idem	10		» 75	7. 50	
	55	Plateaux de mouchettes	idem	10		» 25	2. 50	
	60	Réchauds ordinaires	idem	20		4. »	80. »	
		Outils en fer de toute sorte.						
245	5	Bêches	nombre	4		5. »	20. »	
	13	Ciseaux à froid	idem	2		1. »	2. »	
	27	Forêts	idem	2		1. »	2. »	
	31	Hâches	idem	4		5. »	20. »	

NUMÉROS de la classification — sommaire	détaillée	DÉNOMINATION DES OBJETS	UNITÉ réglementaire	QUANTITÉS NÉCESSAIRES pour un hôpital de 500 malades	250 malades	PRIX du Tarif	MONTANT par article pour un hôpital de 500 malades	250 malades
						fr. c.	fr. c.	
245	37	Marteaux	nombre	2		2. »	4. »	
	41	Pioches	idem	4		5. »	20. »	
	47	Scies montées, pour le bois	idem	4		5. »	20. »	
	49	Scies de boucherie	idem	4		8. »	32. »	
	51	Serpes	idem	2		3. »	6. »	
	54	Tenailles	idem	2		2. »	4. »	
	56	Tire-fond	idem	2		» 50	1. »	
	60	Vrilles assorties	idem	4		» 50	2. »	
	62	Tiers-points	idem	nomb. 2 poids		»	»	
248	5	Coins à fendre le bois, en fer forgé	kilog.e	6 »		1. 20	»	
	11	Trépieds assortis aux chaudières	idem	6 »		1. 20	»	
		Ustensils en fer étamé.						
249	6	Bassine à distribution, en fer étamé	kilog.e	5¾ »		3. »	»	
		Bois, Osier et Carton.						
252	46	Tamis ou cribles en crin, pour la cuisine	nombre	3		3. »	9. »	
253	1	Appliques pour lampes veilleuses	idem	10		» 75	7. 50	
	34	Cardes pour la laine ou le crin (Paires de)	idem	4		8. »	32. »	
		Balances, Poids et Mesures.						
262	3	Balance de la portée de 5 kil. (Cuisine)	nombre	2		50. »	100. »	
	4	Idem de 1 kil (Dépense)	idem	2		25. »	50. »	
	9	Balance bascule, de la portée de 500 kil	idem	1		115. »	115. »	
263	1	Boîte de 2 kil., dont un divisé en cuivre, pour la dépense	idem	1		10. »	10. »	
	5	Poids en fonte de fer de 20 kil.	idem	1		7. 50	7. 50	

	7	Idem 5 »	idem	1		2. 50	2. 50
	8	Idem 2 »	idem	1		1. 50	1. 50
	9	Idem 1 »	idem	1		1. »	1. »
263	10	Idem 500 gr.	idem	1		» 75	» 75
	11	Idem 200 »	idem	1		» 60	» 60
	12	Idem 100 »	idem	1		» 40	» 40
	13	Idem 050 »	idem	1		» 30	» 30
264	1	Jeux complets pour la distribution du pain	idem	2		5. »	10. »
	2	Idem de la viande	idem	2		4. »	8. »
		lit.		nomb.	poids		
	9	Mesures en étain, de 2. 00	kilog.e	2	»		
	10	Idem 1. 00	idem	2	»		
	11	Idem 0. 50	idem	2	»		
265	12	Idem 0 20	idem	2	»		
	13	Idem 0 10	idem	2	»		
	14	Idem 0. 05	idem	2	»	3	
	15	Idem 0 02	idem	2	»		
	16	Idem 0 01	idem	2	»		
	1	Cuillères à distribution, en fer battu de 0 lit. 50. 00	kilog.e	5	»		»
	2	Idem idem 0. 37. 5	idem	5	»		»
	3	Idem idem 0. 25 00	idem	5	»		»
	4	Idem idem 0 18. 75	idem	5	»		»
266	5	Idem idem 0. 12 5	idem	5	»	»	»
	6	Mesures en fer blanc, pour le vin 0. 25. 00	nombre	10		» 60	6. »
	7	Idem idem 0. 18 00	idem	10		» 40	4. »
	8	Idem idem 0. 12 00	idem	10		» 30	3. »
	9	Idem idem 0. 6. 00	idem	10		» 20	2. »
						Totaux . . .	
		Matériel d'emballage (1).					
	1	Boîtes d'emballage grandes, n.os 9, 10, 11 et 12	idem			1. 20	
285	2	Idem moyennes » 5, 6, 7 et 8	idem			» 80	
	3	Idem petites » 1, 2, 3 et 4	idem			» 60	
	1	Caisses d'emballage à claire-voie	mèt. carré			1. 20	
286	2	Idem pleines	idem			2. »	
	3	Idem pleines, ferrées et assemblées	idem			3. »	
288		Plomb d'emballage	kilog.e			1. »	
289		Toile d'emballage, en 1 mètre de large	mètres			» 50	

(1) Quantités subordonnées au mode d'arrimage de chaque hôpital temporaire. — Le comptable fournira ce renseignement au Ministre.

Nomenclature des effets et objets qui entrent dans la composition d'une chapelle de division.

NUMÉROS de la classification sommaire	NUMÉROS de la classification détaillée	DÉNOMINATION DES OBJETS	UNITÉ réglementaire	QUANTITÉS	PRIX du Tarif au classement neuf	MONTANT	Observations
		Effets sacerdotaux.			f. c.	f. c	
228	5	Chasubles moirées jaunes et noires, avec accessoires	nombre	1	100. 00	100. 00	
	8	Étoles pastorales	idem	2	30. 00	60. 00	
		Linge.					
229	1	Amicts en toile.	nombre	6	2. 00	12. 00	
	2	Aubes en toile	idem	2	30. 00	60. 00	
	3	Cordons d'aube.	idem	2	1. 50	3. 00	
	4	Corporaux	idem	3	2. 00	6. 00	
	5	Enveloppe de pierre sacrée	idem	1	1. 00	1. 00	
	6	Lavabos, ou manuterges, en toile.	idem	10	2. 00	20. 00	
	7	Nappes d'autel, garnies en tulle brodé	idem	2	20. 00	40. 00	
	8	Nappes de dessous, grandes	idem	2	10. 00	20. 00	
	11	Purificatoires	idem	10	2. 00	20. 00	
	12	Rochets.	idem	2	20. 00	40. 00	

				n.	p.			
		Vases sacrés.						
230	1	Boîte pour les saintes huiles, en argent	nombre	1	»	300. 00	»	
	2	Calice, en argent, avec patène.	idem	1	»	300. 00	»	
	4	Custode en argent, avec vase dans sa tige	idem	1	»	400. 00	»	
	6	Paires de burettes, en argent.	idem	1	»	300. 00	»	
		Livres liturgiques.						
231	2	Missel ordinaire in 4.°	nombre	1		25. 00	25. 00	
	6	Rituel.	idem	1		15. 00	15. 00	
		Objets mobiliers.						
232	3	Bénitier portatif, avec goupillon, en cuivre argenté	nombre	1		30. 00	30. 00	
	4	Boîte à compartiments et trois tiroirs	idem	1		60. 00	60. 00	
		Petite boîte à compartiments	idem	1		»	»	
	19	Chandeliers en cuivre argenté, petits	idem	2		15. 00	30. 00	
	39	Croix d'autel en ébène, à pied, Christ doré, petite	idem	1		20. 00	20. 00	
	43	Étui à compartiments, pour objets d'orfévrerie . .	idem	1		25. 00	25. 00	
	46	Pierre consacrée, pour l'autel	idem	1		4. 00	4. 00	
	47	Plateaux de burettes, en cuivre argenté.	idem	1		12. 00	12. 00	
	51	Pupitre d'autel, ou porte missel	idem	1		6. 00	6. 00	
	53	Sonnette, en cuivre argenté.	idem	1		6. 00	6. 00	
	65	Boîte en étain, pour les saintes huiles	idem	1		»	»	
		Drap mortuaire en serge	idem	1		»	»	
		Flacon en cristal.	idem	1		»	»	
		Plateau pour saint-chrême	idem	1		»	»	
		Teigiture	idem	1		»	»	

(Modèle *I*)

CONVENTION

POUR LE TRAITEMENT DES MILITAIRES FRANÇAIS

dans les hospices civils italiens

Entre Mr. Sous-intendant militaire à l'armée d'Italie, employé à agissant au nom et pour le compte de l'administration française de la guerre, d'une part, et la Commission administrative des hospices civils de d'autre part, a été convenu ce qui suit:

Art. 1.

La Commission administrative s'oblige à pourvoir, d'une manière complète, au traitement des militaires français malades ou blessés, aux conditions suivantes:

Par journée d'officier. . . . .

Par journée de sous-officier et soldat . . . .

Par sortant externe ou évacué qui reçoit les aliments du matin . . . .

Par inhumation, y compris le cercueil et la cérémonie religieuse, en rapport avec le grade du défunt . . . .

Art. 2.

Le régime alimentaire des malades sera conforme aux prescriptions des médecins traitants, qui devront se rapprocher, le plus possible, de celui adopté en France par le tarif du 7 août 1843, annexé au présent marché.

Art. 3.

Les bandages herniaires, les béquilles, les jambes de bois donneront lieu à des paiements distincts. Le blanchissage du linge des entrants et le nettoyage de leurs effets, quand ce dernier sera jugé nécessaire, auront lieu par les soins et aux frais des établissements traitants.

Art. 4.

La Commission administrative entretiendra, pour chaque établissement, un personnel médical, d'administration, de service, et un matériel, en rapport avec les besoins. Elle accréditera, auprès du Sous-intendant, un délégué avec lequel il se mettra en rapport pour l'exécution du service, l'établissement et la production de tout ce qui tient aux écritures.

Toutefois, l'administration française de la guerre se réserve le droit de placer, dans les établissements où des malades sont traités pour son compte, le personnel de santé et d'administration, ainsi que les Sœurs de charité et les infirmiers militaires, qu'elle jugera convenable, — pour le traitement médical des malades, — pour assurer les soins réclamés par leur état et, autant que possible, l'observation des règles adoptées en France pour le régime alimentaire, la comptabilité, la tenue des régistres d'entrées et de sorties; ainsi que pour tout ce qui se rattache à l'état civil.

Art. 5.

La nourriture et le logement des Sœurs et des infirmiers militaires français placés dans les hospices civils, incombent à l'administration de ces hospices. — Cette nourriture sera :

Pour les Sœurs, la portion entière d'officiers, quant aux vivres, et les $^3/_4$ de la portion de vin.

Pour les infirmiers, la portion entière des malades, et par conséquent du vin deux fois par jour.

Art. 6.

La surveillance supérieure et immédiate des établissements où sont traités les militaires français, appartient au Sous-intendant militaire, pour tout ce qui concerne le bien être des malades, l'ordre et la bonne tenue des salles. — Le Sous-intendant correspond avec la Commission de l'hospice, pour tous les ordres et instructions à donner, dans l'intérêt de la bonne exécution du service.

Art. 7.

Les paiements auront lieu par trimestres. — Les pièces justificatives des dépenses qui concernent ces périodes, devront,

sous peine de déchéance, être produites, par la Commission administrative des hospices, dans un délai maximum de trois mois, compté de l'expiration du trimestre auquel elles se rapportent.

Des à-comptes mensuels pourront être payés par le Sous-intendant dans la proportion des 5/6 du service fait.

Le réglement du solde, en fin de trimestre, est réservé à l'Intendant de l'armée.

Le Sous-intendant militaire fera connaître aux commissions les pièces qu'elles doivent produire, en conformité des réglements français et leur remettra des formules imprimées, quand il y aura lieu.

Art. 8.

Les effets du présent marché remonteront au jour où les établissements hospitaliers ont commencé à recevoir des militaires français; mais il ne sera valable qu'après l'approbation définitive de Mr. l'Intendant militaire de l'armée.

Art. 9.

Le présent marché ne sera résilié, que le jour où il n'y aura plus de militaires susceptibles d'être traités dans les hospices civils, et dans le cas où l'Administration française jugerait convenable d'ouvrir des hôpitaux pour son propre compte.

Art. 10.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever sur l'interprétation des clauses et conditions du présent marché, seront soumises à la juridiction administrative française.

Fait et clos à le
en double expédition.

Les Membres de la Commission — Le Sous-intendant militaire

APPROUVÉ DÉFINITIVEMENT
L'Intendant militaire de l'armée d'Italie.

9. 10. 11.

Des approvisionnements de réserve pour le service des hôpitaux et le service vétérinaire.

(Nomenclature *K*).

Des magasins de dépôt contenant les uns des médicaments, les autres des objets mobiliers sont créés, sur les derrières de l'armée, pour former ou pour renouveller les approvisionnements des infirmeries régimentaires, des ambulances et des hôpitaux temporaires. Par leur destination même, ce sont toujours des établissements d'une certaine importance et dont le déplacement exige des moyens de transport assez considérables. Il arriverait donc bientôt, quand une armée est en marche, et surtout si elle exécute des mouvements rapides, qu'elle se trouve trop éloignée des magasins de depôt, pour que les corps et les ambulances y fassent prendre livraison. D'un autre côté, les expéditions faites sur des demandes écrites se font presque toujours trop attendre et ne parviennent souvent aux lieux indiqués que quand les destinataires en sont partis. Il se produit alors des retards facheux, des plaintes et quelquefois même les colis sont égarés.

L'expérience a démontré que, pour obvier à ces inconvenients, il fallait avoir des réserves, non seulement au grand quartier général, mais encore dans les divisions. Ces dernières rendent surtout de très-grands services, les jours de combat, parceque les médecins des corps de troupes peuvent profiter du va-et-vient des mulets de cacolets employés aux évacuations, pour demander et recevoir, d'une manière sûre et prompte, ce qui leur est nécessaire.

La nomenclature *K* indique les approvisionnements qui doivent constituer les réserves du grand quartier général et celles des

divisions. Elle a été arrêtée d'après les propositions des chefs de service compétents, propositions basées sur les faits qui ont été remarqués pendant la guerre.

Les Sous-intendants, les officiers de santé et les officiers comptables veilleront soigneusement à ce que les réserves, les ambulances et les infirmeries régimentaires aient toujours leurs approvisionnements au complet et en bon état de conservation ou d'entretien.

Quelques observations termineront ce qui est relatif aux approvisionnements de réserve, en général.

1.° Les ressources que présentent des quantités données de linge à pansement doivent être calculées en comptant que les pansements simples ou ordinaires, qui sont de beaucoup les plus fréquents, demandent [1]

	kil.	
Bandes roulées	0. 066	
Petit linge.	0. 040	0.kil. 138.
Charpie	0. 032	

En Algerie les bases d'évaluation sont beaucoup plus faibles et on compte que les pansements simples demandent seulement [2]

	kil.	
Bandes roulées	0. 020	
Petit linge.	0. 040	0.kil. 075.
Charpie	0. 015	

Cette différence est motivée sur ce que dans les guerres d'Afrique, la plupart des blessures sont produites par des balles, et sur les simplifications apportées au pansement des plaies depuis trente ans.

2.° L'arsenal chirurgical de campagne, officiellement adopté [3], ne comprend jusqu'ici que les boîtes n.os 2, 3, 4, 31; mais la boîte n.° 17, pour la résection des os, a été si généralement demandée et employée dans les ambulances et les hôpitaux temporaires de l'armée, qu'il parait difficile qu'elle ne prenne pas définitivement place avec les précédentes.

---

(1) Réglement du 1er avril 1831, nomenclature *L*-1; *L*-2; *L*-3.

(2) Tableaux faisant suite aux procès verbaux des commissions de l'Algérie.

(3) Instruction ministérielle du 26 février 1859, relative à l'arsenal chirurgical.

Les boîtes se trouveront alors réparties de la manière suivante :

Sacs et sacoches d'ambulance	Boîte n.°	31.
Cantines d'infirmeries régimentaires.	n.°	3.
Chargement de caisson d'ambulance	n.os	2. 4. 17
Cantines d'ambulance { de chirurgie	n.os	3. 17.
Cantines d'ambulance { d'approvvisionnement du service de santé	n.os	2. 4. 17
Hôpitaux temporaires	n.os	2. 4. 17

3.° Les brancards et les tonnelets dont les ambulances doivent être pourvues, leur seront fournis, en temps opportun, par les magasins de dépôt. Il en sera de même pour ceux de ces objets qu'il y aurait lieu de remplacer.

4.° La composition des cantines du service vétérinaire a été introduite dans la présente instruction, afin de fixer les magasins de réserve sur les médicaments et les objets de pansements qu'ils doivent fournir.

Nomenclature des médicaments, objets de pansement et objets divers composant les approvisionnements de réserve destinés à desservir les infirmeries régimentaires, les ambulances, et le service vétérinaire.

NUMÉROS de la nomenclature		DÉSIGNATION DES SUBSTANCES OU OBJETS	UNITÉ réglementaire	APPROVISIONNEMENTS DE RÉSERVE		INDICATION des parties prenantes		
sommaire	détaillée			du grand quartier général	des divisions			
		§ 1.er				(1)		
		Service pharmaceutique						
5	48	Thé hyswen	kilog.	5.000	0.500	A.	R.	
6	4	Fleurs de camomille romaine	idem	5.000	0.500	A.	R.	
9	1	Agaric de chêne (Amadouvier)	idem	3.000	0.500	A.	R.	
10	4	Gomme du Sénégal blanche, choisie	idem	30.000	»	A.	»	
	5	Aloës succotrin	idem	5.000	»	»	»	V.
	29	Huile d'arachides	idem	50.000	3.000	A.	»	V.
	30	Cire jaune	idem	25.000	1.000	A.	R.	
	40	Camphre	idem	10.000	0.300	A.	R.	V.
	43	Huile empyreumatique (pour vétérinaire)	idem	10.000	»	»	»	V.
	46	Huile volatile de térébenthine	idem	10.000	»	»	»	V.
13	1	Acide acétique à 10°	idem	3.000	1.000	A.	R.	»
	6	Acide tartrique purifié	idem	10.000	1.000	A.	R.	»

14	2	Sulfate d'alumine et de potasse (alun)	kilog.	5.000	0.500	A.	»	V.
15	1	Ammoniaque liquide a 22° (alcali volatil)	idem	15.000	0.500	$\overline{A.}$	$\overline{R.}$	$\overline{V.}$
16	5	Kermès persulfuré (pour chevaux)	idem	3.000	»	»	»	V.
	10	Tartrate d'antimoine et de potasse, pulvérisé (émétique)	idem	3.000	0.300	$\overline{A.}$	»	$\overline{V.}$
21	3	Chlorure de chaux sec à 85°	idem	40.000	2.000	A.	»	$\overline{V.}$
22	3	Sulfate de cuivre	idem	6.000	»	»	»	$\overline{V.}$
24	1	Chloroforme	idem	10.000	2.000	$\overline{A.}$	$\overline{R.}$	»
	3	Ether sulfurique alcoolisé	idem	10.000	1.000	$\overline{A.}$	$\overline{R.}$	$\overline{V.}$
29	1	Bichlorure de mercure	idem	1.000	»	A.	»	»
	5	Protochlorure de mercure (à la vapeur) (calomel)	idem	2.000	»	A.	»	»
31	1	Acétate de plomb cristallisé (sel de saturne)	idem	20.000	1.000	$\overline{A.}$	$\overline{R.}$	$\overline{V.}$
32	4	Azotate de potasse (nitre)	idem	10.000	0.500	A.	R.	»
	7	Iodure de potassium	idem	0.500	»	A.	»	»
33	2	Sulfate de quinine	idem	5.000	0.500	$\overline{A.}$	R.	»
34	7	Oléo-margarate de soude (savon blanc)	idem	25.000	»	»	»	$\overline{V.}$
	8	Sulfate de soude	idem	30.000	1.000	$\overline{A.}$	R.	$\overline{V.}$
40	3	Sulfate de zinc	idem	6.000	»	$\overline{A.}$	»	$\overline{V.}$
43	2	Acétate de plomb liquide (extrait de saturne)	idem	10.000	1.000	$\overline{A.}$	R.	»
45	3	Alcool à 56° centigrades (21 Cartier)	idem	60.000	5.000	$\overline{A.}$	$\overline{R.}$	$\overline{V.}$
47	2	Alcoolé d'aloës	idem	5.000	»	»	»	$\overline{V.}$
	3	Alcoolé aromatique	idem	5 000	2.000	A.	$\overline{R.}$	»
	7	Alcoolé de camphre (eau de vie camphrée)	idem	10.000	2.000	$\overline{A}$	$\overline{R.}$	»
	8	Alcoolé de cannelle	idem	10.000	1.000	$\overline{A.}$	$\overline{R.}$	»
	9	Alcoolé de cantharides	idem	6.000	»	»	»	$\overline{V.}$

(1) Les lettres A-R-V désignent respectivement les ambulances, les infirmeries régimentaires et les infirmeries vétérinaires. Le trait — placé au dessus des lettres indique que les substances ou objets entrent dans le chargement des caissons ou dans la composition des cantines.

NUMÉROS de la nomenclature sommaire	détaillée	DÉSIGNATION DES SUBSTANCES OU OBJETS	UNITÉ réglementaire	APPROVISIONNEMENTS DE RÉSERVE du grand quartier général	des divisions	INDICATION des parties prenantes		
47	13	Alcoolé d'extrait d'opium	kilog.	6.000	»	A.	»	V.
	15	Alcoolé d'iode	idem	1.000	»	A.	»	»
	17	Alcoolé de quinquina	idem	6.000	1.000	A.	R.	»
48	»	Alun déséché (calciné)	idem	3.000	»	»	»	V.
49	2	Azotate d'argent fondu	idem	0.500	0.100	A.	R.	V.
53	»	Collodion	idem	1.000	»	A.	»	»
60	7	Extrait de gentiane	idem	2.000	»	A.	»	»
	10	Extrait d'opium purifié	idem	5.000	0.300	A.	R.	»
	13	Extrait de ratanhia	idem	5.000	0.500	A.	R.	»
	15	Extrait de réglisse gommé	idem	60.000	5.000	A.	R.	»
64	7	Hydrolé hémostatique de Monsel (1) (persulfate de fer)	idem	15.000	0.750	A.	R.	»
68	2	Onguent basilicum	idem	10.000	»	A.	»	»
70	»	Pilules de sulfate de quinine à 1 décigr. (boîtes de 100 pilules)	boite	100	5	A.	R.	»
72	13	Pommade mercurielle	kilog.	5.000	»	A.	»	»
	14	Pommade de peuplier (onguent populeum)	idem	6.000	»	»	»	V.
74	6	Poudre de cantharides (N.° 2)	idem	3.000	»	A.	R.	V.
	17	Poudre d'ipécacuanha	idem	6.000	0.500	A.	R.	»
	22	Poudre de moutarde noire	idem	30.000	»	A.	»	V.
	27	Poudre de quinquina gris (Loxa) N.° 2	idem	5.000	»	A.	»	V.
	[illegible]	Poudre de réglisse N.° 2	idem	10.000	»	»	»	V.

74	38	Poudre hémostatique de Bonafoux	kilog.	3. 000	0. 750	A.	R.	»
	40	Mélange solidifiable	idem	15. 000	»	A.	»	»
78	2	Sparadrap de diachylon gommé	idem	30. 000	3. 000	A.	R.	»
79	1	Percaline agglutinative (de 1 m. de long, sur 0. 10 de large)	la bande	100	10	A.	R.	»
89	1	Miel jaune	kilog.	25. 000	»	»	»	V.
96	»	Semence de lin entière	idem	10. 000	»	A.	»	»
99	1	Graisse de porc purifiée (axonge)	idem	10. 000	»	»	»	V.
100	1	Vinaigre blanc	idem	25. 000	5. 000	A.	R.	V.
102	1	Bouchons de liége grands	nomb.	300	50	A.	R.	V.
	2	Bouchons de liége petits	idem	500	50	A.	R.	V.
	4	Fioles à médecine, de 125 millilitres	idem	100	12	A.	R.	V.
	5	Fioles à médecine, de 250 millilitres	idem	75	12	A.	R.	V.
220	23	Pots de pharmacie dits canons, en faïence, non couverts, de 50 centilitres.	idem	10	»	A.	R.	V.
	24	Idem idem de 25 centilitres. .	idem	50	»	A.	R.	V.
	25	Idem idem de 12 centil. et au dessous.	idem	100	»	A.	R.	V.
221	4	Flacons ouverture ordinaire, ou large ouverture, en verre blanc, non bouchés	idem	30	6	A.	R.	V.
	5	Flacons ouverture ordinaire, ou large ouverture, en cristal, bouchés à l'émeri	idem	30	6	A.	R.	V.
		§ 2.e						
		Service du mobilier.						
	1	Linge à pansement neuf — Bandes roulées	kilog.	360. 000	80. 000	A.	R.	»
107	2	Linge à pansement neuf — Grand linge	idem	100. 000	20. 000	A.	R.	»
	3	Linge à pansement neuf — Petit linge	idem	240. 000	53. 000	A.	R.	»

(1) Le perchlorure de fer pourra aussi être demandé.

NUMÉROS de la nomenclature		DÉSIGNATION DES SUBSTANCES OU OBJETS	UNITÉ réglementaire	APPROVISIONNEMENT DE RÉSERVE		INDICATION des parties prenantes
sommaire	détaillée			du grand quartier général	des divisions	
109	1	Charpie de fil	kilog.	180.000	40.000	$\overline{A}$. $\overline{R}$. »
	3	Charpie de filasse épurée et étoupes	idem	100.000	4	A. $\overline{R}$. $\overline{V}$.
110	3	Gaze à pansements	mètre	25.000	»	A. » »
111	1	Aiguilles	nombre	5000	700	$\overline{A}$. $\overline{R}$. »
	2	Epingles	idem	15000	2000	$\overline{A}$. $\overline{R}$. $\overline{V}$.
	3	Bandes de carton	idem	300	»	$\overline{A}$. » »
112	3	Coton cardé et ouaté	kilog.	75.000	»	$\overline{A}$. » »
	4	Cordonnet de soie à ligatures	idem	1.000	»	$\overline{A}$. » »
	5	Eponges fines	idem	6.000	0.250	$\overline{A}$. $\overline{R}$. »
	6	Fil à coudre	idem	4.000	0.700	$\overline{A}$. $\overline{R}$. »
	8	Ruban de fil	idem	10.000	0.500	$\overline{A}$. $\overline{R}$. $\overline{V}$.
113	1	Bandages herniaires de droite	nombre	25	»	A. » »
	2	Idem de gauche	idem	25	»	A. » »
	3	Idem doubles	idem	8	»	A. » »
155	5	Corde, ficelle fine, gros fil	kilog.	5.000	1.000	$\overline{A}$. $\overline{R}$. »
172	»	Draps de lit, en toile	nombre	30	»	A. » »
188	»	Chemises de toile	idem	50	»	A. » »
214	2	Boîtes d'instruments de chirurgie — N.° 2. Amputation et trépan (grande boîte)	idem	2	»	$\overline{A}$. » »
	3	Boîtes d'instruments de chirurgie — N.° 3. Amputation (petite boîte)	idem	4	»	» $\overline{R}$. »
	4	Boîtes d'instruments de chirurgie — N.° 4. Couteaux de rechange	idem	2	»	$\overline{A}$. » »
	17	Boîtes d'instruments de chirurgie — N.° 17. Résection des os	idem	2	»	A. » »

217	10	Appareils à fractures en fil de fer, pour jambe	nombre	25	»	$\overline{\text{A}}$.	»	»
	11	Idem pour cuisse	idem	15	»	$\overline{\text{A}}$.	»	»
	12	Idem pour bras et avant-bras	idem	40	»	$\overline{\text{A}}$.	»	»
	13	Attelles pour bandages à fractures de cuisse	idem	300	20	$\overline{\text{A}}$. $\overline{\text{R}}$. »
	14	Idem de jambe	idem	500	20	$\overline{\text{A}}$. $\overline{\text{R}}$. »
	15	Idem de bras et d'avant-bras	idem	1200	40	$\overline{\text{A}}$. $\overline{\text{R}}$. »
	16	Attelles équerres (semelles)	idem	600	20	$\overline{\text{A}}$. $\overline{\text{R}}$. »
	17	Attelles palettes (palettes palmaires)	idem	600	40	$\overline{\text{A}}$. $\overline{\text{R}}$. »
	28	Brancards avec bretelles	idem	100	»	$\overline{\text{A}}$. » »
	33	Cerceaux à fractures, en fil de fer	idem	10	»	A. » »
	50	Gouttières	idem	20	»	A. » »
270	10	Crétonne de coton écrue, en 0. 80 à 0. 90 de large	mètre	20	»	» » $\overline{\text{V}}$.
295	1	Sacs d'ambulance	nombre	4	2	» $\overline{\text{R}}$. »
	2	Sacoches d'ambulance (paires)	idem	2	2	» $\overline{\text{R}}$. »
262	3	Balance à pied, de la portée de 5 kilogr.	idem	1	1	Réserves



(Modèle *L*)

ARMÉE D'ITALIE

SERVICE DES HÔPITAUX MILITAIRES

Réserve des médicaments du grand Quartier Général [1]

RÉGISTRE DES ENTRÉES [2] EN MÉDICAMENTS QUI ONT EU LIEU A LA RÉSERVE DU GRAND QUARTIER GÉNÉRAL [1]

Du 186 au 186

Le présent régistre contenant
feuillets a été coté et parafé par nous Sous-intendant militaire, pour servir à l'inscription des entrées en médicaments faites à la réserve du grand Quartier Général.

A le 186

Nota. — La même formule sera suivie pour les réserves du mobilier. L'en-tête de tous les régistres sera établi, suivant le service qu'ils concernent, dans l'ordre de la nomenclature.

(1) Ou: de la Division d'infanterie.
(2) Ou: des sorties.

Exercice 186

DATES	NUMÉROS D'ORDRE	PROVENANCES	Thé hyswen.	Fleurs de camomille.	Agaric amadouvier.	Gomme du Sénégal.	Aloës succotrin.	Huile d'arachides.	Cire jaune.
		ENTRÉES							
		Restant au 1er mai							
7 Mai	51	Reçu de.							
		Totaux des entrées au 31 mai . .							
		Report des Sorties pendant le mois de mai							
		Restant au 1er juin							
5 Juin	60	Reçu de.							

Camphre.	Huile empyreumatique	Huile volatile de térébenthine.	Acide acétique à 10°	Acide tartrique.	Alun.	Ammoniaque liquide à 22°.	Kermès pour chevaux	Emétique.	Chlorure de chaux.	Sulfate de cuivre.	Chloroforme.	Observations

Nomenclature des médicaments et objets de pansement entrant dans la composition d'une paire de cantines d'infirmeries vétérinaires.

NUMÉROS de la classification — sommaire	détaillée	DÉNOMINATION DES SUBSTANCES OU DES OBJETS	UNITÉ réglementaire	QUANTITÉS	PRIX du Tarif	MONTANT	Observations
		Medicaments.			f.		
10	5	Aloës succotrin	kilog.	1. 000	2. 40	2. 40	
	29	Huile d'arachides	idem	2. 000	1. 40	2. 80	
	40	Camphre	idem	0. 500	4. 10	2. 05	
	43	Huile empyreumatique (pour vétérinaire)	idem	0. 250	0. 60	0. 15	
	46	Huile volatile de térébenthine	idem	2. 000	1. 15	2. 30	
14	2	Sulfate d'alumine et de potasse (alun)	idem	1. 000	0. 35	0. 35	
15	1	Ammoniaque liquide à 22° (alcali volatil)	idem	0. 250	0. 70	0. 18	
16	9	Tartrate d'antimoine et de potasse (émétique)	idem	1. 000	4. 20	4. 20	
21	3	Chlorure de chaux sec à 85°	idem	2. 000	0. 50	1. 00	
22	3	Sulfate de cuivre	idem	1. 000	1. 20	1. 20	
24	3	Éther sulfurique alcoolisé	idem	1. 000	3. 40	3. 40	
31	1	Acétate de plomb cristallisé (sel de Saturne)	idem	1. 000	1. 70	1. 70	
34	7	Oléomargarate de soude (savon blanc)	idem	2. 000	1. 20	2. 40	
	8	Sulfate de soude	idem	4. 000	0. 20	0. 80	

40	3	Sulfate de zinc.	idem	o. 500	0. 40	0. 20
45	2	Alcool à 85° centigrades (33 Cartier)	idem	2. 000	2. 50	5. 00
47	2	Alcoolé d'aloës	idem	1. 000	1. 60	1. 60
	9	Alcoolé de cantharides.	idem	1. 000	3. 60	3. 60
	13	Alcoolé d'extrait d'opium	idem	o. 500	8. 00	4. 00
48	»	Alun desséché (calciné)	idem	1. 000	0. 70	0. 70
49	2	Azotate d'argent fondu	idem	0. 150	168. 00	25. 20
72	14	Pommade de peuplier (onguent populeum). . . .	idem	2. 000	2. 80	5. 60
74	22	Poudre de moutarde	idem	3. 000	1. 40	4. 20
	27	Poudre de quinquina gris (loxa n.° 2)	idem	1. 000	5. 00	5. 00
	31	Poudre de réglisse	idem	2. 000	1. 00	2. 00
89	1	Miel jaune	idem	4. 000	1. 50	6. 00
99	1	Graisse de porc purifiée (axonge)	idem	3. 000	2. 00	6. 00
100	1	Vinaigre blanc.	idem	2. 000	0. 70	1. 40
		Objets de pansement.				
109	3	Charpie de filasse épurée et étoupes.	kilog.	3. 000	1. 50	4. 50
111	2	Epingles	nombre	500	0. 15 le °/o	0. 75
112	8	Ruban de fil.	kilog.	3. 000	10. 00	30. 00
270	10	Cretonne de coton écrue en o. 80 à o. 90 de large	mètres	4. 00	0. 75	3. 00
		Montant en valeur des médicaments et des objets de pansement . . .				133. 68

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

1re Partie

DE L'EXÉCUTION DU SERVICE.

2me Partie

—

DU MATÉRIEL ET DES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSERVE.

